



MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

RÈGLEMENT DE ZONAGE

011-2022

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
Règlement 011-2022	13 juillet 2023
Règlement 005-2024	2 mai 2024

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble du territoire de la Municipalité;

Attendu que la Municipalité régionale de comté de Montcalm a adopté un schéma d'aménagement révisé entré en vigueur le 8 mai 2009 ;

Attendu que la Municipalité a adopté un plan d'urbanisme le 3 avril 2023;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement de zonage de la Municipalité doit être conforme au schéma d'aménagement révisé et au plan d'urbanisme;

Attendu que le règlement de zonage jusqu'ici en vigueur doit être mis à jour;

Il est proposé par monsieur Simon Chapleau :

Et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Saint-Jacques adopte ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES FIGURES.....	1
TABLE DES TABLEAUX	1
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES...	1
section 1.1 Dispositions déclaratoires	1
article 1 Titre du règlement	1
article 2 Abrogation	1
article 3 Territoire assujetti	1
article 4 Personnes assujetties	1
article 5 Validité.....	1
article 6 Dimensions et mesures	1
article 7 Prescription d'autres règlements	2
article 8 Portée du règlement	2
article 9 Documents annexes.....	2
section 1.2 Dispositions administratives	2
article 10 Contraventions, pénalités, recours	2
article 11 Administration.....	2
article 12 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur municipal	2
section 1.3 Dispositions interprétatives.....	3
article 13 Division du texte	3
article 14 Interprétation du texte.....	3
article 15 Tableau, plan, graphique, symbole, annexe.....	4
article 16 Interprétation en cas de contradiction.....	4
section 1.4 Interprétation du plan de zonage.....	4
article 17 Division du territoire en zones	4
article 18 Interprétation du plan de zonage quant aux limites	4
article 19 Identification des zones	5
article 20 Concordance entre le plan de zonage et les grilles de spécifications	5
section 1.5 Interprétation des grilles de spécifications	6
article 21 Application	6

article 22	Usages permis.....	6
article 23	Usages spécifiquement exclus ou permis	6
article 24	Structure du bâtiment	6
article 25	Marge	7
article 26	Bâtiment	7
article 27	Rapports.....	7
article 28	Divers	7
article 29	Amendements	7
article 30	Notes	7
CHAPITRE 2	TERMINOLOGIE.....	8
CHAPITRE 3	CLASSIFICATION ET CODIFICATION DES USAGES.....	64
section 3.1	Dispositions générales.....	64
article 31	Classification des usages	64
section 3.2	Groupe d’usage : habitation « H ».....	66
article 32	Classe d’usage « H1 » : Habitation unifamiliale	66
article 33	Classe d’usage « H2 » : Habitation bifamiliale	66
article 34	Classe d’usage « H3 » : Habitation trifamiliale	66
article 35	Classe d’usage « H4 » : Habitation multifamiliale.....	66
article 36	Classe d’usage « H5 » : Maison mobile	66
article 37	Classe d’usage « H6 » : Habitation communautaire.....	66
section 3.3	Groupe d’usage : commerce « C ».....	67
article 38	Classe d’usage « C1 » : Commerce de service de proximité	67
article 39	Classe d’usage « C2 » : Commerce de vente	68
article 40	Classe d’usage « C3 » : Commerce de restauration et de divertissement	69
article 41	Classe d’usage « C4 » : Commerce à débit de boissons	70
article 42	Classe d’usage « C5 » : Commerce d’hébergement	70
article 43	Classe d’usage « C6 » : Commerce et service lié à l’automobile	71
article 44	Classe d’usage « C7 » : Commerce et service lourd.....	72
article 45	Classe d’usage « C8 » : usages commerciaux contraignants.....	73
section 3.4	Groupe d’usage : récréation « R ».....	74
article 46	Classe d’usage « R1 » : Récréation intensive	74
article 47	Classe d’usage « R2 » : Récréation extensive	75

article 48	Classe d'usage « R3 » : usages récréatifs et de loisir contraignants	76
section 3.5	Groupe d'usage : public « P »	77
article 49	Classe d'usage « P1 » : Service institutionnel	77
article 50	Classe d'usage « P2 » : Équipement public léger	78
article 51	Classe d'usage « P3 » : Équipement public lourd	79
article 52	Classe d'usage « P4 » : Utilité Publique.....	79
section 3.6	Groupe d'usage : industriel « I »	80
article 53	Classe d'usage « I1 » : usage Industriel courant.....	80
article 54	Classe d'usage « I2 » : usage industriel para-agricoles	80
article 55	Classe d'usage « I3 » : usage industriel contraignants.....	80
article 56	Classe d'usage « I4 » : usages industriels à risques élevés.....	80
article 57	Classe d'usage « I5 » : Industrie de prestige.....	81
article 58	Classe d'usage « I6 » : Industrie extractive	81
section 3.7	Groupe d'usage : agricole « A »	82
article 59	Classe d'usage « A1 » : Culture	82
article 60	Classe d'usage « A2 » : Élevage.....	82
article 61	Classe d'usage « A3 » : Foresterie.....	83
CHAPITRE 4	USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX	84
section 4.1	Dispositions relatives aux usages principaux	84
article 62	Dispositions applicables à l'usage principal.....	84
article 63	Dispositions spéciales applicables à tout le territoire.....	84
article 64	Dispositions spéciales applicables à certains usages incompatibles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	84
article 65	Dispositions spéciales applicables aux zones M-36, M-37 et M-38.....	85
article 66	Usages prohibés sur l'ensemble du territoire	85
article 67	Zones tampons entre des usages différents.....	86
section 4.2	Dispositions relatives aux bâtiments principaux	87
article 68	Dispositions applicables au bâtiment principal	87
section 4.3	Architecture des bâtiments	87
article 69	Appareil de mécanique, réservoir, gaine de ventilation	87
article 70	Forme de bâtiment prohibée.....	88
article 71	Niveau du terrain naturel	88

article 72	Hauteur des bâtiments non réglementaires	88
article 73	Forme des toits	88
article 74	Aménagement de terrasses sur un toit	88
section 4.4	Dispositions relatives aux marges et cours	89
article 75	Dispositions générales applicables aux marges	89
article 76	Triangle de visibilité aux carrefours	89
section 4.5	Application des marges sur un terrain dérogoire	90
article 77	Marge arrière minimum	90
article 78	Marges latérales minimales	91
section 4.6	Marge avant obligatoire pour un bâtiment principal adjacent à un ou plusieurs bâtiments principaux existants	92
article 79	Disposition générale	92
article 80	Cas où un ou les deux bâtiments principaux adjacents sont implantés en deçà de la marge avant minimale prescrite	92
article 81	Cas où seulement un bâtiment principal est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite sans qu'un bâtiment principal ne soit implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite	93
article 82	Constructions prohibées dans les marges	93
article 83	Terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension	93
section 4.7	Dispositions relatives aux façades	93
article 84	Orientation	93
article 85	Dispositions particulière pour un terrain adjacent à un bâtiment d'intérêt patrimonial	94
section 4.8	Dispositions relatives aux revêtements extérieurs	94
article 86	Matériaux de revêtement extérieur prohibés	94
article 87	Entretien des matériaux de revêtement	95
article 88	Uniformité des matériaux en cas de rénovation	95
article 89	Nombre de matériaux de parement extérieur autorisé	96
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES	97
section 5.1	Résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes, familles d'accueil et résidences d'accueil	97
article 90	Dispositions générales	97
article 91	Chambres	97
article 92	Pièces communes	98
article 93	Sécurité des lieux	98

section 5.2	Marché aux puces	98
article 94	Marché aux puces	98
section 5.3	Station-service	98
article 95	Nombre d'accès permis	98
article 96	Accès à proximité d'une intersection	98
article 97	Aménagement	99
article 98	Lave-auto.....	99
section 5.4	Carrière et sablière	99
article 99	Autorisation.....	99
article 100	Les marges.....	100
article 101	Pourcentage d'occupation maximum du terrain.....	100
article 102	Normes de protection de l'environnement	100
article 103	Aménagement d'une zone tampon	100
article 104	Aménagement d'une clôture.....	101
section 5.5	Cimetière d'automobile	101
article 105	Localisation.....	101
article 106	Obligation d'un écran.....	101
section 5.6	Terrains de camping	101
article 107	Domaine d'application	101
article 108	Utilisation	101
article 109	Procédure.....	101
article 110	Déchets	101
section 5.7	Ouvrage de captage d'eau potable et étangs aérés	102
article 111	Rayon de protection autour des ouvrages de captage d'eau potable.....	102
article 112	Rayon de protection autour des étangs aérés	102
section 5.8	Élevage et garde de chiens	102
article 113	Garde de chiens	102
article 114	Élevage de chiens à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	102
article 115	Élevage de chiens à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	103
section 5.9	Traitement, entreposage, enfouissement et élimination des matières résiduelles ...	104
article 116	Dans la zone A-18.....	104
section 5.10	Éloignement des usages contraignants	104

article 117	Distance minimale d'implantation à proximité de la route 158.....	104
section 5.11	Planification des réseaux de transport d'énergie électrique	105
article 118	Implantation d'un aménagement, d'un bâtiment ou d'une construction	105
section 5.12	Projet résidentiel intégré	105
article 119	Généralités	105
article 120	Zones d'application.....	105
article 121	Notion de marges et cours.....	105
article 122	Normes d'implantation.....	106
article 123	Aménagement du terrain	106
article 124	Aménagement d'un espace tampon	106
article 125	Architecture et apparence des bâtiments principaux.....	106
article 126	Aménagement pour les bacs et conteneurs de matière résiduelles	106
article 127	Sentier piétonnier et piste cyclable	107
article 128	Éclairage.....	107
section 5.13	Projet commercial et industriel intégré.....	107
article 129	Généralités	107
article 130	Zones d'application.....	107
article 131	Notion de marges et cours.....	107
article 132	Normes d'implantation.....	107
article 133	Aménagement du terrain	108
article 134	Stationnement	108
section 5.14	Les normes d'aménagement dans les aires et les zones industrielles.....	108
article 135	L'aménagement paysager et l'entreposage extérieur des zones industrielles à l'intérieur des aires urbaines	108
section 5.15	Encadrement et restriction de la culture, la transformation et la vente du cannabis. 108	
article 136	Dispositions applicable à la culture de cannabis dans certaines zones agricoles	108
article 137	Dispositions applicable à la transformation du cannabis dans la zone i-34	109
article 138	Dispositions applicable à la vente du cannabis dans la zone c-31	109
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES	110
section 6.1	Dispositions générale	110
article 139	Nécessité d'un usage principal	110
section 6.2	Usages complémentaires à l'habitation.....	110

article 140	Usage complémentaire autorisé.....	110
article 141	Normes applicables à un usage domestique.....	110
article 142	Normes applicables à la location de chambre avec service d'un petit déjeuner (« bed and breakfast »).....	112
article 143	Normes applicables à un logement dans le sous-sol.....	112
article 144	Normes applicables à une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes, d'une résidence d'accueil et d'une famille d'accueil.....	113
article 145	Normes applicables à un logement intergénérationnel.....	113
CHAPITRE 7	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	115
section 7.1	Dispositions générales.....	115
article 146	Application.....	115
article 147	Conditions d'implantation d'un bâtiment, d'une construction et d'un équipement accessoire 115	
article 148	Utilisation.....	115
article 149	Matériaux.....	115
article 150	Égouttement des eaux.....	115
section 7.2	Bâtiments accessoires.....	116
article 151	Dispositions générales.....	116
article 152	Nature des bâtiments accessoires.....	116
article 153	Quantité et superficie des bâtiments accessoires autorisée par terrain.....	117
article 154	Abris d'autos.....	118
article 155	Abris à bois.....	119
article 156	Abris pour véhicules récréatifs motorisés ou remorquables.....	120
article 157	Abris pour spas.....	122
article 158	Garages.....	123
article 159	Gazebos.....	124
article 160	Remises.....	125
article 161	Serres domestiques.....	126
article 162	Solariums.....	127
article 163	Vérandas.....	128
article 164	Pavillons.....	129
article 165	Pergolas.....	130
article 166	Entrepôts commerciaux ou industriels.....	131
section 7.3	Équipements accessoires.....	132

article 167	Dispositions générales.....	132
article 168	Dispositions spécifiques pour certains équipements	133
article 169	Galleries	135
article 170	Terrasses.....	136
article 171	Entreposage de bois de chauffage	137
article 172	Entreposage saisonnier	137
article 173	Conteneurs à déchets	137
article 174	Conteneurs à déchets semi-enfouis	138
article 175	Capteurs énergétiques et Panneaux solaires.....	139
article 176	Éoliennes domestiques.....	139
article 177	Bornes de recharge pour véhicules électriques.....	139
article 178	Étalage extérieur	139
article 179	Antennes	140
article 180	Bâtis d'antenne	140
CHAPITRE 8	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	142
section 8.1	Dispositions générales.....	142
section 8.2	Usages temporaires.....	142
article 181	Vente de garage	142
article 182	Vente temporaire (sapins de Noël, fruits et légumes, fleurs, produits de l'érable et produits dérivés de l'érable, etc.).....	143
section 8.3	Constructions temporaires	143
article 183	Abri pour un chantier de construction	143
article 184	Abri d'auto temporaire	144
CHAPITRE 9	AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	144
section 9.1	Piscines et spas résidentiels	144
article 185	Nombre maximum	144
article 186	Implantation	144
article 187	Aménagement	145
article 188	Particularités pour les spas.....	145
article 189	Contrôle de l'accès	145
article 190	Enceinte.....	146
article 191	Porte dans l'enceinte	146

article 192	Appareils de fonction	146
article 193	Exception pour les piscines hors terre et les piscines GONFLABLES	147
article 194	Plongeoir	147
article 195	Entretien	147
section 9.2	Aires libres.....	147
article 196	Nécessité d'un espace vert aménagé.....	147
section 9.3	Remblais	148
article 197	Matériaux interdits	148
section 9.4	Murs de soutènement.....	148
article 198	Implantation des murs de soutènement.....	148
article 199	Hauteur d'un mur de soutènement	148
article 200	Paliers.....	149
article 201	Matériaux autorisés	149
section 9.5	Clôtures, haies et murets	149
article 202	Implantation	149
article 203	Hauteur.....	150
article 204	Implantation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie pour un usage de carrière, sablière ou gravière.....	150
article 205	Implantation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie pour un usage mixte.....	150
article 206	Calcul de la hauteur dans le cas d'un terrain en pente.....	151
article 207	Calcul de la hauteur dans le cas d'une rue en pente.....	151
article 208	Matériaux autorisés	151
article 209	Restriction de matériaux pour les usages du groupe d'usages « habitation » à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	152
article 210	Entretien	152
article 211	Obligation de clôturer	152
section 9.6	Plantation et abattage d'arbres.....	152
article 212	Restriction de plantation	152
article 213	Protection des arbres sur les terrains construits ou lors de travaux de construction	153
article 214	Protection des arbres sur la propriété publique	153
article 215	Coupe des arbres sur terrain privé et vacant à construire	153
article 216	L'abattage des arbres municipaux.....	154
article 217	L'abattage des arbres sur les terrains privés en périmètre d'urbanisation.....	154
article 218	Dispositions applicables aux boisés	154

article 219	Production d'un rapport d'exécution	155
article 220	Bande de protection visuelle.....	155
article 221	Bande de protection des cours d'eau et des lacs	155
article 222	Dispositions particulières concernant la protection du couvert forestier	156
article 223	Aire d'empilement et d'ébranchage	156
CHAPITRE 10	ACCÈS ET STATIONNEMENT.....	157
section 10.1	Dispositions générales.....	157
article 224	Nécessité d'un espace de stationnement	157
article 225	Case de stationnement pour le véhicule d'une personne à mobilité réduite.....	157
article 226	Emplacement d'une case de stationnement.....	157
article 227	Aménagement et entretien d'un espace de stationnement.....	158
article 228	Nombre minimal de cases de stationnement requis	159
article 229	Aménagement d'une aire de stationnement en commun	160
article 230	Dimensions d'une case de stationnement et d'une allée de circulation	161
article 231	Aménagement d'un stationnement souterrain	163
article 232	Revêtement d'une aire de stationnement	163
article 233	L'îlot de verdure	163
section 10.2	Aires de chargement.....	164
article 234	Exigence	164
article 235	Localisation.....	164
article 236	Recouvrement	164
section 10.3	Accès à la propriété (entrée charretière)	164
article 237	Nombre d'accès à la propriété	164
article 238	Distance minimum d'une intersection	164
article 239	Distance minimum entre les accès à la propriété sur un même terrain	164
article 240	Largeur des allées d'accès à la propriété pour les usages du groupe d'usage « habitation » 165	
article 241	Largeur des allées d'accès pour les usages autres que les usages du groupe d'usage « habitation »	165
article 242	Accès en demi-cercle	165
article 243	Accès donnant sur deux rues	165
article 244	Les accès sur un terrain ou un lot transversal	166
CHAPITRE 11	AFFICHAGE.....	167

section 11.1	Dispositions générales.....	167
article 245	Dispositions générales applicables dans toutes les zones	167
article 246	Affichage autorisé nécessitant un certificat d'autorisation	167
article 247	Affichage autorisé ne nécessitant pas de certificat d'autorisation.....	168
article 248	Enseignes prohibées	169
article 249	Endroits où l'affichage est prohibé.....	170
section 11.2	Dispositions applicables aux enseignes permanentes	171
article 250	Nombre d'enseignes autorisées	171
article 251	Enseignes rattachées	172
article 252	Enseignes détachées	172
article 253	Implantation	172
article 254	Calcul de la distance d'implantation	172
article 255	Hauteur maximale	172
article 256	Calcul de la hauteur.....	173
article 257	Superficie d'affichage autorisée.....	173
article 258	Calcul de la superficie d'affichage	173
article 259	Harmonisation des enseignes	173
article 260	Enseignes de type « high rise » autorisé dans la zone c-33.....	174
section 11.3	Dispositions applicables aux enseignes temporaires.....	174
article 261	Nombre d'enseignes autorisées	174
article 262	Période d'autorisation	174
article 263	Enseignes portatives, transportables ou mobiles	174
article 264	Implantation	175
article 265	Superficie d'affichage autorisée.....	175
article 266	Calcul de la superficie d'affichage	175
section 11.4	Dispositions applicables à l'enlèvement des enseignes.....	175
article 267	Affichage lors de la cessation des opérations ou d'un usage	175
section 11.5	Matériaux et éclairage.....	176
article 268	Matériaux prohibés pour l'enseigne.....	176
article 269	Éclairage des enseignes.....	176
article 270	Dispositions applicables aux enseignes sur vitrage.....	176
CHAPITRE 12	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	178

section 12.1	Dispositions générales	178
article 271	Champ d'application	178
article 272	Localisation d'une aire d'entreposage	178
article 273	Clôtures obligatoires	178
section 12.2	Entreposage extérieur pour un usage résidentiel	178
article 274	Entreposage interdit	178
article 275	Cordes de bois	178
article 276	Remisage d'un véhicule récréatif motorisé ou remorquable.....	179
article 277	Stationnement d'un véhicule commercial ou de transport de marchandises	179
section 12.3	Entreposage extérieur pour un usage commercial	179
article 278	Entreposage extérieur autorisé.....	179
article 279	Obligation de clôturer	179
section 12.4	Entreposage extérieur pour un usage industriel	180
article 280	Entreposage extérieur autorisé.....	180
article 281	Obligation de clôturer	180
CHAPITRE 13	ACTIVITÉS AGRICOLES	181
section 13.1	Dispositions générales	181
article 282	Aménagement d'abris forestiers	181
article 283	Les fermettes	181
section 13.2	Les distances séparatrices	184
article 284	Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices.....	184
article 285	Paramètres généraux de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et structures d'entreposage	184
article 286	Distances séparatrices relatives aux installations de certains types d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à une aire de protection d'un périmètre d'urbanisation 199	
article 287	Distances séparatrices relatives aux installations et aux structures d'entreposage par rapport à une habitation construite avant le 21 juin 2001 et reliée à une exploitation agricole 200	
article 288	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à un immeuble protégé et une maison d'habitation exposée aux vents dominants d'été sud-ouest.....	200
article 289	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	200
article 290	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	201

article 291	Principe de réciprocité	201
CHAPITRE 14	CONTRAINTES NATURELLES.....	202
section 14.1	Rives et littoral	202
article 292	Les lacs cours d'eau assujettis	202
article 293	Les autorisations préalables	202
article 294	Les mesures relatives aux rives	202
article 295	Les mesures relatives au littoral	205
section 14.2	Milieux humides	205
article 296	Constructions, ouvrages et travaux permis dans un milieu humide.....	205
section 14.3	Zones à risques de mouvements de terrain	206
article 297	Interventions et utilisation du sol dans les zones exposées aux mouvements de terrain ...	206
CHAPITRE 15	USAGES, CONSTRUCTIONS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES.....	215
section 15.1	Usage dérogatoire.....	215
article 298	Droit acquis à l'égard d'un usage dérogatoire	215
article 299	Extinction des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire	215
article 300	Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis.....	215
article 301	Remplacement d'un usage dérogatoire	215
article 302	Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'une construction 216	
article 303	Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'extérieur d'une construction 216	
article 304	Reconstruction d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire	216
section 15.2	Usage dérogatoire en zone agricole.....	217
article 305	Remplacement et conversion	217
article 306	Déplacement d'une résidence bénéficiant de droits acquis	217
article 307	Agrandissement d'un usage bénéficiant de droits acquis.....	217
section 15.3	Construction dérogatoire	217
article 308	Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire	217
article 309	Extinction des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire	217
article 310	Exécution de travaux nécessaires au maintien de droits acquis	218
article 311	Remplacement d'une construction dérogatoire	218
article 312	Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire.....	218

article 313	Les droits acquis d'un bâtiment d'élevage dérogatoire.....	218
section 15.4	Enseigne dérogatoire	219
article 314	Droit acquis à l'égard d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire 219	
article 315	Exécution des travaux nécessaires au maintien.....	219
article 316	Remplacement ou modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire	219
section 15.5	Implantation sur un lot dérogatoire.....	220
article 317	Implantation d'un usage ou d'une construction sur un lot dérogatoire.....	220
CHAPITRE 16	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS	221
section 16.1	Disposition générale.....	221
article 318	Recours de la municipalité.....	221
section 16.2	Contraventions.....	221
article 319	Dispositions applicables aux contraventions	221
article 320	Sanctions générales	222
CHAPITRE 17	DISPOSITIONS FINALES.....	223
article 321	Entrée en vigueur	223
ANNEXE A – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS		224
ANNEXE B – PLAN DE ZONAGE		225
ANNEXE C – PLAN DES CONTRAINTES		226

TABLE DES FIGURES

Figure 1 – Illustration d’un balcon	12
Figure 2 – Illustration d’une cave	14
Figure 3 – Illustration d’un étage.....	22
Figure 4 – Illustration d’une galerie	24
Figure 5 – Illustration d’un gazebo	25
Figure 6 – Illustration d’une habitation unifamiliale isolée	26
Figure 7 – Illustration d’une habitation unifamiliale jumelée.....	26
Figure 8 – Illustration d’une habitation unifamiliale en rangée	26
Figure 9 – Illustration d’une habitation bifamiliale isolée	27
Figure 10 – Illustration d’une habitation bifamiliale jumelée.....	27
Figure 11 – Illustration d’une habitation bifamiliale en rangée	27
Figure 12 – Illustration d’un îlot.....	29
Figure 13 – Ligne de construction.....	32
Figure 14 – Les lignes de terrain	33
Figure 15 – Illustration d’un lot d’angle	35
Figure 16 – Illustration d’un lot intérieur.....	35
Figure 17 – Illustration d’un lot irrégulier	36
Figure 18 – Illustration d’un lot transversal	36
Figure 19 – Les marges et cours types pour un lot intérieur.....	39
Figure 20 – Les marges et cours pour un lot d’angle.....	39
Figure 21 – Illustration d’un pavillon.....	43
Figure 22 – Illustration d’une pergola.....	43
Figure 23 – Illustration d’un perron	44
Figure 24 – Illustration d’un porche.....	45

Figure 25 – Illustration d’un porte-à-faux	46
Figure 26 – Profondeur de terrain selon les types de lots.....	47
Figure 27 – Illustration d’un rez-de-chaussée	50
Figure 28 – Illustration d’un solarium	52
Figure 29 – Illustration d’un sous-sol	53
Figure 30 – Illustration d’un talus	55
Figure 31 – Les types de terrain	56
Figure 32 – Illustration d’une terrasse.....	57
Figure 33 – Illustration d’une véranda.....	62
Figure 34 – Zone tampon entre deux usages différents	86
Figure 35 – Le triangle de visibilité	89
Figure 36 – Dérogation à la marge arrière minimum	90
Figure 37 – Dérogation à la marge arrière minimum	91
Figure 38 – Identification des cours lorsque la façade principale n’est pas parallèle à la rue.....	94
Figure 39 – Paliers horizontaux	149
Figure 40 – Hauteur des clôtures selon l’emplacement	150
Figure 41 – Calcul de la hauteur d’une clôture pour un terrain en pente	151
Figure 42 – Localisation d’un espace de stationnements	158
Figure 43 – Types de stationnement	162
Figure 44 – Accès en demi-cercle	165

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 – Identification des zones	5
Tableau 2 – Groupes d’usages et classes correspondantes	65
Tableau 3 – Sous-classe et description des usages de la classe C1	67
Tableau 4 – Sous-classe et description des usages de la classe C2	68
Tableau 5 – Sous-classe et description des usages de la classe C3	69
Tableau 6 – Sous-classe et description des usages de la classe C4	70
Tableau 7 – Sous-classe et description des usages de la classe C5	70
Tableau 8 – Sous-classe et description des usages de la classe C6	71
Tableau 9 – Sous-classe et description des usages de la classe C7	72
Tableau 10 – Sous-classe et description des usages de la classe C8	73
Tableau 11 – Sous-classe et description des usages de la classe R1	74
Tableau 12 – Sous-classe et description des usages de la classe R2	75
Tableau 13 – Sous-classe et description des usages de la classe R3	76
Tableau 14 – Sous-classe et description des usages de la classe P1.....	77
Tableau 15 – Sous-classe et description des usages de la classe P2.....	78
Tableau 16 – Sous-classe et description des usages de la classe P3.....	79
Tableau 17 – Sous-classe et description des usages de la classe A1.....	82
Tableau 18 – Sous-classe et description des usages de la classe A2.....	82
Tableau 19 – Les marges applicables aux carrières, sablières et gravières.....	100
Tableau 20 –Dispositions générales s’appliquant aux bâtiments accessoires.....	116
Tableau 21 –Dispositions s’appliquant aux abris d’autos	118
Tableau 22 –Dispositions s’appliquant aux abris à bois	119
Tableau 23 –Dispositions s’appliquant aux abris pour véhicules récréatifs motorisés ou remorquables	120
Tableau 24 –Dispositions s’appliquant aux abris pour spas	122

Tableau 25 –Dispositions s’appliquant aux garages	123
Tableau 26 –Dispositions s’appliquant aux gazebos	124
Tableau 27 –Dispositions s’appliquant aux remises	125
Tableau 28 –Dispositions s’appliquant aux serres domestiques.....	126
Tableau 29 –Dispositions s’appliquant aux solariums	127
Tableau 30 –Dispositions s’appliquant aux vérandas	128
Tableau 31 –Dispositions s’appliquant aux pavillons.....	129
Tableau 32 –Dispositions s’appliquant aux pergolas	130
Tableau 33 –Dispositions s’appliquant aux entrepôts.....	131
Tableau 34 –Dispositions générales s’appliquant aux équipements accessoires.....	132
Tableau 35 –Dispositions spécifiques s’appliquant à certains équipements accessoires.....	133
Tableau 36 –Dispositions s’appliquant aux galeries	135
Tableau 37 –Dispositions s’appliquant aux terrasses	136
Tableau 38 – Dispositions s’appliquant aux abris d’autos temporaires.....	144
Tableau 39 – Nombre de cases pour personnes à mobilité réduite.....	157
Tableau 40 – Aménagement d’un espace de stationnement selon le nombre de cases	158
Tableau 41 – Nombre de cases requis pour un usage « Habitation »	159
Tableau 42 – Nombre de cases minimal requis.....	160
Tableau 43 – Dimensions des allées d’accès et des cases de stationnement	161
Tableau 44 – Équivalence d’une unité animal par catégorie d’animaux	182
Tableau 45 – Paramètre A : Équivalence d’une unité animale par catégorie d’animaux.....	185
Tableau 46 – Paramètre B : Distance de base par unité animale.....	186
Tableau 47 – Paramètre C : Coefficient d’odeur par catégorie d’animaux.....	191
Tableau 48 – Paramètre D : Gestion des engrais de ferme par espèce productrice	192
Tableau 49 – Paramètre E : Nouvelle installation d’élevage ou agrandissement d’un élevage	193
Tableau 50 – Paramètre F : Détermination du paramètre F1	194

Tableau 51 – Paramètre F : Détermination du paramètre F2	194
Tableau 52 – Paramètre F : Autres technologie	194
Tableau 53 – Paramètre G : Facteur d’usage par usage.....	195
Tableau 54 – Distance requise selon le mode d’épandage	196
Tableau 55 – Élevage de suidés (engraissement).....	196
Tableau 56 – Élevage de suidés (maternité)	197
Tableau 57 – Élevage de gallinacés ou d’anatidés ou de dindes dans un bâtiment.....	198
Tableau 58 – Capacité d’entreposage et les distances séparatrices relatives aux lieux d’entreposage	199
Tableau 59 – Cadre normatif relatif au contrôle de l’utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classes I, II et III.....	207
Tableau 60 – Cadre normatif relatif au contrôle de l’utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Expertise géotechnique	212

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage numéro 011-2022 de la Municipalité de Saint-Jacques ».

ARTICLE 2 ABROGATION

Le règlement numéro 55-2001 de la Municipalité de Saint-Jacques ainsi que tous ses amendements et ses modifications sont abrogés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Ainsi, si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 DIMENSIONS ET MESURES

Toute dimension et mesure employées dans ce règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivante :

1 acre : 43 563 pieds carrés = 0,405 hectare

1 are : 100 mètres carrés = 0,02471 acre

1 hectare : 10 000 mètres carrés = 2,47105 acres

1 kilomètre : 1 000 mètres = 0,621388 mille

1 kilomètre carré : 100 hectares = 0,3861 mille carré

1 mètre : 3,28084 pieds = 39,3701 pouces

- 1 mille : 5 280 pieds = 1,60934 kilomètre
- 1 mille carré : 640 acres = 2,58999 kilomètres carrés
- 1 pied : 12 pouces = 0,30480 mètre
- 1 méga Pascal (MPa) = 145,03 livres/pouce carré
- 1 pied carré = 0,0929 mètre carré
- 1 arpent = 3 418,90 mètres carrés

ARTICLE 7 PRESCRIPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

ARTICLE 8 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Tout usage, tout ouvrage et toute construction doivent être conformes au présent règlement.

ARTICLE 9 DOCUMENTS ANNEXES

Font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Annexe A : Grilles des spécifications;
- 2° Annexe B : Plan de zonage;
- 3° Annexe C : Plan des contraintes.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au règlement en vigueur concernant les contraventions, sanctions, procédures et recours de la Municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 11 ADMINISTRATION

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à l'autorité compétente qui est composée des employés de la Direction de l'urbanisme, ou de toute autre personne désignée par le conseil municipal.

ARTICLE 12 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 13 DIVISION DU TEXTE

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

CHAPITRE #

SECTION #. #

ARTICLE #

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

ARTICLE 14 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
- 2° L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 3° L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 4° Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b) La disposition la plus contraignante prévaut.
- 5° Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 6° Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);
- 7° La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
- 8° Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
- 9° Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions.

ARTICLE 15 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE

Les tableaux, graphiques, symboles, figures, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans le présent règlement, en font partie intégrante.

ARTICLE 16 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;
- 3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 4° En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
- 5° En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

SECTION 1.4 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 17 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques est divisé en zones. La localisation des zones est décrite au plan de zonage se retrouvant à l'Annexe B du présent règlement.

ARTICLE 18 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

- 1° L'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée;
- 2° La limite de l'emprise d'un service public;
- 3° La limite de l'emprise d'une voie ferrée;
- 4° Une ligne de lot, de terre et de terrain et leur prolongement;
- 5° Une limite de la Municipalité;
- 6° Une ligne de littoral;
- 7° L'axe des cours d'eau et des plans d'eau;
- 8° Le pied ou la crête d'un talus;
- 9° Les limites d'endiguement.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure est indiquée au plan de zonage ou doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne d'une voie de

circulation ou de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée. En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille de spécifications.

Aucune limite de zone ne doit être interprétée comme une contrainte ou un empêchement de pratiquer un usage et une activité agricole dans une zone agricole, telle que définie conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

ARTICLE 19 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage, et dont les groupes d'usages et prescriptions sont décrits à la grille de spécifications, est identifiée à ce plan par une ou deux lettres d'appellation et un chiffre indiquant l'affectation principale de la zone, selon le tableau suivant :

Tableau 1 – Identification des zones

Lettre(s) d'appellation	Affectation principale
A	Agricole
AE	Agricole extraction
R	Résidentielle
C	Commerciale
M	Mixte
P	Publique
CN	Conservation
ID	Îlot déstructuré
I	Industrielle

Chacune des zones est en outre désignée par un chiffre suivant les lettres d'appellation. Ce chiffre identifie spécifiquement la zone.

ARTICLE 20 CONCORDANCE ENTRE LE PLAN DE ZONAGE ET LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

Les zones identifiées au plan de zonage correspondent à celles identifiées aux grilles de spécifications.

SECTION 1.5 INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 21 APPLICATION

La grille des spécifications présentée en annexe à la réglementation d'urbanisme fait partie intégrante du présent règlement de zonage et prévoit les usages et normes applicables pour chacune des zones en plus de toute autre disposition du présent règlement, sauf les dispositions contraires autorisées.

La grille des spécifications s'interprète suivant les variantes d'aménagement permises dans une zone déterminée.

ARTICLE 22 USAGES PERMIS

Un point (•) vis-à-vis un ou des usages, indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus.

Dans le cas où le point (•) est vis-à-vis une des catégories d'usages et de construction énoncée au présent règlement, ce sont tous les usages regroupés dans cette catégorie qui sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus.

ARTICLE 23 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU PERMIS

Le numéro d'un article ou un numéro de renvoi à la case « notes » inscrit dans la case « usage spécifiquement exclu » de la grille des spécifications indique spécifiquement que l'usage correspondant est spécifiquement exclu pour la zone.

De même, tout numéro d'article ou un numéro de renvoi à la case « notes » inscrit dans la case « usages spécifiquement permis » indique que l'usage correspondant est spécifiquement permis en plus des usages des autres classes d'usages permis pour cette zone à la grille des spécifications. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant.

ARTICLE 24 STRUCTURE DU BÂTIMENT

Est indiquée à la grille des spécifications, pour chaque zone, la structure que prennent les bâtiments principaux :

- 1° Isolée;
- 2° Jumelée;
- 3° En rangée.

ARTICLE 25 MARGE

Sont indiquées à la grille des spécifications, pour chaque zone, les normes d'implantation du bâtiment principal :

- 1° La marge avant minimale, en mètres;
- 2° La marge latérale minimale, en mètres;
- 3° Les marges latérales totales minimales, en mètres;
- 4° La marge arrière minimale, en mètres.

ARTICLE 26 BÂTIMENT

Sont indiquées à la grille des spécifications, pour chaque zone, les normes de construction suivantes :

- 1° La largeur minimale, en mètres;
- 2° La profondeur minimale, en mètres;
- 3° La superficie minimale, en mètres carrés;
- 4° La hauteur maximale, en mètres;
- 5° Le nombre d'étages maximal;
- 6° Le nombre de locaux commerciaux maximum.

ARTICLE 27 RAPPORTS

Sont indiquées à la grille des spécifications, pour chaque zone, les rapports suivants :

- 1° L'occupation maximale du terrain, en pourcentage;

ARTICLE 28 DIVERS

Une norme spéciale peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Lorsqu'un point (•) est présent vis-à-vis la ligne de la norme spéciale, ceci signifie que cette norme s'applique. Les normes spéciales sont les suivantes :

- 1° Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- 2° Projet intégré.

ARTICLE 29 AMENDEMENTS

L'article amendement permet de prendre note et de rappeler qu'un amendement quelconque a été adopté par le Conseil concernant la zone considérée.

ARTICLE 30 NOTES

À la case « Notes », sont inscrites toutes les informations relatives aux renvois inscrits dans toute autre case de la même page de la grille des spécifications.

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions suivants ont le sens et la signification qui leur est accordée par le présent article.

A

ABRI D'AUTO

Bâtiment accessoire composé d'un toit reposant sur des colonnes, destiné au stationnement des véhicules. Les côtés de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50 %, mais le côté donnant accès à l'abri doit être ouvert. Sinon, il est considéré comme un garage privé.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Construction démontable, à structure couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules, érigée seulement durant les mois d'hiver, conformément au présent règlement.

ABRI D'HIVER

Structure temporaire démontable couvrant un accès piétonnier ou un perron existant conçu de toile synthétique et érigée durant les mois d'hiver.

ABRI FORESTIER

Bâtiment sommaire et rustique, d'une superficie de plancher maximale de 20 mètres carrés dépourvu d'alimentation électrique et d'eau courante, non isolé et sans fondation permanente, destiné à un usage temporaire et ponctuel pour s'abriter des intempéries.

ABRI POUR LE BOIS DE CHAUFFAGE

Bâtiment accessoire composé d'un toit reposant sur des colonnes, permettant d'entreposer du bois de chauffage.

ABRI POUR VÉHICULE RÉCRÉATIF MOTORISÉ OU REMORQUABLE

Voir « Abri d'auto »

ABRI POUR SPA

Bâtiment accessoire composé d'un toit reposant sur des colonnes, destiné à protéger un spa des intempéries.

ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Voir « Entrée charretière ».

ACTIVITÉ AGRICOLE AU SENS DE LA LPTAA

Voir « Usage agricole ».

ACTIVITÉ ARTISANALE

Activité réalisée par un artisan indépendant exerçant, pour son propre compte, un art mécanique ou un métier manuel qui exige un savoir-faire faisant référence à une méthode traditionnelle de fabrication et d'exécution.

ACTIVITÉ AGROTOURISTIQUE

Les activités agrotouristiques regroupent les activités touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole.

Les activités agrotouristiques comprennent les gîtes touristiques visés par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et les tables champêtres.

Les activités agrotouristiques comprennent également les activités touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle qui se pratiquent nécessairement en milieu agricole et qui requièrent certains aménagements et équipements. L'agrotourisme est donc une activité complémentaire à l'agriculture et elle doit être réalisée par un producteur agricole sur les lieux mêmes de son exploitation agricole. Sans être exclusif, il peut s'agir à titre d'exemple d'un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière, d'une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, une activité de dégustation de vin reliée à un vignoble et autres.

ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE

Activité qui consiste à entreposer à l'extérieur ou à l'intérieur tout matériau ou produit.

ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE À RISQUES ÉLEVÉS

Activité principale qui consiste à entreposer à l'extérieur ou à l'intérieur tout déchet, déchet dangereux, résidu et toute matière dangereuse.

ACTIVITÉ INDUSTRIELLE À RISQUES ÉLEVÉS

Activités industrielles produisant, traitant ou utilisant une quantité appréciable de matières dangereuses pour constituer un danger particulier.

ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE

Activité de loisir dont la pratique n'est pas subordonnée à des installations importantes, sauf pour quelques bâtiments accessoires, et qui s'effectue habituellement sur des territoires étendus (parc, espace de détente, piste cyclable, sentier d'interprétation de la nature, aire de pique-nique, etc.).

ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE

Activité de loisir qui se pratique en un lieu bien défini et qui requiert des aménagements et des équipements immobiliers considérables (aréna, gymnase, piste de ski alpin, site et équipement relié à la pratique du golf,

terrain de camping, complexe hôtelier récréatif, culturel et sportif, centre de santé, salle de spectacles, site extérieur de spectacle, etc.).

AFFICHAGE

Action de poser des affiches, des enseignes et des panneaux-réclame.

AFFICHE

Voir « enseigne ».

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences.

AIRE D'ALIMENTATION ANIMALE EXTÉRIEURE

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés des animaux, périodiquement ou de manière continue, et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE D'EMPILEMENT, D'ÉBRANCHAGE ET DE TRONÇONNAGE

Site aménagé le long des chemins forestiers, nécessairement à plus de 30 mètres d'un cours d'eau, pour l'ébranchage, le tronçonnage et l'empilage des tiges coupées.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace composé du tablier de manœuvre et de la rampe de chargement et destiné au chargement ou au déchargement de véhicules commerciaux.

AIRE DE STATIONNEMENT

Superficie d'un lot consacrée au stationnement d'une ou de plusieurs automobiles.

AJOUT

Voir « Agrandissement ».

AMÉLIORATION

Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur, mais ne comprenant pas les travaux d'entretien.

ANIMAL DOMESTIQUE

Comprend tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le rat, le furet, le cochon d'Inde, la souris, le degu, l'oiseau et autres sont considérés comme animaux domestiques.

ARBRE

Végétal ligneux qui possède un tronc de plus de 10 centimètres de diamètres à 1,3 mètre de hauteur par rapport au sol et qui, dans son plein développement, dépasse 8 mètres de haut.

ARBUSTE

Plante ligneuse ne dépassant pas 8 mètres de haut et dont le tronc n'est pas ramifié dès la base.

AUVENT

Abri fixe ou rétractable supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une ouverture, constitué d'un matériau rigide ou non, sans poteau ni colonne et destiné à protéger les êtres et les choses, telles une porte, une fenêtre ou une ouverture, des intempéries ou contre le rayonnement du soleil, ou utilisé comme décoration ou support à une enseigne.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

B

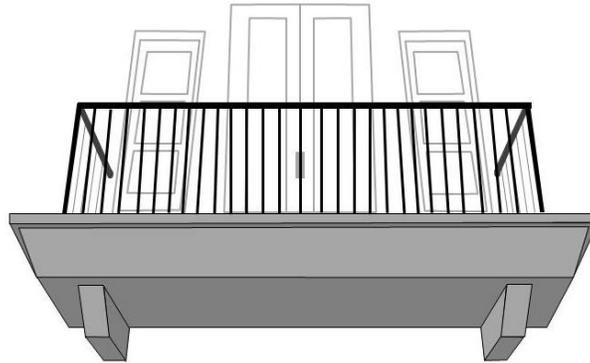
BAIN À REMOUS

Voir « Spa ».

BALCON

Plateforme en saillie sur la face extérieure d'un bâtiment, couverte ou non, généralement fermée par un garde-corps et située devant une ou plusieurs portes ou porte-fenêtre. Un balcon est accessible uniquement par l'intérieur du bâtiment. Un balcon ne pourra pas avoir un support attaché au sol, tel qu'un escalier.

Figure 1 – Illustration d'un balcon



BÂTIMENT

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment détaché ou attenant du bâtiment principal dont l'utilisation est accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal, ne servant pas à abriter des humains et/ou des animaux et situé sur le même terrain que le bâtiment principal.

BÂTIMENT AGRICOLE

Tout bâtiment servant à des fins spécifiquement de nature agricole tel que : grange, entrepôt agricole, étable, silo, serre, séchoir, hangar agricole, écurie, garage pour machinerie agricole, cabane à sucre et tout autre bâtiment similaire. Ces bâtiments font partie de l'usage principal agricole et de ce fait ne sont pas des bâtiments accessoires.

BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Voir « Dérogatoire ».

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé. Une roulotte n'est pas considérée comme un bâtiment principal aux fins du présent règlement, et ce, en tout temps.

BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Bâtiment ou partie du bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

BOUE

Substances organiques résultant de l'épuration des eaux obtenues par la voie d'un traitement biologique ou physico-chimique.

C

CABANON

Voir « Remise ».

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CANON

Voir « Gicleur à lance ».

CANOPÉE

Strate supérieure d'un couvert forestier constituée de l'ensemble des cimes des arbres et soumise à l'influence directe de la lumière solaire.

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeu ou un stationnement.

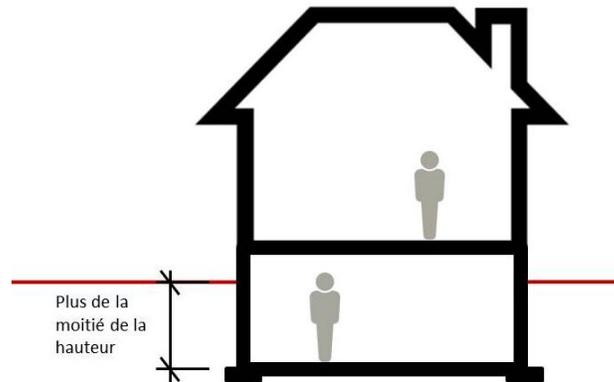
CASE DE STATIONNEMENT

Espace réservé au stationnement d'un véhicule automobile selon les exigences de dimensions et d'agencement.

CAVE

Partie du bâtiment sous le rez-de-chaussée dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol adjacent, après nivellement.

Figure 2 – Illustration d'une cave



CHEMIN FORESTIER

Infrastructure routière permanente comprenant une emprise, une mise en forme de chaussée et un système de canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux) et permettant l'accès par camion à une aire d'empilement pour le transport de matières ligneuses.

CHEMIN PUBLIC

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules, de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir à leur usage normal, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées.

CLAPET ANTI-RETOUR

Voir « Soupape de retenue ».

CLÔTURE

Construction non portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace ou d'obstruer la circulation de personnes ou d'animaux.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)

Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment et la superficie totale du terrain.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Rapport entre la superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, à l'exception des caves et sous-sols, et la superficie totale du terrain.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Comité composé d'au moins un membre du Conseil municipal et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents de la Municipalité. Ce comité peut se voir attribuer des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

COMMERCE

Bâtiment principal servant à des fins commerciales. Ne comprends pas les commerces apparentés à l'agriculture.

CONSEIL

Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jacques.

CONSTRUCTION

Action d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un bâtiment comprenant maison mobile, garage, remise, résidence, chalet, etc., et nécessitant un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Les rénovations ou réparations ne sont pas considérées comme des constructions.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction est dérogatoire et protégée par droits acquis lorsqu'elle ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à une construction du règlement, à condition qu'elle soit existante et qu'elle ait fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

CORDE DE BOIS

Mesure volumétrique d'un empilement de bois équivalent à 16 pouces de largeur par 4 pieds de hauteur par 8 pieds de longueur.

CORRIDOR RIVERAIN

Un corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement et elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau. Pour les cours d'eau dont le bassin ou le sous bassin versant est de moins de 20 km² et les lacs dont la superficie est moins de 1 km², le corridor riverain correspond uniquement aux lots riverains au cours d'eau ou au lac.

COUPE À BLANC

Coupe de tous les arbres, arbustes et broussailles dépassant un mètre de hauteur.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUR DE FERRAILLE

Voir « Cimetière d'automobiles ».

COUR ARRIÈRE (voir Figure 19 et Figure 20)

Cour délimitée par les lignes de lot arrière et latérales d'un terrain et le prolongement latéral du ou des murs arrières du bâtiment principal.

COUR AVANT (voir Figure 19 et Figure 20)

Cour délimitée par la ligne de rue, les lignes de lot latérales d'un terrain et le prolongement latéral du ou des murs de la façade principale du bâtiment principal.

COUR AVANT SECONDAIRE (voir Figure 19 et Figure 20)

Cour délimitée entre la ligne de rue et le ou les murs du bâtiment où il n'y a pas d'entrée principale. Cet espace s'étend de la cour avant principale jusqu'à la ligne de lot arrière du terrain.

COUR LATÉRALE (voir Figure 19 et Figure 20)

Cour délimitée par la ligne de lot latérale du terrain, le ou les murs de la façade latérale du bâtiment principal et le prolongement latéral des murs arrière et avant du bâtiment principal.

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1. de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
2. d'un fossé de voie publique ou privée;
3. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
4. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

COURS D'EAU INTERMITTENT

Cours d'eau qui devient asséché en période d'étiage (en été).

COURS D'EAU PERMANENT

Lac, rivière ou ruisseau où l'eau coule à l'année.

COUVERT FORESTIER

C'est l'espace horizontal qu'occupent les branches supérieures d'un peuplement forestier par rapport à l'espace total disponible. Sa densité affecte principalement la quantité de lumière disponible au sol.

D

DANGER PARTICULIER

Circonstance où une personne est exposée à un risque important affectant sa santé ou son intégrité physique.

DÉBORD DE TOIT

Partie du toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

DÉCHET DANGEREUX

Voir « Matières dangereuses ».

DENSITÉ

Nombre total de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir et affecté spécifiquement à l'habitation (logement / hectare).

DENSITÉ BRUTE

Densité incluant les voies de circulation publique ou privée, les espaces naturels de même que tout terrain affecté à une contrainte naturelle.

DENSITÉ NETTE

Densité excluant les voies de circulation publique ou privée, les espaces naturels de même que tout terrain affecté à une contrainte naturelle.

DÉROGATOIRE

Non conforme au présent règlement lors de son entrée en vigueur.

DHP

Diamètre à hauteur de poitrine, mesuré à 1,3 mètre à partir du sol.

DRAINAGE

Vitesse d'écoulement de l'eau dans le sol.

DRAIN DE FONDATION

Drain permettant à l'eau d'infiltration recueillie à la base des fondations de rejoindre l'égout pluvial ou l'égout combiné.

DROIT ACQUIS

Droit reconnu par la jurisprudence à un usage dérogatoire, à une construction dérogatoire, à une enseigne ou à un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement, d'enseigne ou de construction.

E

ÉCOSYSTÈME

Système fonctionnel constitué d'une communauté d'êtres vivants et de leur environnement

ÉCRAN BRISE-VENT

Tout dispositif permettant de contrer le vent.

ÉCURIE PRIVÉE

Bâtiment accessoire, détaché du bâtiment principal et destiné exclusivement à la garde d'au plus deux (2) chevaux appartenant à l'occupant du lot sur lequel il est érigé. Ce terme comprend également les équipements et accessoires nécessaires à l'entretien du bâtiment et aux soins des animaux.

EMPRISE

Superficie de terrain réservée à l'implantation d'une voie de circulation ou d'une infrastructure publique.

ENCEINTE

Structure qui protège un équipement contre l'intrusion d'un élément ou d'une personne.

ENGRAIS DE FERME

Les engrais organiques comprenant les lisiers et fumiers.

ENSEIGNE

Tout matériau de support et/ou sa réclame.

Tout assemblage de signes, d'écrits, de lettres, de mots, de chiffres ou autres caractères, toute image, illustration, dessin, inscription, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, devise, symbole, marque de commerce, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion, bannière ou banderole, tout personnage, animal ou autre structure ou

volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux trois conditions suivantes :

1. Est attaché, fixé, collé, peint, gravé ou autrement installé, de manière temporaire ou permanente, à une construction, une partie de construction ou un support quelconque, fixe ou mobile;
2. Est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame, faire valoir ou attirer l'attention;
3. Est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

BOÎTIER

Élément de la structure d'une enseigne encadrant cette enseigne.

HAUTEUR

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne ainsi que le support de l'enseigne et se mesure depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus haut.

MURET

Ouvrage, généralement de maçonnerie, relativement épais, élevé verticalement ou obliquement sur une certaine longueur, sur laquelle est apposée une enseigne et qui sert de support à celle-ci. Élément de la structure d'une enseigne.

RÉCLAME

Message inscrit sous forme écrite, de pictogramme ou d'illustration affichant toute forme de publicité.

SOCLE

Base au sol sur laquelle est apposée une enseigne et qui sert de support à celle-ci. Élément de la structure d'une enseigne.

STRUCTURE

Tout élément supportant une enseigne incluant les fondations, poteaux, socle, muret, etc.

SUPERFICIE

Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, la superficie est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas cinq cents millimètres (500 mm) et qu'on ne retrouve aucune annonce sur la surface comprise entre les faces. La superficie d'une enseigne mouvante est celle de l'enveloppe imaginaire décrite par le mouvement.

ENSEIGNE À PLAT (OU MURALE OU APPLIQUÉE)

Enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est apposée à plat sur le mur d'un bâtiment ou apposée à la façade d'un bâtiment et parallèle à celle-ci.

ENSEIGNE CLIGNOTANTE (OU À ÉCLATS)

Enseigne lumineuse dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas maintenue constante et stationnaire.

ENSEIGNE COLLECTIVE

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements, commerces, services ou divertissements situés sur un même lot, tels qu'un centre commercial ou un centre d'affaires.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne identifiant un produit ou une marque de commerce ou attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est installée.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne appartenant à la Municipalité de Saint-Jacques ou approuvée par le conseil municipal et utilisée par des promoteurs dans le cadre d'opération d'ensemble ou par des organismes dans le cadre d'événements spéciaux ou pour l'usage de la Municipalité.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne sans appellation commerciale ou industrielle, donnant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, d'une place d'affaires ou d'un immeuble multifamilial, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Enseigne non conforme au présent règlement.

ENSEIGNE DÉTACHÉE

Enseigne non apposée sur un bâtiment, installée sur un ou plusieurs poteaux, un socle ou un muret.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination identifiée sur l'enseigne et située sur le même terrain que l'enseigne.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

ENSEIGNE MOUVANTE

Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme automatique.

ENSEIGNE PORTATIVE (MOBILE, AMOVIBLE OU TRANSPORTABLE)

Une enseigne montée ou fabriquée commercialement sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME)

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne dans un angle de trois cent soixante degrés (360°). Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

ENTREPÔT (COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS)

Bâtiment accessoire où sont déposées des marchandises pour un temps limité.

ENTREPOSAGE

Dépôt de marchandises, d'objets et de matériaux quelconques à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de faciliter la circulation de véhicules entre la voie publique ou privée et un terrain situé en bordure. En milieu rural, l'accès entre la voie publique ou privée et un terrain en bordure ou non d'un fossé.

ÉPANDAGE

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brossage avec les couches superficielles du sol.

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Tout équipement relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

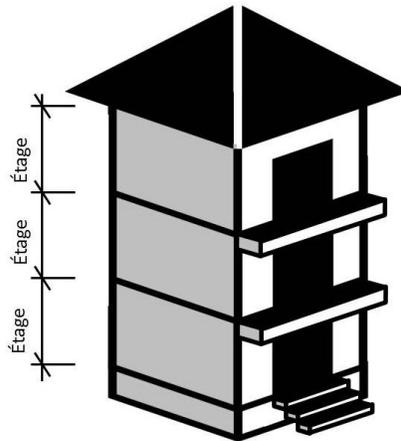
ESPACE DE STATIONNEMENT

Voir «Case de stationnement».

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol et une cave ne sont pas considérés comme un étage. Le rez-de-chaussée est considéré comme premier étage.

Figure 3 – Illustration d'un étage



ÉTALAGE

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment durant une période limitée.

F

FAÇADE PRINCIPALE

Tout mur d'un bâtiment faisant face à une rue, à une place publique ou à un terrain de stationnement public, où se trouve l'entrée principale, et usuellement pour lequel une adresse civique a été émise par la Municipalité.

FÉDÉRATION DES CLUBS DE MOTONEIGISTES DU QUÉBEC

La Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) est un organisme à but non lucratif, voué au développement et à la promotion de la pratique de la motoneige dans tout le Québec.

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES CLUBS DE QUADS

La Fédération québécoise des Clubs Quads (FQCQ) est une union de plusieurs associations et clubs. La FQCQ est un organisme sans but lucratif, qui a pour objet le développement du loisir du quad au Québec.

FERMETTE

Usage complémentaire à l'usage résidentiel où l'on garde des animaux de ferme pour les seules fins d'utilité ou d'agrément de l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales.

La garde de quelques animaux de petite taille (poules, lapins, etc.) n'est pas considérée comme un usage fermette.

FIN AGRICOLE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment, à l'exception des résidences.

FONDATION

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FRONTAGE

Voir « largeur de terrain ».

FUMIER

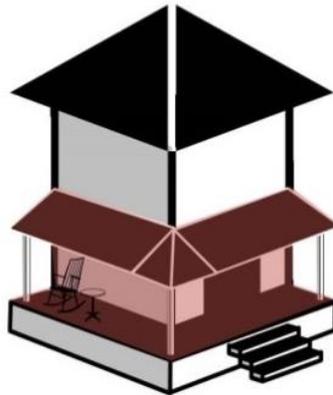
Matière constituée d'excréments d'animaux et de litière; elle est entreposée sous forme solide et est manutentionnée à l'aide d'un chargeur.

G

GALERIE

Plateforme reliée au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment.

Figure 4 – Illustration d'une galerie



GARAGE PRIVÉ

Bâtiment attaché ou détaché de la maison, servant à remiser un ou plusieurs véhicules utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré privé parce qu'il ne doit pas être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles.

Pour être considéré comme attaché au bâtiment principal, un garage doit être rattaché au mur latéral ou arrière du bâtiment principal. Le garage attenant et le bâtiment principal doivent avoir un mur mitoyen.

GARAGE PUBLIC

Bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'un garage privé, destiné à servir ou servant au remisage, à la réparation, au lavage, à l'exposition, à la location ou à la vente de véhicules.

GAZEBO

Bâtiment accessoire isolée dont la toiture est supportée essentiellement par des colonnes, sans murs pleins.

Figure 5 – Illustration d'un gazebo



GESTION LIQUIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES

Mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

GESTION SOLIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquels les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GICLEUR À LANCE

Équipement d'épandage mobile (canon) pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 mètres ou un équipement d'épandage fixe pouvant projeter les déjections animales.

GRAVIÈRE

Voir « Sablière ».

H

HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

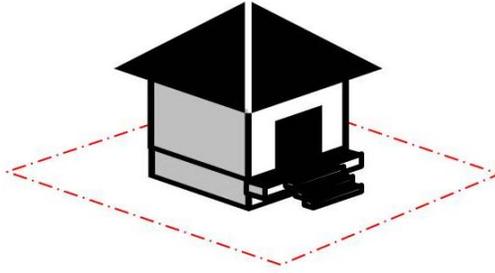
HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation comprenant un seul logement.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un seul logement.

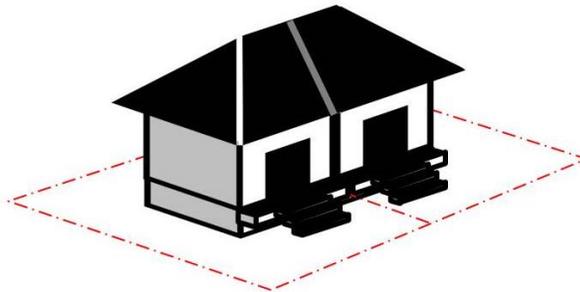
Figure 6 – Illustration d'une habitation unifamiliale isolée



HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement de deux habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen (semi-détaché).

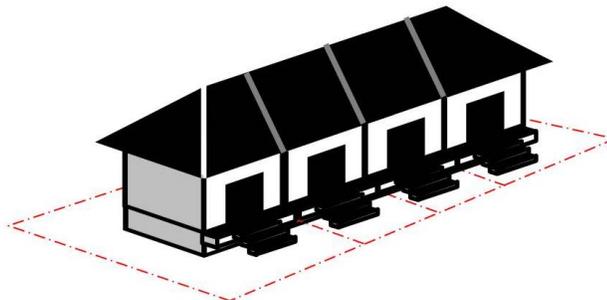
Figure 7 – Illustration d'une habitation unifamiliale jumelée



HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE (HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGUË)

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois habitations dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

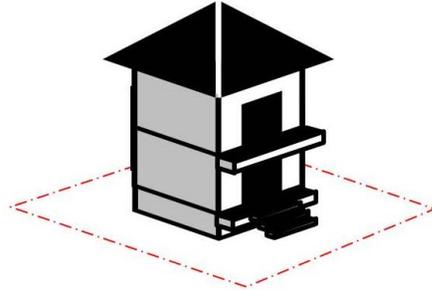
Figure 8 – Illustration d'une habitation unifamiliale en rangée



HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment à deux logements situés au-dessus du niveau du sol avec entrées séparées ou communes, bâti sur un terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants de tous les côtés.

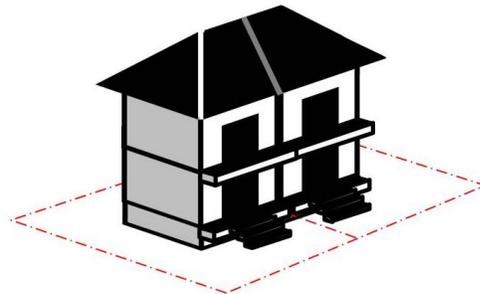
Figure 9 – Illustration d'une habitation bifamiliale isolée



HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement de deux habitations bifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

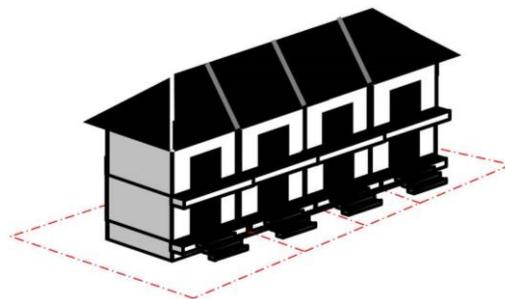
Figure 10 – Illustration d'une habitation bifamiliale jumelée



HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE (HABITATION BIFAMILIALE CONTIGUË)

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois habitations bifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Figure 11 – Illustration d'une habitation bifamiliale en rangée



HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment à deux ou trois étages érigés sur un terrain, composé de trois logements situés au-dessus du niveau du sol et situés sur le terrain de façon à ce que tous les côtés du bâtiment soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement de deux habitations trifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

HABITATION TRIFAMILIALE EN RANGÉE (HABITATION TRIFAMILIALE CONTIGÜË)

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois habitations trifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment de quatre logements et plus situés au-dessus du niveau du sol, d'un ou plusieurs étages, avec entrées communes ou séparées et situé sur le terrain de façon à ce que tous les côtés du bâtiment soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement de deux habitations multifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

HABITATION MULTIFAMILIALE EN RANGÉE (HABITATION MULTIFAMILIALE CONTIGÜË)

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois habitations multifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES

Habitation de quelque type que ce soit spécialement conçue dans le dessein d'accueillir pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter et/ou réadapter des personnes en raison de leur âge.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN ÉTAGES

Nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

Les mezzanines sont considérées comme un étage.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)

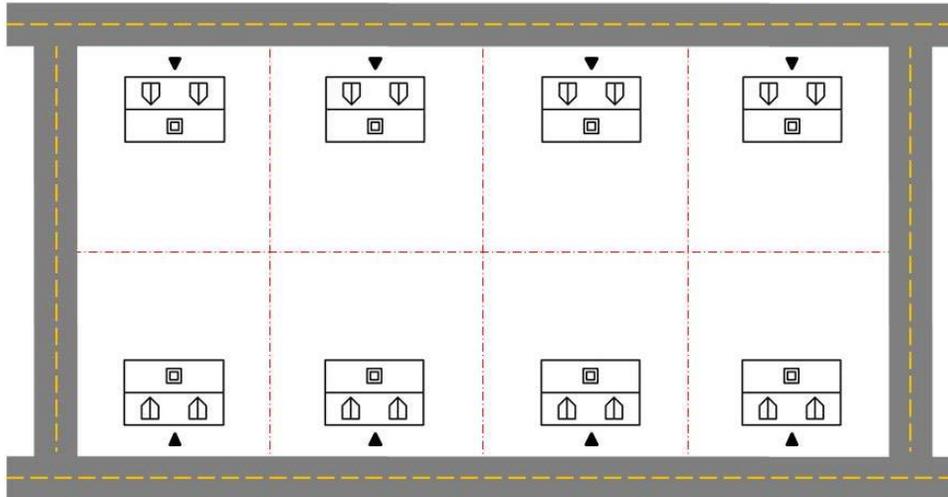
Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment, à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.



ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies de circulation publique, des cours d'eau ou des lacs et/ou des voies ferrées.

Figure 12 – Illustration d'un îlot



IMMEUBLE

Désigne toute terre ou un terrain possédé ou occupé et comprend l'orsqu'il y a lieu les constructions, bâtiments et ouvrages qui s'y trouvent.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Est considéré comme un immeuble protégé les usages et bâtiments suivants :

- Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
- La limite d'un parc municipal;
- La limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina;
- Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (c. S-4.2);
- La limite d'un terrain de camping;
- Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

- Le bâtiment d'un temple religieux;
- Le bâtiment d'un théâtre d'été;
- Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus et détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

IMPLANTATION DÉROGATOIRE

Construction implantée de façon non conforme au présent règlement.

IMPLANTATION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Construction implantée de façon non conforme au présent règlement, mais ayant déjà été légalement approuvée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

INGÉNIEUR FORESTIER

Membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

INSPECTEUR MUNICIPAL

Le fonctionnaire désigné, chargé de l'application des règlements d'urbanisme nommé par résolution du Conseil municipal (zonage, lotissement, construction, permis et certificats ou tout autre règlement municipal ou règlement d'urbanisme).

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

L

LAC

Un lac est une étendue d'eau douce ou salée à l'intérieur des terres.

LARGEUR D'UN BÂTIMENT

Distance comprise entre les murs latéraux opposés les plus éloignés.

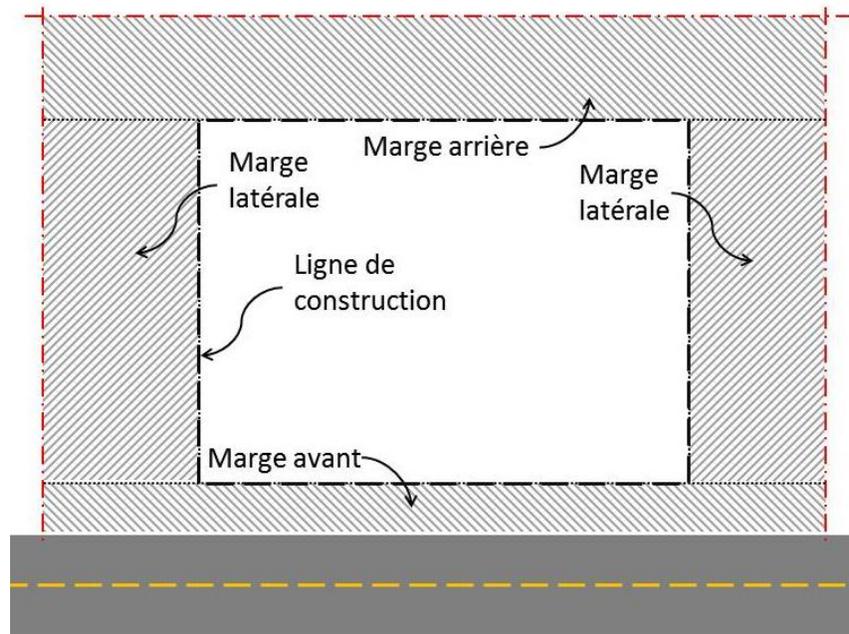
LARGEUR DE TERRAIN

Mesure de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux lignes d'emprise de rue ou leur prolongement.

LIGNE DE CONSTRUCTION

Ligne limite sur laquelle une façade de construction peut être implantée.

Figure 13 – Ligne de construction



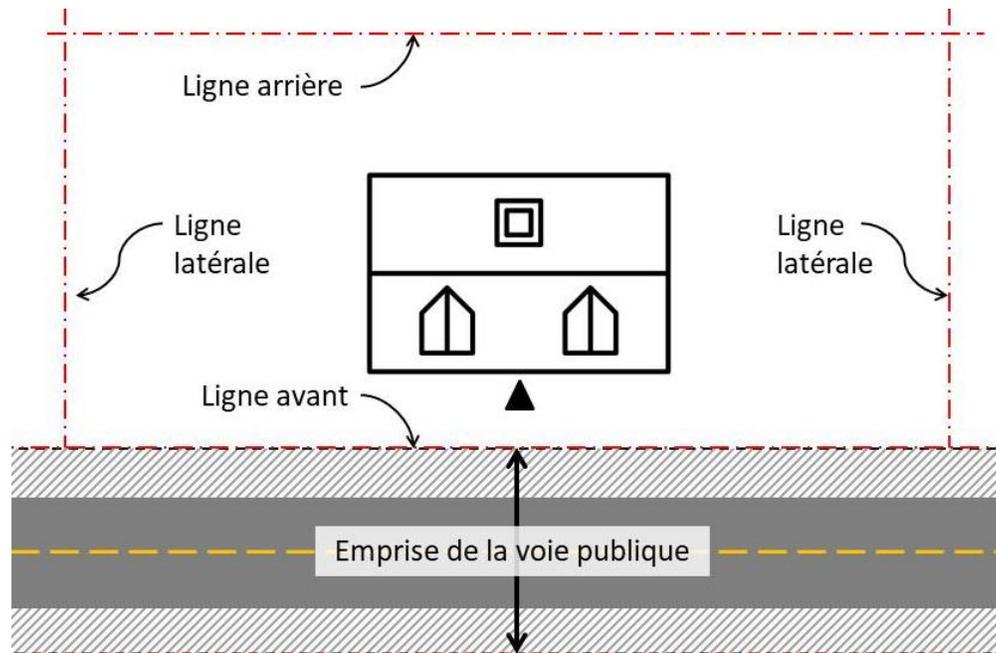
LIGNE DE LOT

Ligne de démarcation entre des lots adjacents ou entre un ou des lots et l'emprise d'une voie publique ou privée.

LIGNE DE RUE

Limites de l'emprise de la voie publique.

Figure 14 – Les lignes de terrain



LIGNE DE TERRAIN

Ligne de démarcation entre un terrain et un terrain voisin et/ou entre un terrain et l'emprise de la voie publique.

LIGNE ARRIÈRE DE TERRAIN

Ligne de démarcation de l'arrière d'un terrain; cette ligne est normalement parallèle au mur arrière du bâtiment principal et peut être non rectiligne.

LIGNE AVANT DE TERRAIN

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue; cette ligne peut être non rectiligne.

LIGNE LATÉRALE DE TERRAIN

Ligne de démarcation latérale d'un terrain; cette ligne est normalement parallèle au mur latéral du bâtiment principal et peut être non rectiligne.

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent document, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- A) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- B) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- C) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point A).

LIT

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement

LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

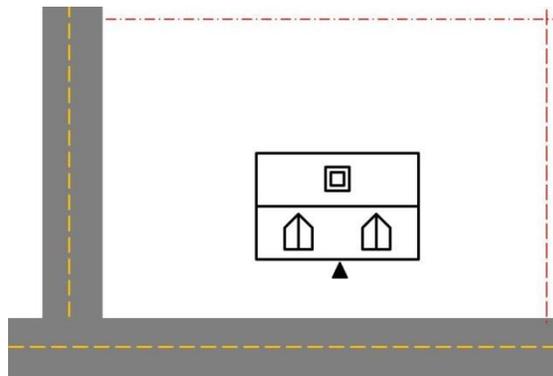
LOT

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

LOT D'ANGLE

Lot situé à l'intersection de deux rues ou segments de rues.

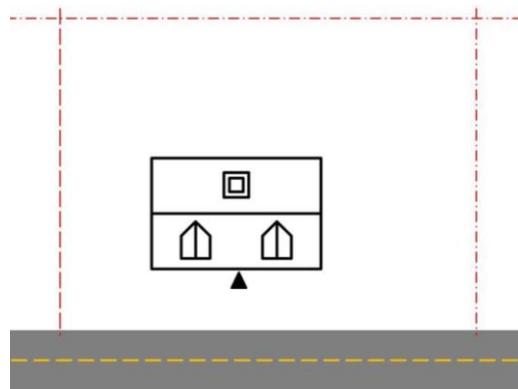
Figure 15 – Illustration d'un lot d'angle



LOT INTÉRIEUR

Lot, avec accès à une rue seulement, et les deux lignes de lot latérales sont en parallèle ou si elles ne sont pas en parallèle, la variance ne dépasse pas cinq degrés.

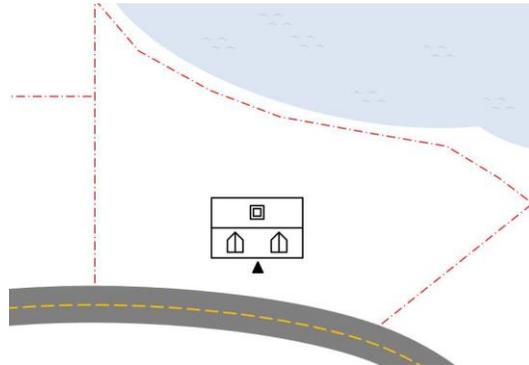
Figure 16 – Illustration d'un lot intérieur



LOT IRRÉGULIER

Lot cadastral qui n'est pas de forme carrée ou rectangulaire et qui n'est pas un lot d'angle. Les côtés opposés d'au moins un axe ne sont pas en parallèle et la variance dépasse cinq degrés.

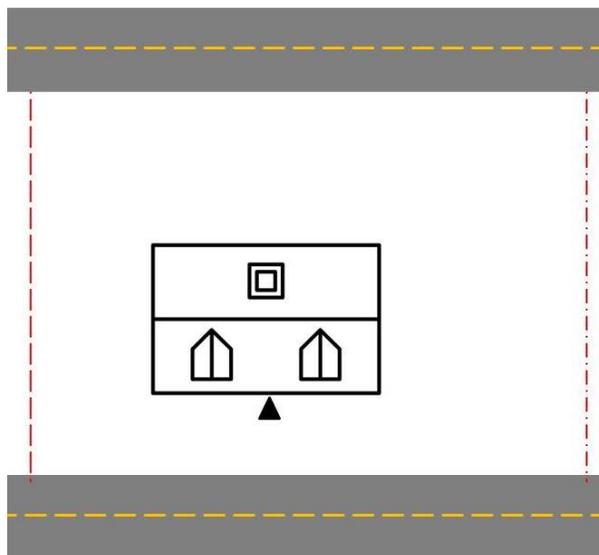
Figure 17 – Illustration d'un lot irrégulier



LOT TRANSVERSAL

Lot ayant front sur deux rues ou segments de rues aux extrémités opposées.

Figure 18 – Illustration d'un lot transversal



LOT DESSERVI

Lot où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services a été adopté par le Conseil municipal (Loi des cités et villes) ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur (Code municipal).

LOT INTRAMUNICIPAL

Terre publique sans droit en territoire municipalisé.

LOT INTRAMUNICIPAL ÉPARS

Lot ou groupe de lots situé à l'intérieur des limites d'une municipalité locale, entouré entièrement ou partiellement de terres privées et dont la superficie totale n'excède pas 120 hectares.

LOT NON DESSERVI

Lot où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

LOT ORIGINAIRE

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout a été adopté par le conseil municipal (Loi des cités et villes) ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur (Code municipal).

LOT PUBLIC INTRAMUNICIPAL

Lot sous juridiction du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, situé à l'intérieur des limites territoriales d'une municipalité locale, généralement arpenté ou cadastré.

LOTISSEMENT

Division, subdivision, nouvelle subdivision ou redivision d'un terrain en un lot ou en plusieurs lots.

M

MAISON D'HABITATION

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON MOBILE

Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à neuf mètres et sa largeur n'excède pas 5,5 mètres.

MARGE ARRIÈRE

Distance minimale prescrite entre une ligne de lot arrière et la façade arrière du bâtiment principal.

MARGE AVANT

Distance minimale prescrite entre une ligne de lot avant et la façade avant principale du bâtiment principal.

MARGE AVANT SECONDAIRE

Distance minimale prescrite entre une ligne de lot avant secondaire et la façade avant secondaire du bâtiment principal.

MARGE DE REcul

Voir « Marge avant ».

MARGE LATÉRALE

Distance minimale prescrite entre une ligne de lot latérale et une façade latérale du bâtiment principal.

Figure 19 – Les marges et cours types pour un lot intérieur

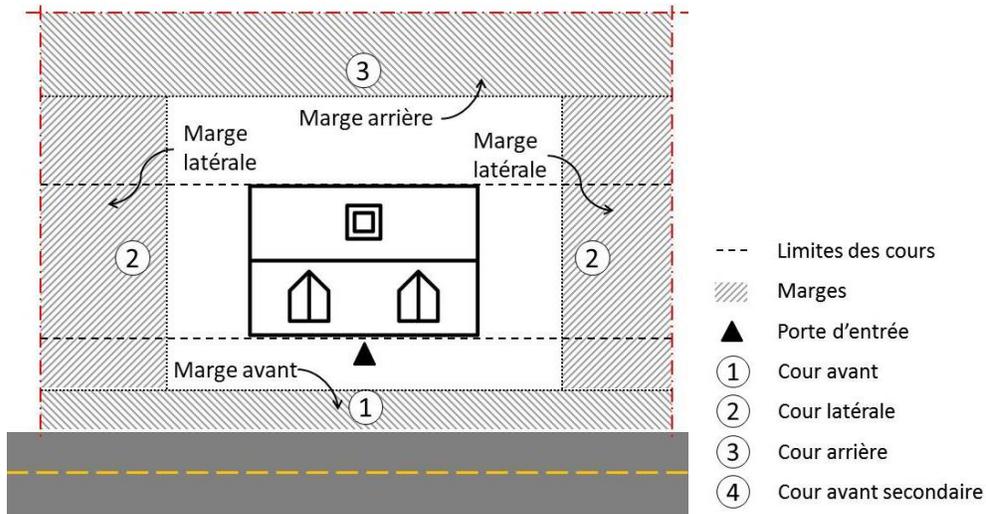
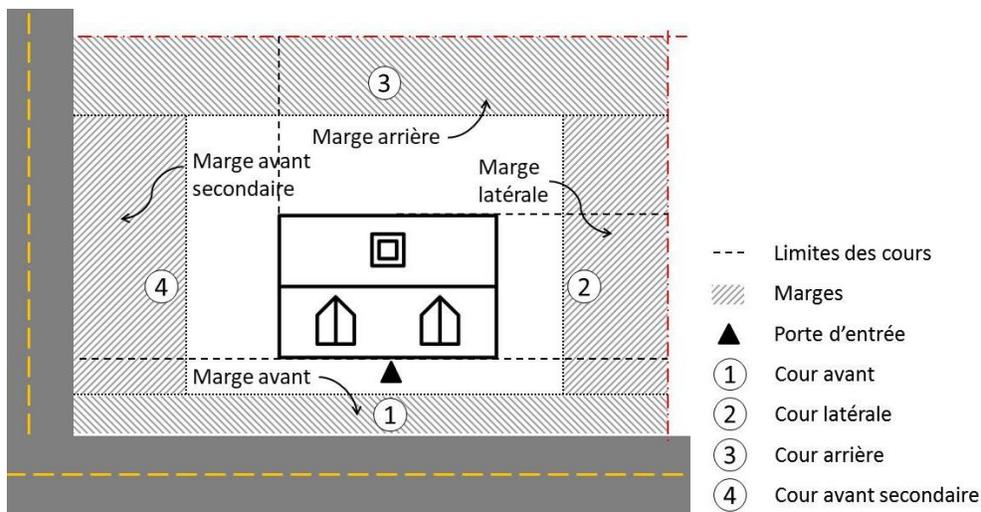


Figure 20 – Les marges et cours pour un lot d'angle



MARQUISE

Toit en saillie, fabriqué de matériaux rigides ou non, fixé au bâtiment principal et qui s'avance au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une voie de circulation afin d'abriter les personnes; dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

MATIÈRES DANGEREUSES

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la Loi sur la Qualité de l'Environnement, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou tout objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements.

MATIÈRE LIGNEUSE

Bois.

MEZZANINE

Étage partiel.

MILIEU BÂTI

L'ensemble des éléments construits; les bâtiments, les routes.

MILIEU HUMIDE

Les milieux humides regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation.

MILIEU NATUREL

L'ensemble des composantes naturelles : arbres, végétation, eau, montagnes, etc.

MODIFICATION

Tout changement, agrandissement, transformation ou changement d'usage d'une construction, partie de construction, structure ou partie de structure.

MORCELLEMENT

Lotissement ou division d'un terrain ou d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot ou de ce terrain.

MUNICIPALITÉ

Désigne la Municipalité de Saint-Jacques.

MUR

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Construction de maçonnerie ou assemblage de pièce de maçonnerie soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, soumis à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol de part et d'autre de ce mur.

MUR MITOYEN

Mur utilisé en commun par deux bâtiments et érigé sur la limite de propriété séparant deux lots.

MURET

Mur construit de pierre, de béton ou de blocs décoratifs.

N

NOUVELLE CONSTRUCTION

Action d'ériger ou d'implanter un bâtiment principal (comprenant maison mobile) avec ou sans dépendance, d'agrandir un bâtiment principal de plus de 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal existant ou d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un bâtiment accessoire de plus de 60 mètres carrés.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Nivelé du terrain autour d'un bâtiment.

O

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une rediffusion, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (C., c-1) et du Code civil du Québec.

AJOUTÉ DE LOT ORIGINAIRE

L'ajouté de lot originaire est l'opération cadastrale par laquelle on ajoute un numéro de lot au cadastre. Cette opération est effectuée :

- Suivant les dispositions des articles 3021 et 3043 du Code civil dans les cas d'omission de lot sur le plan;
- Suivant les dispositions de l'article 3043 du Code civil lorsqu'il s'agit d'annuler des numéros de lots originaires auxquels sont simultanément substitués d'autres numéros de lots originaires;
- Suivant les dispositions de l'article 7 de la Loi sur le cadastre lorsqu'il s'agit du retrait du caractère de voie de circulation;
- Suivant les dispositions des articles 8 et 9 de la Loi sur le cadastre lorsqu'il s'agit d'un chemin de fer.

ANNULATION

L'annulation est l'opération cadastrale par laquelle des numéros de lots sont annulés suivant les dispositions de l'article 3043 du Code civil.

CORRECTION

La correction est l'opération cadastrale par laquelle on modifie le plan et, le cas échéant, le livre de renvoi suivant les dispositions des articles 3021 et 3043 du Code civil.

DIVISION

La division est l'opération cadastrale par laquelle on désigne le morcellement d'un territoire suivant les dispositions de l'article 1 de la Loi sur le cadastre.

REDIVISION

La redivision est l'opération cadastrale par laquelle des numéros de lots sont annulés auxquels sont simultanément substitués d'autres numéros suivant les dispositions de l'article 3043 du Code civil et des articles 17 et 18 de la Loi sur le cadastre.

SUBDIVISION

La subdivision est l'opération cadastrale par laquelle on identifie le morcellement d'un lot en tout ou en partie suivant les dispositions de l'article 3043 du Code civil.

REPLACEMENT

Le remplacement est l'opération cadastrale qui permet de remplacer des numéros de lots par d'autres numéros suivant les dispositions des articles 3043 et 3045 du Code civil.

OPÉRATION D'ENSEMBLE

Voir « Projet intégré ».

OUVRAGE

Toute construction, bâtiment accessoire, piscine, installation septique, remblais, déblais, décapage du sol et coupe de bois est considéré comme un ouvrage.

P

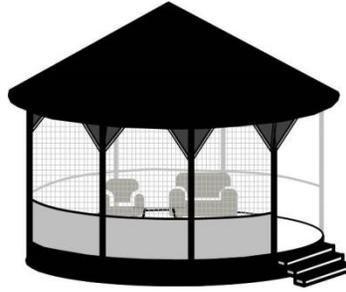
PATRIMOINE FORESTIER

La terre, l'eau, l'air, les roches, les plantes, les animaux, les micro-organismes, les habitats et les écosystèmes, etc. Ce dont les personnes ou les collectivités peuvent hériter et ce qu'elles peuvent transmettre à leurs successeurs.

PAVILLON

Bâtiment accessoire érigé dans un parc, un jardin, etc. et destiné à servir d'abri pour des êtres humains.

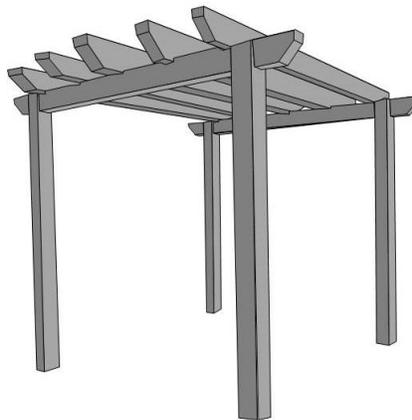
Figure 21 – Illustration d'un pavillon



PERGOLA

Bâtiment accessoire-érigé dans un parc, un jardin, etc. fait de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

Figure 22 – Illustration d'une pergola



PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Espace qui peut être voué à différentes fonctions urbaines telles que la résidence, le commerce et l'industrie. La délimitation du périmètre d'urbanisation se fonde sur l'estimation de l'espace requis pour répondre aux besoins du développement urbain.

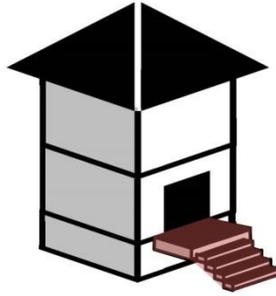
PÉRRÉE

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres de carrière.

PERRON

Plateforme extérieure à laquelle on accède par quelques marches, située au niveau de l'entrée principale d'une maison, d'un immeuble.

Figure 23 – Illustration d'un perron



PEUPEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

PIÈCE HABITABLE

Partie d'un bâtiment isolée et chauffée destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses.

PISCINE

Bassin artificiel soit les piscines de type creusé, hors-terre, gonflables et portatives dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 millimètres (2 pieds).

PISCINE CREUSÉE

Piscine dont le fond atteint plus de 325 millimètres (13 pouces) sous le niveau du terrain mesuré à la paroi extérieure de la piscine.

PISCINE HORS TERRE

Piscine, incluant la piscine de type « gonflable ou portative » dont le fond atteint moins de 325 millimètres (13 pouces) sous le niveau du terrain mesuré à la paroi extérieur de la piscine.

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (PAF)

Outil de connaissance et de planification d'un propriétaire de boisé qui vise la protection et la mise en valeur de sa propriété.

PLANCHER HABITABLE

Superficie totale de tous les étages qui pourraient être occupées, telle que mesurée à partir du côté extérieur des murs extérieurs ou telle que mesurée à partir de la ligne médiane lorsqu'il existe un mur mitoyen.

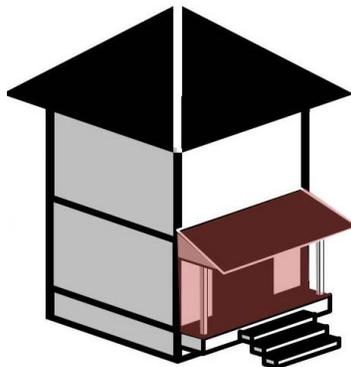
PONTAGE

Structure rigide et amovible enjambant un cours d'eau, qui évite le contact de la machinerie avec l'eau et le lit du cours d'eau et qui permet la libre circulation de l'eau.

PORCHE

Construction destinée à abriter la porte d'entrée d'un édifice, d'une maison.

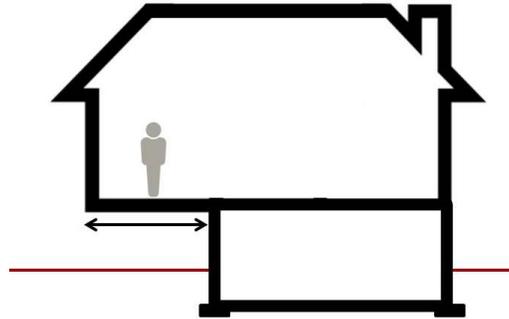
Figure 24 – Illustration d'un porche



PORTE-À-FAUX

Partie d'un ouvrage ou d'une construction qui n'est pas directement soutenue par un appui, qui porte le poids de la charpente au-dessus. Celle-ci est située à l'air libre et n'est jamais remblayée.

Figure 25 – Illustration d'un porte-à-faux



PRESCRIPTION SYLVICOLE

Instruction relative à des travaux forestiers d'aménagement d'un secteur forestier qui est rédigée et signée par un ingénieur forestier. Cette prescription est appuyée par une prise de données et/ou d'observations dans ce peuplement. Les critères d'analyse doivent se retrouver sur la prescription, en particulier la surface terrière, la vigueur, les diamètres moyens (DHP) par essence forestière et la superficie du traitement.

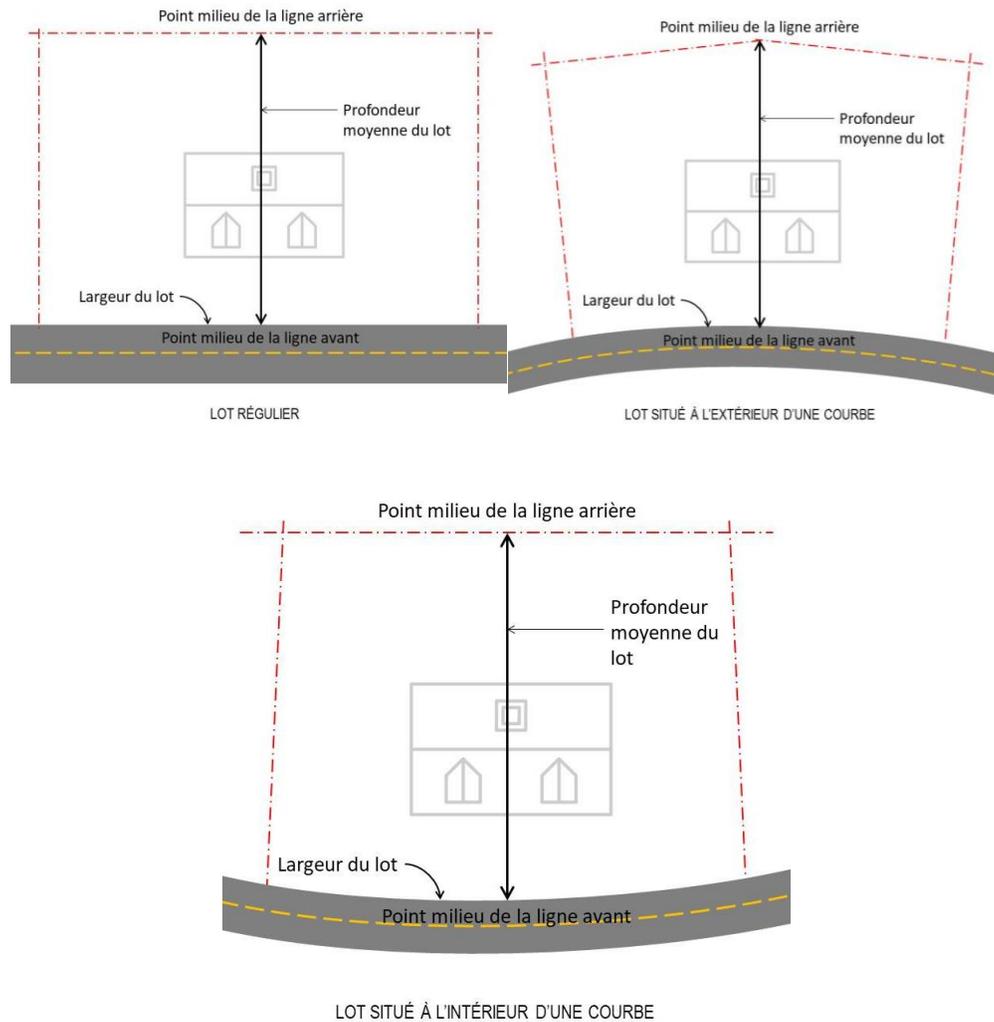
PROFESSIONNEL FORESTIER

Ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

PROFONDEUR DE TERRAIN

Ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du lot ou du terrain et le point milieu de la ou des lignes arrière. Dans le cas où le terrain est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, la profondeur d'un terrain est toujours calculée perpendiculairement à la ligne naturelle des hautes eaux de ce cours d'eau ou du lac.

Figure 26 – Profondeur de terrain selon les types de lots



PROJET INTÉGRÉ

Projet comprenant plusieurs bâtiments principaux d'un ou plusieurs usages localisés en un seul lot/emplacement suivant un plan d'aménagement d'ensemble planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communautaires, telles les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

Q

QUANTITÉ APPRÉCIABLE

Signifie la quantité minimale de matières ou de produits dangereux reconnus par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques comme étant la limite acceptable dans notre société avant d'être considérée comme un danger.

R

RAMPE DE CHARGEMENT

Espace contigu au bâtiment dont les dimensions sont suffisantes pour y stationner un véhicule de livraison durant les opérations de chargement et de déchargement.

RAPPORT D'EXÉCUTION

Rapport de vérification de l'atteinte des objectifs de la prescription forestière. Celui-ci est rédigé et signé par un ingénieur forestier. Ce rapport est appuyé par une prise de données et/ou d'observations dans ce peuplement. Les critères d'analyse doivent se retrouver et être commentés sur le rapport, en particulier la surface terrière résiduelle, la vigueur résiduelle, les diamètres moyens (DHP) par essence forestière et la superficie traitée du peuplement.

REMISE

Bâtiment accessoire destiné à l'entreposage d'objets et d'équipements, tel que des matériaux et des outils de jardins.

REMRORQUE

Véhicule routier sans moteur, destiné à être tiré par un véhicule tracteur.

RÉNOVATION

Toute transformation d'un bâtiment dans le but d'améliorer son apparence ou sa durabilité sans augmenter sa superficie d'implantation actuelle.

RÉPARATION

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction.

RÉSEAU D'AQUEDUC

Système canalisé de distribution de l'eau potable conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) et ses règlements d'application.

RÉSEAU D'ÉGOUT

Système canalisé de collecte des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) et ses règlements d'application.

RÉSEAU COMBINÉ

Système canalisé de collecte des eaux usées et des eaux de pluie.

RÉSEAU PLUVIAL

Système canalisé de collecte des eaux de pluie.

RÉSEAU UNITAIRE

Voir « Réseau combiné ».

RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL

Conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S 4.2), les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil :

FAMILLE D'ACCUEIL

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum neuf (9) enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

RÉSIDENCE D'ACCUEIL

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum neuf (9) adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

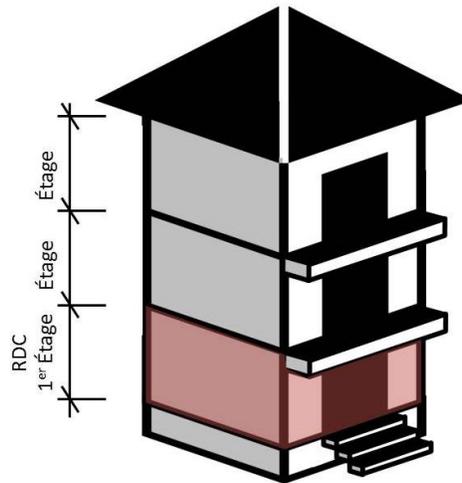
RESSOURCE FORESTIÈRE

Toutes les ressources et les valeurs associées aux écosystèmes forestiers, qu'elles soient biotiques ou abiotiques, sociales ou économiques, y compris les animaux, les arbres, les autres espèces végétales, le sol, l'eau et l'air, ainsi que les valeurs récréatives, spirituelles et patrimoniales.

REZ-DE-CHAUSSÉE

L'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol, au-dessus de la cave ou du sous-sol. Est également considéré comme le premier étage.

Figure 27 – Illustration d'un rez-de-chaussée



RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.

La rive a un minimum de quinze mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 %, et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

RUE

Voie publique approuvée par résolution du Conseil en accord avec les dispositions de la loi.

RUE COLLECTRICE

Voie de circulation qui relie les rues locales entre elles tout en servant d'accès aux occupants riverains, elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la Municipalité. En général, elle débouche sur une artère ou une autre collectrice.

RUE LOCALE

Voie publique desservant directement les habitations.

RUE PRIVÉE

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes, ouverte au public, qui dessert la ou les propriétés.

RUE PUBLIQUE

Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

S

SABLIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un perron, une corniche, un balcon, un porche, une marquise, un auvent, une enseigne, un escalier extérieur, une cheminée, une baie vitrée, un porte-à-faux constituent des saillies.

SEMI-REMORQUE

Véhicule de transport sans essieu de roulement à sa partie avant, laquelle repose et s'articule sur l'arrière d'un tracteur routier.

SENTIER FÉDÉRÉ

Les sentiers fédérés regroupent tous les sentiers régis par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et par la Fédération québécoise des Clubs Quads.

SERRE AGRICOLE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins agricoles.

SERRE COMMERCIALE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins commerciales et à la vente.

SERRE DOMESTIQUE

Voir « Serre privée ».

SERRE PRIVÉE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SERVITUDE

Restriction au droit de propriété immobilière, pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique.

SITE D'ENFOUISSEMENT

Activité et espace utilisé pour le traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination de matières résiduelles ou résiduelles dangereuses.

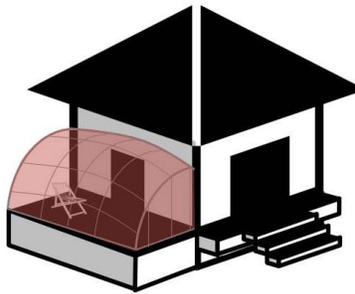
SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

SOLARIUM

Bâtiment accessoire vitré attenant au bâtiment principal aménagé pour profiter de la lumière du soleil et non utilisé comme pièce habitable.

Figure 28 – Illustration d'un solarium



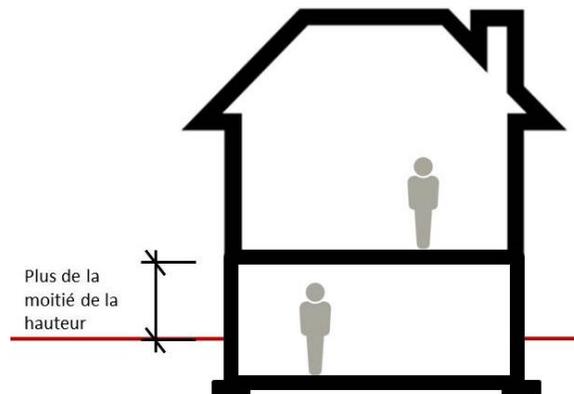
SOUPAPE DE RETENUE

Obturateur posé dans un avaloir ou un égout de bâtiment pour empêcher les eaux usées d'être refoulées à l'intérieur du bâtiment.

SOUS-SOL

Un sous-sol est une partie d'un bâtiment partiellement souterrain, situé entre deux planchers et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

Figure 29 – Illustration d'un sous-sol



SPA

Bain bouillonnant à remous dont l'eau est recyclée en circuit fermé.

STATIONNEMENT (AIRE DE)

Espace d'un terrain voué au stationnement des véhicules, y incluant les cases et les allées d'accès et de circulation.

STATIONNEMENT EN COMMUN

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique et qui est à la disposition de plusieurs logements.

STATIONNEMENT HORS-RUE

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

STATIONNEMENT PRIVÉ

Espace de stationnement aménagé par toute personne, association ou corporation (à l'exclusion d'une corporation publique ou des autorités publiques) sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

STATIONNEMENT PUBLIC

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

SUPERFICIE D'OCCUPATION D'UN USAGE

Dans le cas d'un usage dans un bâtiment, il s'agit de la superficie totale de plancher de cet usage alors que dans le cas de l'usage d'un terrain, il s'agit de la superficie totale de terrain occupée par cet usage.

SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER

La superficie totale de plancher d'un bâtiment est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers mesurés de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens excluant des sous-sols, des caves et les installations de chauffage et d'équipements de même nature.

SURFACE TERRIÈRE

Mesure (en m²/ha) de la surface transversale qu'occupent les troncs des arbres d'un peuplement forestier à hauteur du DHP.

SYLVICULTURE

Activité consistant en l'exploitation des arbres par des coupes d'assainissement, d'éclaircie ou de jardinage.

T

TABLE CHAMPÊTRE

Service de restauration à la ferme se caractérisant par des repas servis dans la maison ou dans un bâtiment accessoire d'un exploitant agricole et s'adressant à un seul groupe de 20 personnes maximum. Les repas sont composés de mets cuisinés provenant majoritairement de la production réalisée sur place.

TABLIER DE MANŒUVRE

Partie d'une aire de service attenante à un espace de chargement/déchargement, d'une superficie suffisante pour permettre à un camion-remorque d'exécuter des manœuvres d'entrée et de sortie sans emprunter la voie publique.

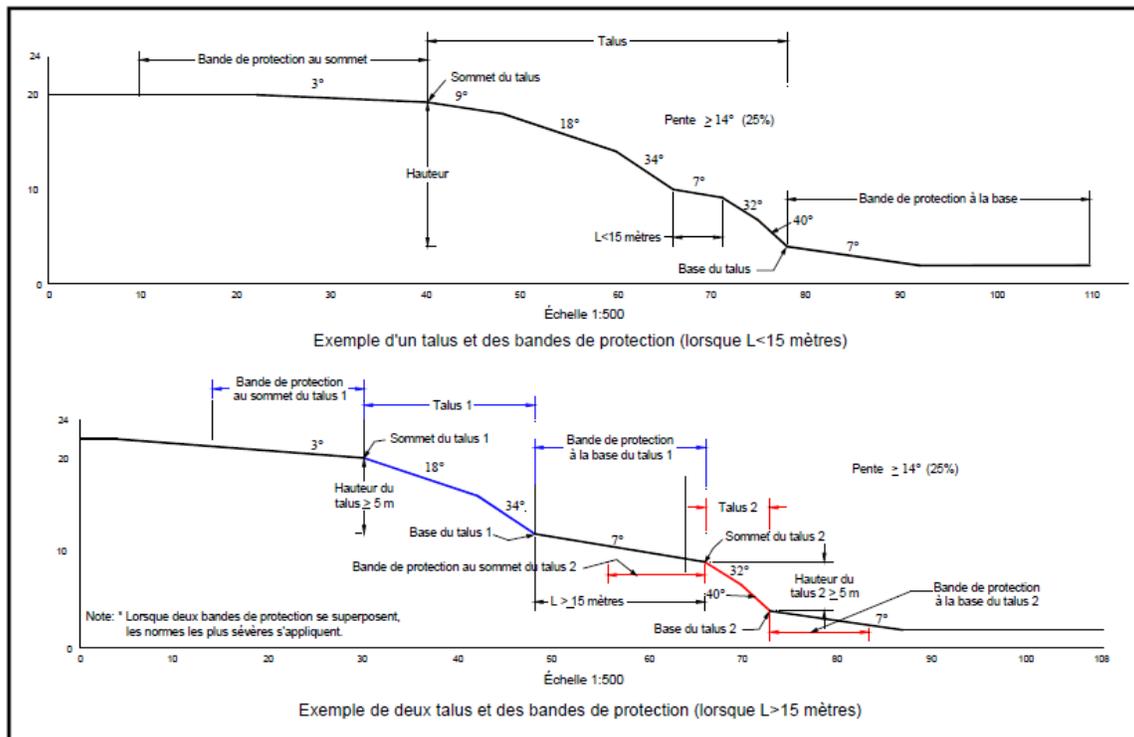
TALUS

Terrain dont la pente moyenne est de 25 % et plus.

TALUS COMPOSÉ DE SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE

Terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 ° (25 %) ou plus (figure 30). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 (14 %) sur une distance horizontale supérieure à quinze mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

Figure 30 – Illustration d'un talus



TAMBOUR TEMPORAIRE

Structure métallique démontable recouverte d'un matériau non rigide et destinée à protéger, durant l'hiver, les piétons qui entrent ou sortent d'un bâtiment.

TERRAIN

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à cent trente-cinq degrés (135°).

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain d'angle bordé par trois rues.

TERRAIN ENCLAVÉ

Terrain non adjacent à une rue.

TERRAIN INTÉRIEUR

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un terrain partiellement enclavé.

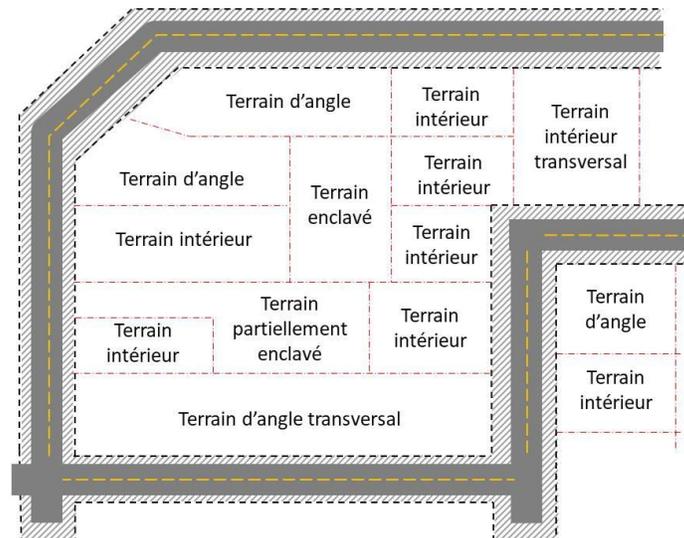
TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL

Terrain intérieur bordé par deux rues.

TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

Terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant contact limité avec une ligne de rue.

Figure 31 – Les types de terrain



TERRAIN CONSTRUIT

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière et où est construit un bâtiment principal.

TERRAIN (PROFONDEUR)

Distance mesurée perpendiculairement d'un point de la ligne avant avec l'intersection d'un point de la ligne arrière. Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, cette perpendiculaire est mesurée à partir de la ligne avant la plus longue. Dans le cas d'une ligne arrière composée de segments parallèles ou sensiblement parallèles à la ligne avant, la profondeur est déterminée selon les cas suivants :

- Si la longueur d'un segment correspond à au moins cinquante pour cent (50 %) de la longueur de la ligne avant, la profondeur correspond à la distance mesurée par une perpendiculaire à la ligne avant qui joint ce segment.
- Si aucun segment ne correspond à au moins cinquante pour cent (50 %) de la longueur de la ligne avant, la profondeur est mesurée par le point milieu d'une diagonale qui rejoint la ligne avant, selon un angle de quatre-vingt-dix degrés (90°), cette diagonale correspondant à la jonction des extrémités d'un ensemble de segments successifs totalisant au moins cinquante

pour cent (50 %) de la longueur de la ligne avant. Lorsque plusieurs ensembles de segments totalisent au moins cinquante pour cent (50 %) de la longueur de la ligne avant, la diagonale est tracée à l'intérieur de l'ensemble le plus long à partir du début d'un segment jusqu'à la fin d'un autre segment.

Dans un lot d'angle transversal, la profondeur correspond à la plus grande distance mesurée perpendiculairement à partir d'une ligne avant.

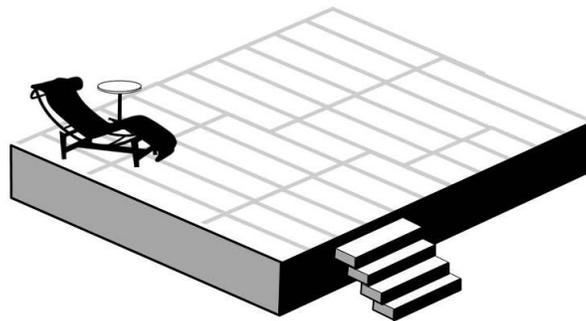
TERRAIN RIVERAIN

Terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, le terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d'un cours d'eau.

TERRASSE

Plateforme extérieure située au niveau du sol naturel.

Figure 32 – Illustration d'une terrasse



TOIT VERT

Toiture entièrement ou partiellement recouverte de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat de croissance permettant de protéger le toit et d'accueillir la végétation.

TRAITEMENT

Opération ou procédé permettant de modifier une matière, un produit ou une matière résiduelle.

U

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

USAGE

Fins pour lesquelles un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE AGRICOLE

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités reliées à la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitations. Cette catégorie renferme les usages suivants :

- Bâtiments de ferme
- Agriculture
- Activité reliée à l'agriculture
- Élevage de poissons

Sont également assimilées à des activités agricoles, les activités effectuées sur la ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles.

Les activités agricoles incluent le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

USAGE ACCESSOIRE

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de ce dernier.

Dans le cas des bâtiments résidentiels, les usages accessoires sont généralement des constructions de petit gabarit, servant d'accessoire à la résidence. Il s'agit également de construction, ne résultant pas nécessairement en bâtiment, mais étant tout de même accessoire, comme piscine, tennis, autre équipement de jeux, potager, clôture, enseigne, etc.

USAGE COMMERCIAL

Cette grande catégorie regroupe toutes les activités commerciales de vente et de services.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de ce dernier.

Dans le cas de certains établissements commerciaux, industriels et publics, les usages complémentaires peuvent être considérés habituellement comme des usages principaux, mais qui, dans le contexte d'un complexe plus important et à la condition d'être à l'utilité exclusive de l'usage principal, peuvent être considérés comme des usages complémentaires (ex. un bâtiment abritant les bureaux administratifs, la machinerie ou l'équipement indispensable nécessaire au bon fonctionnement de l'usage principal, etc.).

Dans le cas de certains établissements commerciaux et industriels, un local servant à loger un gardien pour la durée des opérations peut être considéré comme usage complémentaire à l'usage principal, et ce, aux conditions suivantes :

- Le logement est un logement de fonction intégré au bâtiment commercial ou industriel;
- Le logement est rattaché à la fonction, lorsque celle-ci cesse, le logement n'est plus disponible.

USAGE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Cette sous-catégorie comprend toutes les activités d'exploitation forestière et services connexes.

USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage est dérogatoire et protégé par droits acquis lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone dans laquelle il est situé, à condition qu'il soit existant et qu'il ait fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Un usage dérogatoire peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un terrain.

USAGE DOMESTIQUE

Activité professionnelle, artisanale, artistique pratiquée sur une base lucrative ou non à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel ou dans un bâtiment accessoire qui ne produit aucun impact à l'extérieur (ex. atelier de poterie, atelier d'ébénisterie, bureau de comptable, d'ingénieur, d'urbaniste, salon de coiffure, d'esthétique, les services de garde en milieu familial, les résidences d'accueil et famille d'accueil en milieu familial, la location de chambres, les « Couettes et Cafés » (Bed and breakfast, etc.).

Un maximum de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie brute de plancher habitable d'un bâtiment résidentiel peut servir à l'usage domestique. Lorsque l'usage domestique est exercé dans un bâtiment accessoire, il peut occuper la totalité de la superficie brute jusqu'à un maximum de cinquante (50) mètres carrés.

Toutefois, dans le cas des usages domestiques de type activité artisanale, autorisés par la CPTAQ, il est permis d'occuper un bâtiment accessoire existant jusqu'à un maximum de 100 mètres carrés en respectant les conditions suivantes :

- Toutes les activités doivent se réaliser à l'intérieur;
- Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- Aucune annonce extérieure n'est permise sauf une plaque d'un maximum d'un mètre carré;
- La superficie du bâtiment accessoire ne doit jamais être supérieure à la superficie du bâtiment principal.

USAGE INDUSTRIEL

Cette grande catégorie regroupe toutes les activités industrielles de fabrication, de transformation et d'entreposage.

USAGE INSTITUTIONNEL

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités du culte telles que les églises et les services éducationnels tels que les écoles.

USAGES INSTITUTIONNELS, ADMINISTRATIFS ET COMMUNAUTAIRES

Cette activité regroupe toutes les activités nécessaires à la vie communautaire, administrative et institutionnelle tels que les équipements municipaux, gouvernementaux, piscines, écoles, etc.

USAGE MIXTE

Occupation d'un terrain ou d'une construction par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre.

USAGE PUBLIC

Cette grande catégorie regroupe toutes les activités de services et d'équipements d'utilité publique et répondant aux besoins d'intérêt général tels que les infrastructures d'aqueduc ou d'égout, les réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunication.

USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE RÉCRÉATIF EXTENSIF

Cette sous-catégorie regroupe les activités récréatives et de loisirs qui se pratiquent habituellement sur de vastes superficies extérieures, mais ne nécessitant que des aménagements légers et/ou quelques bâtiments accessoires, tels que des pistes de motoneige, sentiers d'interprétation de la nature, pistes cyclables, aires de pique-nique, parcs, espaces de détente, refuges, activités fauniques et autres équipements similaires. Cette sous-catégorie exclut les usages récréatifs et de loisir contraignants.

USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF

Cette sous-catégorie regroupe les activités récréatives et de loisirs qui se regroupent des aménagements et des équipements nécessitant des aménagements importants et/ou la construction de bâtiments de grande envergure, tels que des terrains de jeux, clubs de golf, centre d'hébergement, pourvoirie et autres équipements similaires, etc. Cette sous-catégorie exclut les usages récréatifs et de loisirs contraignants.

USAGE RÉSIDENTIEL

Usage lié à l'habitation, de très faible densité, de faible densité ainsi que de moyenne et forte densité.

USAGE TEMPORAIRE

Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

USINE DE PRODUITS CHIMIQUES

Établissement industriel dans lequel des substances inflammables, combustibles, corrosives, radioactives, lixiviables, réactives ou toxiques sont produites par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.

UTILISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES

Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

UTILITÉ PUBLIQUE

Désigne les usages et constructions de services publics, tels que les services et les équipements de distribution d'énergie, les services et les équipements de télécommunication, les services et les équipements de téléphonie sans fil et les autres usages de nature similaire.

V

VALORISATION

Activité de traitement des boues visant à les utiliser à des fins de fertilisation et d'amendement.

VÉHICULE RÉCRÉATIF MOTORISÉ

Un véhicule récréatif construit sur un support de véhicule autopropulsé combinant le véhicule et les quartiers d'habitation en une seule unité.

VÉHICULE RÉCRÉATIF REMORQUABLE

Un véhicule récréatif conçu pour être remorqué par une voiture ou une camionnette et dont la dimension et le poids ne requièrent pas de permis de conduire spécial.

VENTE DE GARAGE

Signifie le fait d'exposer ou d'offrir en vente des objets domestiques, des vêtements, des articles de sport, des outils, des biens personnels ou tout autre objet neuf ou usagé sur une propriété privée de type résidentiel.

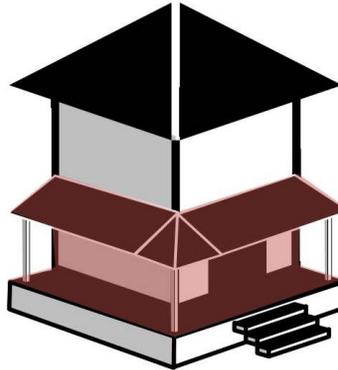
VENTE-DÉBARRAS

Voir « Vente de garage ».

VÉRANDA

Galerie couverte, vitré ou non, disposé en saillie ou non, située à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisée comme pièce habitable.

Figure 33 – Illustration d'une véranda



VIDE SANITAIRE

Espace vide entre le plancher du rez-de-chaussée d'une maison et le sol.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Désigne toute rue ou route appartenant à la Municipalité ou au gouvernement.

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes, ouverte au public, qui dessert la ou les propriétés.

Z

ZONE

Partie du territoire municipal délimitée sur le plan de zonage, où le bâtiment et son usage, de même que celui des terrains, sont réglementés.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Partie d'une municipalité décrite au plan et description technique élaborée et adoptée conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE TAMPON

Espace séparant deux éléments et plus, qui sert généralement de transition et de protection selon le cas.

ZONAGE

Division du territoire municipal en zones et secteurs pour y régler la construction et l'usage des bâtiments ainsi que celui des emplacements.

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION ET CODIFICATION DES USAGES

SECTION 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 31 CLASSIFICATION DES USAGES

Dans le présent règlement, les usages sont regroupés par groupe, par classe et par sous-classe d'usage spécifique. Les usages répertoriés dans les sous-classes sont classifiés selon leurs caractéristiques, leurs natures, leurs activités et leurs impacts. Chaque sous-classe d'usage est définie par une description et une liste non limitative, de même que par les activités accessoirement autorisées, s'il y a lieu.

En cas de contradiction entre la sous-classe d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

Un usage peut uniquement faire partie d'un groupe, mais, selon le cas, peut être spécifiquement autorisé dans plus d'une classe. De plus et à moins de dispositions contraires, un usage est permis dans une zone seulement lorsqu'il y est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications de ladite zone.

En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou une sous-classe, le fonctionnaire désigné l'associe à l'usage le plus objectivement similaire par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts.

Tableau 2 – Groupes d’usages et classes correspondantes

Groupes d’usages	Classes d’usages
Habitation « H »	H1 : Habitation unifamiliale
	H2 : Habitation bifamiliale
	H3 : Habitation trifamiliale
	H4 : Habitation multifamiliale
	H5 : Maison mobile
	H6 : Habitation communautaire
Commerce « C »	C1 : Commerce de service de proximité
	C2 : Commerce de vente
	C3 : Commerce de restauration et de divertissement
	C4 : Commerce à débit de boissons
	C5 : Commerce d’hébergement
	C6 : Commerce et service lié à l’automobile
	C7 : Commerce et service lourd
	C8 : Usages commerciaux contraignants
Récréation « R »	R1 : Récréation intensive
	R2 : Récréation extensive
	R3 : Les usages récréatifs et de loisir contraignants
Public « P »	P1 : Service institutionnel
	P2 : Équipement public léger
	P3 : Équipement public lourd
	P4 : Utilité publique
Industriel « I »	I1 : Usage industriel courant
	I2 : Usage industriel para-agricole
	I3 : Usages agricoles contraignants
	I4 : Usage industriel à risques élevés
	I5 : Usage industriel de prestige
	I6 : Industrie extractive
Agricole « A »	A1 : Culture
	A2 : Élevage
	A3 : Foresterie

SECTION 3.2 GROUPE D'USAGE : HABITATION « H »

ARTICLE 32 CLASSE D'USAGE « H1 » : HABITATION UNIFAMILIALE

Est de la classe d'usage « H1 » un bâtiment résidentiel d'un seul logement principal sur un même terrain.

ARTICLE 33 CLASSE D'USAGE « H2 » : HABITATION BIFAMILIALE

Est de la classe d'usage « H2 » un bâtiment résidentiel de deux logements principaux sur un même terrain.

ARTICLE 34 CLASSE D'USAGE « H3 » : HABITATION TRIFAMILIALE

Est de la classe d'usage « H3 » un bâtiment résidentiel de trois logements principaux sur un même terrain.

ARTICLE 35 CLASSE D'USAGE « H4 » : HABITATION MULTIFAMILIALE

Est de la classe d'usage « H4 » un bâtiment résidentiel de quatre logements principaux et plus sur un même terrain. Le maximum d'unités d'habitations contiguës est limité à quatre.

ARTICLE 36 CLASSE D'USAGE « H5 » : MAISON MOBILE

Est de la classe d'usage « H5 » un bâtiment résidentiel de type maison mobile, tel que défini au présent règlement.

ARTICLE 37 CLASSE D'USAGE « H6 » : HABITATION COMMUNAUTAIRE

Est de la classe d'usage « H6 » un bâtiment résidentiel de type résidences pour personnes âgées, résidences collégiales ou universitaires, tel que défini au présent règlement.

SECTION 3.3 GROUPE D'USAGE : COMMERCE « C »

ARTICLE 38 CLASSE D'USAGE « C1 » : COMMERCE DE SERVICE DE PROXIMITÉ

Sont de la classe d'usage « C1 » les commerces de services où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin humain qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel, sans entreposage extérieur.

Tableau 3 – Sous-classe et description des usages de la classe C1

Sous-classe d'usage	Usage
C101 Services personnels	Établissement comprenant des services spécialisés Exemples : Soins médicaux ou corporels, nettoyeur, salon de coiffure, spa, buanderie, cordonnerie, photographe, pompes funèbres, etc.
C102 Services financiers	Établissement comprenant des services financiers Exemples : Banque, institution financière, caisse populaire, courtier, etc.
C103 Services professionnels	Établissement comprenant des services professionnels et spécialisés, destinés à une personne morale ou physique Exemples : Études d'avocats, de notaires, d'arpenteurs-géomètres, d'architectes, etc.
C104 Services médicaux et de santé	Établissement comprenant tout service rattaché à la santé, incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts Exemples : Centre médical, centre de santé, pharmacie, etc.;
C105 Services animaliers	Établissement destiné aux services animaliers Exemples : Écoles de dressage pour animaux, établissement vétérinaires, services d'esthétique pour animaux, etc.

ARTICLE 39 CLASSE D'USAGE « C2 » : COMMERCE DE VENTE

Est de la classe d'usage « C2 » les commerces de vente où l'on vend ou traite directement avec le consommateur et offrant les biens et les services usuels avec ou sans entreposage extérieur.

Tableau 4 – Sous-classe et description des usages de la classe C2

Sous-classe d'usage	Usage
C201 Commerce de proximité	Commerce de vente au détail de proximité et répondant à des besoins de base Exemples : Dépanneur, tabagie, bar laitier, club vidéo, etc.
C202 Commerce alimentaire	Commerce de vente au détail de produits de l'alimentation général ou spécialisé Exemples : Épicerie, boucherie, pâtisserie, boulangerie, magasins de spiritueux, etc.
C203 Commerce spécialisé et artisanal	Commerce de vente au détail de produits spécialisés et artisanaux Exemples : Fleuriste, savonnerie, bijouterie, librairie, magasin d'antiquités, de vaisselle, de décoration, galerie d'art, etc.
C204 Commerce local et supra local	Commerce de vêtements, sport, électronique et autres produits de consommation généraux Exemples : Magasin de vêtement et de chaussures, de sport, de chasse et pêche, électronique, magasin du dollar, magasin de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques, etc.
C205 Commerces impliquant de l'entreposage	Commerce relatif à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet, avec ou sans entreposage extérieur Exemples : Quincaillerie, centre de rénovation, cours à bois, pépinière, centre de jardin, détaillant de spa, piscine et cabanon, location d'outil, etc.
C206 Commerces agroforestiers	Commerce relié à la vente au détail de produits agroforestiers Exemples : Kiosque de fruits et légumes, autocueillette, etc.

ARTICLE 40 CLASSE D'USAGE « C3 » : COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DIVERTISSEMENT

Sont de la classe d'usage « C3 » les commerces de restaurations et de divertissement où l'on sert de la nourriture sur place.

Tableau 5 – Sous-classe et description des usages de la classe C3

Sous-classe d'usage	Usage
C301 Restaurant saisonnier	Restaurant opérant de façon saisonnière qui n'offre pas d'espace isolé pour consommer les repas à l'intérieur Exemples : Casse-croute saisonnier, etc.
C302 Restaurant routier	Restaurant comptoir sans service aux tables, avec ou sans service à l'auto Exemples : Restaurant de nourriture rapide, restaurant avec préparation au comptoir, etc.
C303 Restaurant	Restaurant avec service aux tables avec ou sans débit de boisson
C304 Restaurant événementiel	Établissement impliquant occasionnellement ou régulièrement le service de repas ou l'organisation de réceptions destinées à des individus ou à des groupes organisés avec ou sans restauration, avec ou sans vente de boisson alcoolisée Exemples : Table champêtre, salle de réception, traiteur, etc.
C305 Commerce de divertissement	Établissement de divertissement avec ou sans restauration, avec ou sans vente de boisson alcoolisée Exemples : Salon de quille, cinéma, salle de spectacle, théâtre, etc.

ARTICLE 41 CLASSE D'USAGE « C4 » : COMMERCE À DÉBIT DE BOISSONS

Sont de la classe d'usage « C4 » les établissements commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées.

Tableau 6 – Sous-classe et description des usages de la classe C4

Sous-classe d'usage	Usage
C401 Commerce à débit de boissons	Établissement de consommation sur place de boisson alcoolisée, avec ou sans restauration, sans spectacle érotique Exemples : Bar, taverne, resto-bar, bar sportif, micro-brasserie avec service, discothèque, boîte de nuit, etc.
C402 Commerce érotique	Établissement de consommation sur place avec ou sans boisson alcoolisée, avec ou sans restauration et avec spectacle érotique Exemples : Restaurant sexy, danseuses nues, etc.

ARTICLE 42 CLASSE D'USAGE « C5 » : COMMERCE D'HÉBERGEMENT

Sont de la classe d'usage « C5 » les établissements commerciaux offrant un service d'hébergement de courte durée et, parfois, les services de restauration et de divertissement à une clientèle de passage.

Tableau 7 – Sous-classe et description des usages de la classe C5

Sous-classe d'usage	Usage
C501 Hébergement léger	Établissement d'hébergement d'un maximum de cinq chambres Exemples : Auberge de petite envergure
C502 Hébergement moyen	Établissement d'hébergement de 6 à 25 chambres Exemples : Motel, auberge, etc.
C503 Hébergement d'envergure	Établissement d'hébergement de 26 chambres et plus Exemples : Hôtel, complexe hôtelier, corporative hôtelière, etc.

ARTICLE 43 CLASSE D'USAGE « C6 » : COMMERCE ET SERVICE LIÉ À L'AUTOMOBILE

Sont de la classe d'usage « C6 » les commerces offrant des biens et des services usuels liés à l'automobile avec ou sans entreposage extérieur.

Tableau 8 – Sous-classe et description des usages de la classe C6

Sous-classe d'usage	Usage
C601 Station-service	Station-service avec ou sans dépanneur, avec ou sans lave-auto, avec ou sans atelier de réparation mécanique
C602 Atelier de réparation mécanique	Ateliers d'entretien et de réparation de véhicules automobiles Exemples : Mécanique, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, automobiles usagées, etc.

ARTICLE 44 CLASSE D'USAGE « C7 » : COMMERCE ET SERVICE LOURD

Sont de la classe d'usage « C7 » les commerces et services avec ou sans entreposage extérieur et impliquant une source de contrainte pour le voisinage, soit une circulation importante de véhicules lourds, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage visible et important, de par la nature du matériel entreposé.

Tableau 9 – Sous-classe et description des usages de la classe C7

Sous-classe d'usage	Usage
C701 Commerce de véhicule	Commerce de vente de véhicule Exemples : Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, service de location d'automobiles et de camions, etc.
C702 Garage de véhicule lourd	Garage et atelier de réparation de véhicule lourd, tel que les autobus, les minibus, les dépanneuses ou les véhicules outils
C703 Commerce de gros ou d'entreposage sans entreposage extérieur	Commerce de gros ou d'entreposage, sans entreposage extérieur Exemples : Entrepôt pour le transport par camion, service d'envoi de marchandises, entreposage frigorifique, etc.
C704 Commerce de gros ou d'entreposage avec entreposage extérieur	Commerce de gros ou d'entreposage, avec entreposage extérieur Exemples : Entreposage en vrac à l'extérieur, entreposage de matériaux de construction à l'extérieur, etc.

ARTICLE 45 CLASSE D'USAGE « C8 » : USAGES COMMERCIAUX CONTRAIGNANTS

Sont de la classe d'usage « C8 » regroupée toutes les activités commerciales génératrices de contraintes par le matériel ou la machinerie entreposé, par la machinerie utilisée pour l'exercice de l'activité, par les structures imposantes des bâtiments ou même, par le grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage.

Tableau 10 – Sous-classe et description des usages de la classe C8

Sous-classe d'usage	Usage
C801 Vente en gros produit de la ferme	Vente en gros de produits de la ferme (produits brut)
C802 Entreposage pour usage commercial	Entreposage pour usage commercial
C803 Vente au détail de matériaux de récupération	Vente au détail de matériaux de récupération
C804 Vente au détail de pièces automobiles avec entreposage extérieur	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés avec entreposage extérieur
C805 Vente au détail de foin, de grains et de mouture	Vente au détail de foin, de grains et de mouture
C806 Vente au détail d'autres articles de ferme	Vente au détail d'autres articles de ferme
C807 Biens reliés à l'agriculture	Commerces de services et de ventes de biens reliés à l'agriculture Exemples : Semences, engrais, pesticides, vente et réparation de machineries et d'équipements aratoires, entreposage de produits de la ferme, etc.

SECTION 3.4 GROUPE D'USAGE : RÉCRÉATION « R »

ARTICLE 46 CLASSE D'USAGE « R1 » : RÉCRÉATION INTENSIVE

Sont de la classe d'usage « R1 » les équipements récréatifs nécessitant des aménagements importants ou la construction de bâtiments de grande envergure et qui mènent à une modification substantielle du site.

Tableau 11 – Sous-classe et description des usages de la classe R1

Sous-classe d'usage	Usage
R101 Commerce récréatif d'envergure	Commerce récréatif avec des retombées importantes en termes de circulation, bruit ou autre nuisance potentielle intégré dans un vaste secteur. Exemples : Aréna, gymnase, etc.
R102 Commerce récréatif modéré	Commerce récréatif avec des retombées modérées en matière de bruit et autre nuisance potentielle dans les environs immédiats. Exemples : Site et équipement relié à la pratique du golf, mini-golf, etc.
R103 Commerce récréatif léger	Établissement offrant des activités commerciales légères Exemples : Terrain de camping, centre équestre n'excédant pas 10 unités animales, jardins zoologiques, etc.
R104 Chasse et pêche	Usages apparentés à l'exploitation forestière et services connexes Exemples : Pourvoirie, clubs de chasse et pêche, services connexes à la pêcherie, chasse et piégeage, etc.
R105 Centre de plein air	Site où se déroulent des activités de plein air avec les aires de services Exemples : Centre de vacances, camps de vacances, spa, etc.
R106 Terrain de golf	Site où se déroule une partie de golf Exemples : Terrain de golf, champ de pratique, etc.
R107 Établissement de camping nature d'hébergement touristique alternatif	Camping et hébergement à des fins récréatives pour un séjour temporaire avec ou sans meuble Exemples : Refuge sans service, cabane dans les arbres, yourte, camping rustique ou semi-aménagé, abri sommaire en milieu boisé, etc.
R108 Établissement de camping pour véhicule récréatif motorisé et remorquable	Site de camping aménagé et utilisé à des fins de séjours de camping avec un point d'eau pour déverser les eaux usées des toilettes

ARTICLE 47 CLASSE D'USAGE « R2 » : RÉCRÉATION EXTENSIVE

Sont de la classe d'usage « R2 » les équipements récréatifs extérieurs ne nécessitant que des aménagements légers ou quelques bâtiments accessoires.

Tableau 12 – Sous-classe et description des usages de la classe R2

Sous-classe d'usage	Usage
R201 Parc nature et sentier multifonctionnel	Établissements offrant des activités récréatives en nature de type léger et non motorisé Exemples : Parc nature, randonnée pédestre, cyclable, ski de fond, raquette, vélo, sentier d'interprétation de la nature ou de la faune, etc.
R202 Parc privé	Parc et terrain de jeu extérieur appartenant à un propriétaire privé Exemples : Plage privée, parc privé, etc.
R203 Sentier multifonctionnel motorisé	Établissements offrant des activités récréatives en nature de type léger motorisé Exemples : Sentier pour motoneige et pour les véhicules tout terrain.

ARTICLE 48 CLASSE D'USAGE « R3 » : USAGES RÉCRÉATIFS ET DE LOISIR CONTRAIGNANTS

Sont de la classe d'usage « R3 » regroupées toutes les activités culturelles, récréatives et de loisir génératrices de contraintes par le bruit généré, les structures imposantes des installations ou même, par le grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage.

Tableau 13 – Sous-classe et description des usages de la classe R3

Sous-classe d'usage	Usage
R301 Ciné-parc	Ciné-parc
R302 Piste de course extérieure	Piste de course extérieure
R303 Piste de karting extérieure	Piste de karting extérieure
R304 Club de tir pour armes à feu extérieur	Club de tir pour armes à feu extérieur
R305 Centre de jeux de guerre et autres jeux similaires	Centre de jeux de guerre et autres jeux similaires

SECTION 3.5 GROUPE D'USAGE : PUBLIC « P »

ARTICLE 49 CLASSE D'USAGE « P1 » : SERVICE INSTITUTIONNEL

Sont de la classe d'usage « P1 » les services, les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services d'ordre civil, culturel, scolaire, sportif, religieux, hospitalier ou social.

Tableau 14 – Sous-classe et description des usages de la classe P1

Sous-classe d'usage	Usage
P101 Services socioculturels et administration publique	Établissement hébergeant l'administration publique et les activités communautaires Exemple : Administration municipale, bibliothèque, organisme communautaire, service social, activité culturelle, kiosque d'information touristique, etc.
P102 Services d'enseignement	Établissement d'enseignement avec ou sans hébergement Exemples : École maternelle, enseignement primaire et secondaire, etc.
P103 Services de santé	Établissement de santé et de services sociaux Exemples : CLSC
P104 Services de garderie	Établissement hébergeant l'ensemble des services de garde à l'enfance Exemples : Centre de la petite enfance, garderie, halte-garderie, service de garde, etc.
P105 Services religieux et funéraires	Établissement destiné au culte, religions ou funérailles Exemples : Lieux de culte, couvent et monastère, cimetière, mausolée, salon funéraire et crématorium, etc.
P106 Services d'accueil	Hébergement d'urgence ou permanent avec service sur place adapté à une clientèle ayant des besoins spécifiques Exemples : Maison de convalescence, maison de repos, maison pour personnes en difficulté, etc.
P107 Service de sport	Établissement destiné à l'usage de sports et des loisirs Exemples : Centre sportif, aréna, piscine intérieure, gymnase, club de sport, etc.
P108 Service de justice	Administration de la justice Exemple : Palais de Justice
P109 Équipement culturel majeur	Équipement culturel majeur Exemple : Amphithéâtre

ARTICLE 50 CLASSE D'USAGE « P2 » : ÉQUIPEMENT PUBLIC LÉGER

Sont de la classe d'usage « P2 » les équipements et infrastructures de propriété publique. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.

Tableau 15 – Sous-classe et description des usages de la classe P2

Sous-classe d'usage	Usage
P201 Services publics	Services publics Exemples : Garage municipal, service d'urgence et de sécurité publique
P202 Stationnement public	Stationnement public
P203 Centre de recherche appliquée	Centre de recherche appliquée extensif localisé en fonction de la présence d'une ressource Exemples : En agronomie, en agroforesterie, etc.
P204 Centre de récupération écologique des déchets	Centre de récupération écologique des déchets Exemples : Écocentre
P205 Parc public	Parc public Exemples : Parc, terrain de jeu, plateau sportif, plage, piscine, pataugeoire, espace vert, halte routière, aire de pique-nique, etc.

ARTICLE 51 CLASSE D'USAGE « P3 » : ÉQUIPEMENT PUBLIC LOURD

Sont de la classe d'usage « P3 » les espaces et les constructions d'utilité publique qui présentent certaines nuisances.

Tableau 16 – Sous-classe et description des usages de la classe P3

Sous-classe d'usage	Usage
P301 Équipement d'infrastructures locales	Centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées
P302 Site de dépôt et d'entreposage	Site de dépôt de matériaux et de gestion des neiges usées
P303 Stations de traitement	Stations de traitement des eaux ou des boues de fosses septiques
P304 Gestion des déchets	Site de transbordement ou de récupération de déchets
P305 Lieu de production d'eaux embouteillées	Lieu de production d'eaux embouteillées
P306 Centrale de distribution	Centrale de distribution électrique

ARTICLE 52 CLASSE D'USAGE « P4 » : UTILITÉ PUBLIQUE

Sont de la classe d'usage « P4 » les activités de services et d'équipements d'utilité publique et répondant aux besoins d'intérêt général tels que les infrastructures d'aqueduc ou d'égout, les réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunication.

SECTION 3.6 GROUPE D'USAGE : INDUSTRIEL « I »

ARTICLE 53 CLASSE D'USAGE « I1 » : USAGE INDUSTRIEL COURANT

Est de la classe d'usage « I1 » les activités industrielles de fabrication, de transformation, ainsi que les activités d'entreposage de produits finis ou semi-finis, et les activités connexes comme l'emballage et l'embouteillage (20 à 39 inclusivement). Cette sous-catégorie exclut tous les usages industriels para-agricoles, les usages industriels à risques élevés et les usages industriels contraignants.

Accessoirement et si l'usage commercial correspondant est permis dans la zone, il est permis de vendre sur place les biens, équipements ou produits visés.

ARTICLE 54 CLASSE D'USAGE « I2 » : USAGE INDUSTRIEL PARA-AGRICOLES

Est de la classe d'usage « I2 » les industries qui se spécialisent dans le domaine de l'agroalimentaire telles que les abattoirs, les conserveries, les meuneries, et les laiteries.

ARTICLE 55 CLASSE D'USAGE « I3 » : USAGE INDUSTRIEL CONTRAIGNANTS

Est de la classe d'usage « I3 » les activités industrielles génératrices de contraintes par le matériel ou la machinerie entreposé, par la machinerie utilisée pour l'exercice de l'activité, par les structures imposantes des bâtiments ou même, par le grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage. Cette catégorie renferme les usages suivants :

- Industrie de produits de scieries et d'atelier de rabotage;
- Industrie de la préservation du bois;
- Industrie des pâtes et papiers et de produits connexes;
- Industrie du papier asphalté pour couvertures;
- Industrie de première transformation de métaux;
- Industrie de produits minéraux non métalliques;
- Industrie de produits du pétrole et du charbon;
- Industrie chimique;
- Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure.

ARTICLE 56 CLASSE D'USAGE « I4 » : USAGES INDUSTRIELS À RISQUES ÉLEVÉS

Est de la classe d'usage « I4 » les activités industrielles transformant des matières dangereuses ou produisant des matières résiduelles dangereuses.

ARTICLE 57 CLASSE D'USAGE « I5 » : INDUSTRIE DE PRESTIGE

Est de la classe d'usage « I5 » les établissements de recherche et de développement scientifique, expérimental ou technologique, de fabrication technologique ainsi que les sièges sociaux et régionaux d'entreprises à caractère technologique

ARTICLE 58 CLASSE D'USAGE « I6 » : INDUSTRIE EXTRACTIVE

Est de la classe d'usage « I6 » tout site destiné à l'extraction de matières premières et assujetti au Règlement sur les carrières et sablières (c. Q-2, r. 7).

SECTION 3.7 GROUPE D'USAGE : AGRICOLE « A »

ARTICLE 59 CLASSE D'USAGE « A1 » : CULTURE

Est de la classe d'usage « A1 » des usages assimilables à des usages agricoles de culture et qui sont régis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Tableau 17 – Sous-classe et description des usages de la classe A1

Sous-classe d'usage	Usage
A101 Culture	<p>Pratique de l'agriculture incluant la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, et à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.</p> <p>Exemples :</p> <p>Érablière (acériculture), sylviculture, ferme pour la culture expérimentale, production de tourbe ou de gazon en pièce ou prélèvement de terre arable, culture de céréale ou de plante oléagineuse, culture de légumes, culture de noix, culture de fruits, culture du foin ou de fourrage, floriculture ou horticulture ornementale, etc.</p>

Sont également de la classe « A1 » l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, de produits agricoles qui en proviennent et provenant accessoirement d'autres fermes.

ARTICLE 60 CLASSE D'USAGE « A2 » : ÉLEVAGE

Est de la classe d'usage « A2 » des usages assimilable à des usages agricoles d'élevage et qui sont régis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Tableau 18 – Sous-classe et description des usages de la classe A2

Sous-classe d'usage	Usage
A201 Élevage	<p>Élevage d'animaux et d'insectes, et à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences</p> <p>Exemples :</p> <p>Pisciculture et aquaponie, apiculture, ferme laitière, élevage de moutons ou autres ovidés, élevage de chèvres ou autres caprinés, élevage d'autruches ou d'émeus, élevage de bovins de boucherie dans un bâtiment fermé, élevage de chevaux ou autres équidés, élevage d'animaux à fourrure, élevage de chiens ou autres canidés, sans service de garde ou pension, ferme expérimentale pour l'élevage d'animal, élevage de cervidés, élevage de canards, élevage de dindons dans un bâtiment fermé, élevage de dindons sur une aire d'alimentation extérieure, élevage de poules à griller, élevage de poules pondeuses en cage, poules pour la reproduction et autres gallinacés, élevage de porcs ou autre suidés, élevage de bovins de boucherie sur une aire d'alimentation extérieure, élevage de veaux, élevage de visons, élevage de renards, élevage de lapins ou autres léporidés, etc.</p>

ARTICLE 61 CLASSE D'USAGE « A3 » : FORESTERIE

Est de la classe d'usage « A3 » l'exploitation ou la mise en valeur à des fins commerciales ou industrielles de la forêt ou d'espaces boisés, incluant la production forestière commerciale, le service forestier commercial et les autres activités forestières et services connexes.

CHAPITRE 4 USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION 4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PRINCIPAUX

ARTICLE 62 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE PRINCIPAL

Sauf indication contraire à la grille de spécifications, il ne doit y avoir qu'un seul usage principal par terrain, sauf dans les cas suivants :

- 1° Deux usages principaux sur un même terrain sont autorisés dans le cadre d'une exploitation agricole. Malgré la disposition précédente, trois usages principaux sont autorisés dans le cadre d'un centre équestre spécialisé, lorsque autorisé pour une zone à la grille de spécifications;
- 2° Deux usages principaux sur un même terrain et dans un même bâtiment sont autorisés, soit un usage du groupe d'usage « Habitation » et un usage du groupe d'usage « Commerce », lorsque le terrain est localisé dans une zone dont l'affectation principale est Mixte « M ».

ARTICLE 63 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À TOUT LE TERRITOIRE

Nonobstant toute disposition contraire, les usages suivants sont spécifiquement autorisés sur tout le territoire :

- 1° Infrastructure et transport électrique ou de télécommunication;
- 2° Réseau d'aqueduc;
- 3° Réseau d'égout;
- 4° Rue aux fins de circulation motorisée;
- 5° Les ressources intermédiaires et les ressources de type familiale.

ARTICLE 64 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES INCOMPATIBLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Nonobstant toute autre disposition contraire, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les usages suivants sont spécifiquement prohibés :

- 1° Les sablières, les gravières et les carrières;
- 2° Les sites d'enfouissement;
- 3° Les activités de traitement et de valorisation des boues;
- 4° Les cimetières d'automobiles et cours de ferraille;
- 5° Les établissements de production animale;
- 6° Les usines de fabrication d'asphalte et de ciment;

- 7° Les usines de fabrication, y compris les entrepôts d'explosifs;
- 8° Les centres de transfert;
- 9° Les dépôts de liquide inflammable non souterrains;
- 10° Les élévateurs à grain, les meuneries, minoteries et usines d'aliments pour le bétail;
- 11° Les usines de produits chimiques;
- 12° Les usines de recyclage de papier;
- 13° Les usines de transformation du caoutchouc;
- 14° Les activités industrielles à risques élevés.

ARTICLE 65 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES M-36, M-37 ET M-38

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment change d'usage, et que l'usage habitation se localise dans le même bâtiment que l'usage commerce, un minimum de 30% de la superficie d'occupation totale du bâtiment doit être réservée à l'usage commerce.

ARTICLE 66 USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Nonobstant toutes les autres dispositions inconciliables du présent règlement, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire de Saint-Jacques :

1. Les usages commerciaux de type régional ayant une superficie de plancher minimale de 3 000 m², toutefois, les commerces dont l'activité principale concerne la vente au détail de produits reliés à l'alimentation et dont la superficie de plancher est supérieure à 3 000 m² sont autorisés;
2. Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC et la région administrative de Lanaudière. Cependant, les services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieurs et ceux rattachés à une ressource spécifique du milieu pourront être localisés à Saint-Jacques ;
3. Les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire. Cependant, les maisons d'enseignement rattachées à une ressource spécifique du milieu (ex : école d'agriculture) pourront être localisées à Saint- Jacques;
4. Les établissements publics reliés à la santé et aux services sociaux de type centre hospitalier, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre d'hébergement et de soins de longue durée et centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4-2). Sont cependant exclus les comptoirs de service (ex : CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement ;
5. Les équipements d'administration de la justice tels que Palais de Justice. Cependant, les centres de probation et de détention pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre ;
6. Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC de Montcalm et la région administrative de Lanaudière. Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource archéologique, historique, naturelle ou récréative lorsque les caractéristiques du site le requièrent (ex : musée, centre d'interprétation, ou autres).

ARTICLE 67 ZONES TAMPONS ENTRE DES USAGES DIFFÉRENTS

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage commercial ou un usage industriel a des limites communes avec un usage résidentiel.

Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

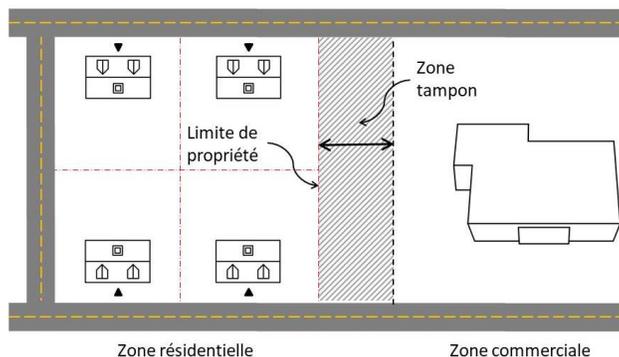
La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial ou industriel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain comportant un usage résidentiel.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Figure 34 – Zone tampon entre deux usages différents



La zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5 mètres.

Une zone tampon doit comprendre au moins un arbre conforme aux dimensions édictées au présent règlement, et ce, pour chacun des 35 mètres carrés de la zone.

Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%.

La zone tampon doit être laissée libre.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

SECTION 4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

ARTICLE 68 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Sauf indication contraire à la grille de spécifications, il ne doit y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain sauf dans le cas suivant :

- 1° Deux ou plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain sont autorisés dans le cadre d'une exploitation agricole;
- 2° Dans le cas d'un projet intégré autorisé par le présent règlement.

SECTION 4.3 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

ARTICLE 69 APPAREIL DE MÉCANIQUE, RÉSERVOIR, GAINÉ DE VENTILATION

Aucun appareil de mécanique, entrée électrique, réservoir, gainé de ventilation ne doivent être apparents de l'extérieur, sauf lorsqu'ils sont installés à l'arrière ou sur le côté latéral du bâtiment principal ne donnant pas sur une rue.

ARTICLE 70 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Sont prohibés sur l'ensemble du territoire

Tout bâtiment ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de poêle, de réservoir, de cône de crème glacée, de tout produit à vendre ou autre objet similaire ou produit de consommation est prohibé.

L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de conteneurs, de boîte de camion, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules similaires comme bâtiment principal ou accessoire, avec roues ou non.

Toutefois, l'emploi de conteneurs à titre de bâtiment est uniquement autorisé en zone agricole.

Un bâtiment ayant une forme demi-circulaire ou dôme, à l'exception des bâtiments dont l'usage est industriel ou agricole et situé à l'extérieur du périmètre urbain.

ARTICLE 71 NIVEAU DU TERRAIN NATUREL

Dans aucun cas, le terrain naturel qui sert de référence dans les définitions de rez-de-chaussée, de cave et de sous-sol ne doit être excavé de façon à changer la nature des étages telle qu'établie dans ces définitions.

ARTICLE 72 HAUTEUR DES BÂTIMENTS NON RÉGLEMENTAIRES

La réglementation prévue pour la hauteur des bâtiments dans chaque zone du plan de zonage ne s'applique pas aux lieux de culte, aux cheminées, aux structures érigées sur le toit d'un édifice et occupant moins de 10 % de la superficie du toit, aux antennes de radio et de télévision, aux silos et aux structures complémentaires à l'activité agricole ou industrielle (tour de réfrigération, convoyeur, etc.).

ARTICLE 73 FORME DES TOITS

Les toits en pente et les toits plats sont autorisés sur l'ensemble du territoire, et ce, pour l'ensemble des usages autorisés.

Pour les toits plats, seules les membranes élastomères ou multicouches sont autorisés comme revêtement de toiture. Nonobstant les dispositions précédentes, les toits verts sont autorisés sur un toit plat et doivent respecter les normes présentes au Code National du Bâtiment du Canada et ses documents annexes en vigueur.

ARTICLE 74 AMÉNAGEMENT DE TERRASSES SUR UN TOIT

Les terrasses sur un toit avec plateforme de bois traité ou autres matériaux de terrassement conçus à cette fin sont autorisées pour les usages « Habitation », « Commercial » et « Industriel » aux conditions suivantes :

- 1° Être accessible par l'intérieur du bâtiment principal;
- 2° Avoir un garde-corps stable et fixé sur la terrasse selon les normes suivantes :
 - a) Avoir un dégagement minimal de 1 mètre de tout périmètre extérieur de la toiture;
 - b) Avoir un dégagement minimal de 3 mètres de toute limite de terrain.

SECTION 4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES ET COURS

ARTICLE 75 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX MARGES

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone à la grille de spécifications. Toutefois, les dispositions qui concernent les cas spéciaux de ce chapitre prévalent sur la grille de spécifications.

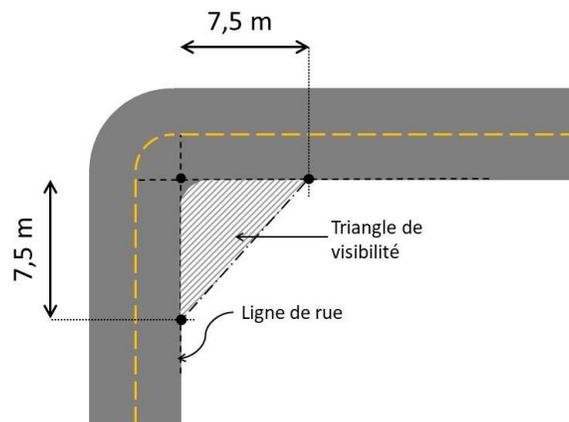
ARTICLE 76 TRIANGLE DE VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

Un triangle de visibilité est un espace, sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante:

- 1° Un segment d'une ligne de rue d'une longueur de 7,5 mètres, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement;
- 2° Un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de 7,5 mètres, mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent;
- 3° Une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.

Tout obstacle de plus de 1 mètre de hauteur, mesuré à partir du niveau de la couronne de rue, est prohibé à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

Figure 35 – Le triangle de visibilité



SECTION 4.5 APPLICATION DES MARGES SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

ARTICLE 77 MARGE ARRIÈRE MINIMUM

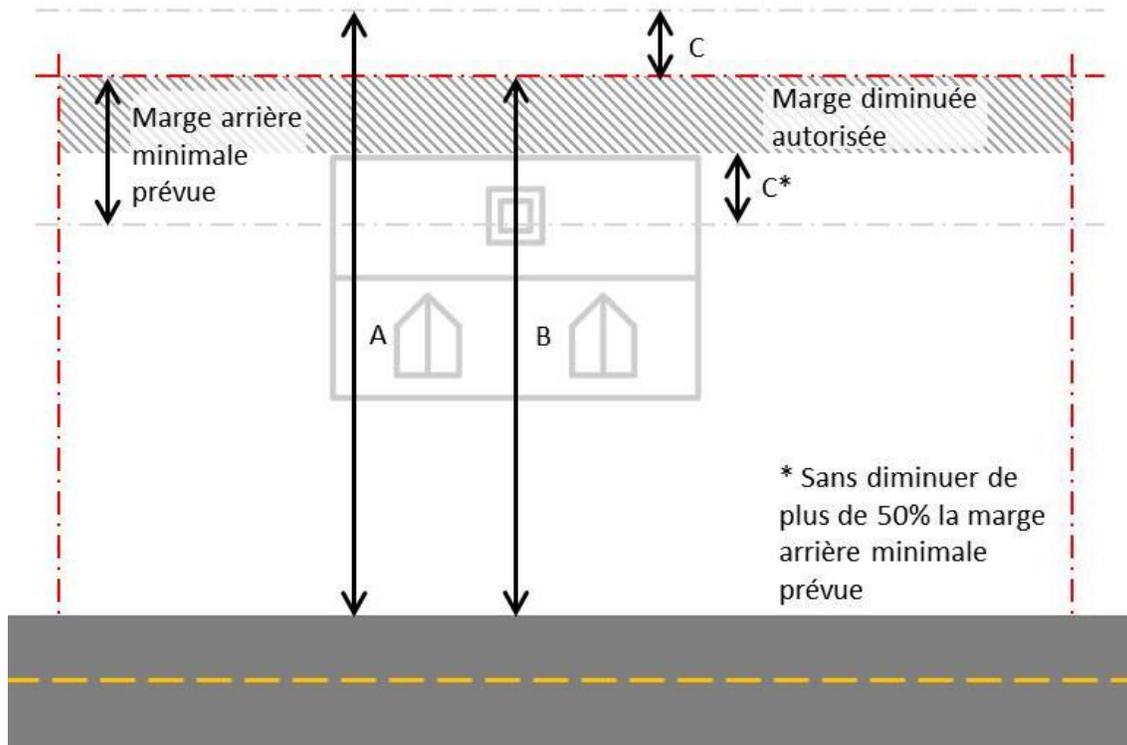
La construction prévue sur un terrain ne respectant pas la profondeur minimale édictée au règlement de lotissement en vigueur pourra être implantée en diminuant la marge arrière.

Les réductions maximales permises dans ce cas sont calculées de la façon suivante :

$$\begin{array}{rcccl} \mathbf{A} & & \mathbf{B} & & \mathbf{C} \\ \text{Profondeur minimale} & - & \text{Profondeur du terrain} & = & \text{Diminution maximum de} \\ \text{établie par le règlement} & & & & \text{la marge arrière} \\ \text{de lotissement} & & & & \end{array}$$

Toutefois, la réduction de la marge arrière ne devra jamais représenter une réduction de plus de 50 % de la marge arrière minimale prévue à l'intérieur de la zone concernée.

Figure 36 – Dérogation à la marge arrière minimum



ARTICLE 78 MARGES LATÉRALES MINIMALES

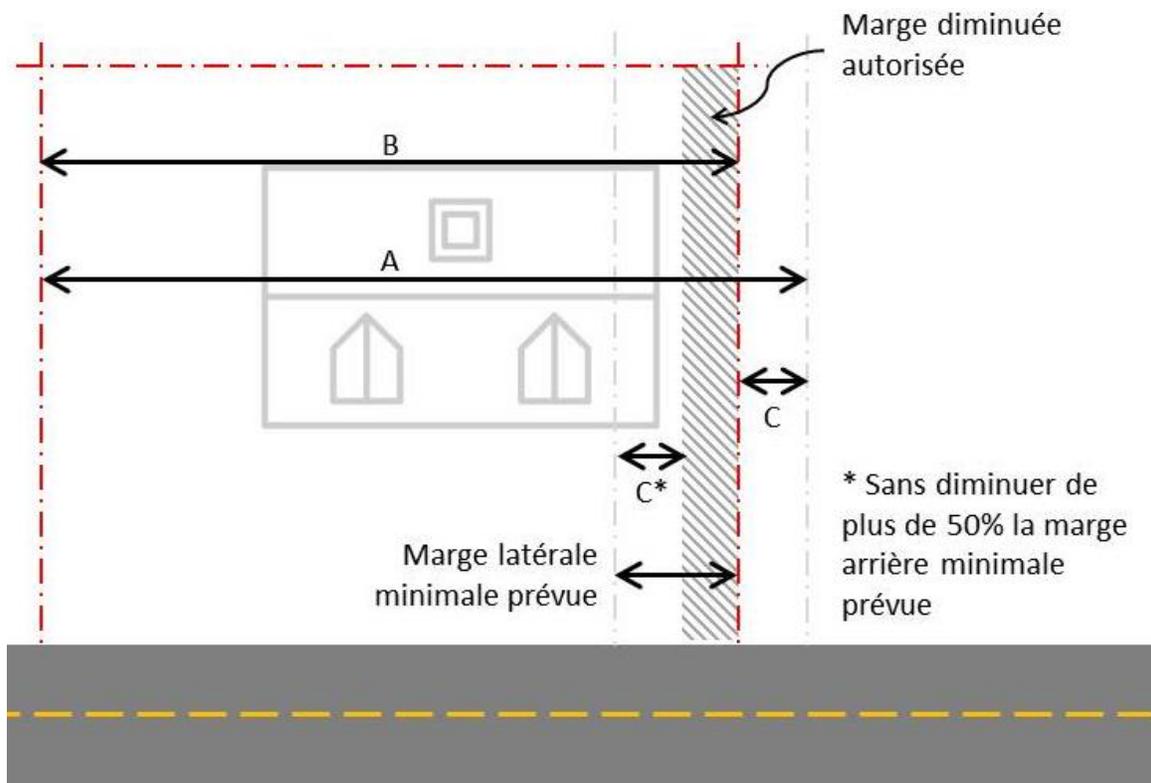
La construction prévue sur un terrain ne respectant pas la largeur minimale édictée au règlement de lotissement pourra être implantée en diminuant les marges latérales.

Les réductions maximales dans ce cas sont calculées de la façon suivante :

$$\begin{array}{rcl} \mathbf{A} & & \mathbf{B} \\ \text{Largeur minimale prévue} & - & \text{Largeur du terrain} \\ \text{au règlement de} & & \text{calculée à la ligne de} \\ \text{lotissement} & & \text{construction arrière du} \\ & & \text{bâtiment} \\ & & = \\ & & \mathbf{C} \\ & & \text{Diminution maximale des} \\ & & \text{marges latérales} \end{array}$$

De plus, la diminution maximale ne devra jamais représenter une réduction de plus de 50 % du total des deux marges latérales.

Figure 37 – Dérogation à la marge arrière minimum



SECTION 4.6 MARGE AVANT OBLIGATOIRE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

ARTICLE 79 DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dispositions qui suivent s'appliquent obligatoirement, selon le cas, à l'encontre des dispositions établies à la grille de spécifications, pourvu que la distance entre les deux bâtiments situés sur les terrains adjacents soit moindre que 50 mètres.

ARTICLE 80 CAS OÙ UN OU LES DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ADJACENTS SONT IMPLANTÉS EN DEÇÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un bâtiment ou les deux bâtiments principaux adjacents sont implantés en deçà de la marge avant minimale prescrite pour la zone à la grille de spécifications, une marge avant minimale obligatoire s'applique selon la formule suivante :

$$R = \frac{a + b}{2}$$

- R : est la marge avant minimale obligatoire du bâtiment principal projeté
- a : est la profondeur de la cour avant du terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite
- b : est :
- soit la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite;
 - soit la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent sur lequel un bâtiment est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite;
 - soit la marge avant minimale prescrite, s'il n'y a pas de bâtiment sur l'autre terrain adjacent ou si la profondeur de la cour avant sur cet autre terrain adjacent est égale à la marge avant minimale prescrite.

ARTICLE 81 CAS OÙ SEULEMENT UN BÂTIMENT PRINCIPAL EST IMPLANTÉ EN DEÇÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE SANS QU'UN BÂTIMENT PRINCIPAL NE SOIT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un seul des bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite à la grille de spécifications sans qu'un bâtiment principal existant sur un terrain adjacent ne soit implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite, une marge avant minimale obligatoire pour toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = \frac{a + b}{2}$$

- R : est la marge avant minimale obligatoire pour le bâtiment projeté
a : est la profondeur de la cour avant du terrain sur lequel un bâtiment est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite
b : est la marge avant minimale prescrite à la grille de spécifications

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.

ARTICLE 82 CONSTRUCTIONS PROHIBÉES DANS LES MARGES

À moins qu'il n'en soit autrement spécifié dans ce règlement, aucune construction principale et aucun bâtiment accessoire ne sont autorisés en deçà des marges prescrites.

ARTICLE 83 TERRAIN ADJACENT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension, la distance minimale entre le bâtiment principal sur ce terrain et la ligne de l'emprise de la servitude est 15 mètres.

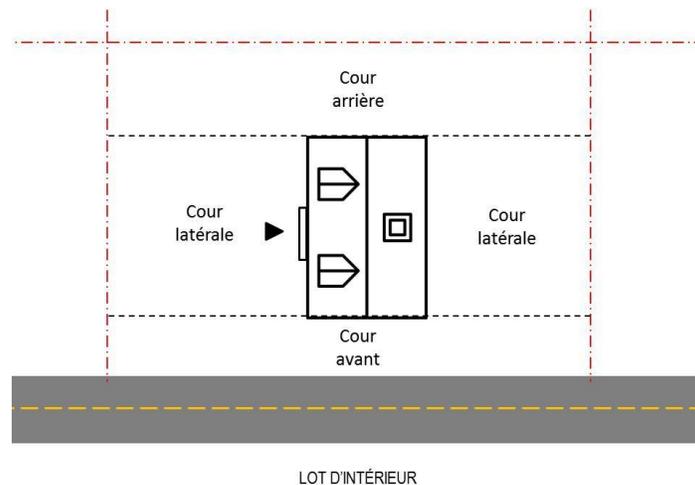
SECTION 4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FAÇADES

ARTICLE 84 ORIENTATION

Sauf dans le cas des propriétés autorisant une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu du Code civil du Québec, un centre commercial ou d'un projet intégré, tout bâtiment principal doit avoir sa façade principale parallèle à la voie publique. Dans le cas d'une ligne avant de forme courbe, la tangente sert à établir l'alignement de la façade avant. Il n'est pas permis que la façade principale d'un bâtiment principal donne sur un cours d'eau.

Nonobstant le premier alinéa, un bâtiment principal dont la façade principale n'est pas parallèle à la voie publique est autorisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Dans ce cas, pour les fins de détermination des cours du bâtiment principal, la cour avant sera déterminée en fonction du ou des murs les plus proches de la ligne de rue, les cours latérales en fonction du ou des murs les plus proches des lignes de lot latérales et la cour arrière en fonction du ou des murs les plus proches de ligne de lot arrière, tel qu'illustré au croquis suivant. La même logique s'applique à la détermination des marges.

Figure 38 – Identification des cours lorsque la façade principale n'est pas parallèle à la rue



ARTICLE 85 DISPOSITIONS PARTICULIÈRE POUR UN TERRAIN ADJACENT À UN BÂTIMENT D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Dans le cas où il existe un bâtiment d'intérêt patrimonial aligné perpendiculairement à la rue sur un terrain adjacent, le bâtiment principal à implanter doit respecter la même orientation que ledit bâtiment d'intérêt patrimonial.

SECTION 4.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS

ARTICLE 86 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur, pour toutes les parties d'une construction incluant notamment les murs ainsi que pour les toitures, tout matériau énuméré ci-après :

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 3° Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 4° La tôle non architecturale, la tôle non galvanisée, tout panneau d'acier et d'aluminium non anodisé, non pré-peint, non précuit à l'usine;

- 5° Les panneaux d'amiante, de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC, plats ou ondulés, à l'exception des panneaux transparents ou teintés qui sont utilisés exclusivement comme matériau de revêtement extérieur pour la toiture d'une galerie ou pour la construction d'une serre ou d'un abri automobiles permanent détaché du bâtiment principal ;
- 6° Tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 7° Tout bloc de béton non nervuré ou non recouvert d'un matériau de finition;
- 8° Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (presswood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale, sauf pour bâtiment agricole;
- 9° Tout bardeau d'asphalte appliqué sur un mur;
- 10° L'écorce de bois et le bois naturel non traité, sauf pour une cabane à sucre;
- 11° Le polyuréthane et le polyéthylène;
- 12° Tout autre matériau non conçu par le fabricant pour être utilisé comme revêtement extérieur;
- 13° Tout matériau usagé.

Malgré les dispositions du présent article, la tôle usagée peinte et entretenue régulièrement et la tôle galvanisée sont permises comme matériaux de revêtement pour les fermes et les bâtiments agricoles accessoires.

Le polyéthylène tissé et laminé est autorisé seulement dans le cas d'un abri d'auto temporaire, d'un bâtiment agricole, d'une serre agricole ou d'un bâtiment industriel situé en zone agricole ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique.

ARTICLE 87 ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment principal ou accessoire doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par ce règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel, ni aux bâtiments agricoles.

ARTICLE 88 UNIFORMITÉ DES MATÉRIAUX EN CAS DE RÉNOVATION

En cas de réparation, de modification ou d'ajout de matériaux de revêtement sur les murs extérieurs ou la toiture, les matériaux réparés, modifiés ou ajoutés doivent s'agencer avec l'existant, ils doivent être de même nature, de même couleur, de même disposition et de même qualité que les matériaux demeurant en place. L'ensemble des fenêtres d'une façade d'un bâtiment doit être de même nature et couleur.

ARTICLE 89 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Un maximum de trois (3) matériaux de parement extérieur distincts peut être utilisé pour un bâtiment principal, à l'exclusion des matériaux pour les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs. Les revêtements extérieurs des bâtiments principaux jumelés doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES

SECTION 5.1 RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES, FAMILLES D'ACCUEIL ET RÉSIDENCES D'ACCUEIL

ARTICLE 90 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les ressources intermédiaires et les ressources de type familiale sont autorisées dans toutes les zones, à la condition qu'elles soient dûment reconnues comme telles en vertu d'une entente ou d'un contrat par un établissement public identifié par le ministère de la Santé et des Services sociaux, conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Toutes lois, tous règlements et tous codes ayant des normes plus restrictives en matière d'hébergement pour personnes âgées autonomes, de familles et de résidences d'accueil que la présente section s'applique.

ARTICLE 91 CHAMBRES

Une chambre simple doit avoir une superficie minimale de 7 mètres carrés excluant l'espace de rangement.

Une chambre double doit avoir une superficie minimale de 12 mètres carrés excluant l'espace de rangement.

Aucune dimension de chambre ne doit être inférieure à 2,7 mètres.

Une chambre doit avoir une fenêtre donnant directement sur la lumière du jour d'une superficie conforme aux exigences du Code National du bâtiment du Canada et ses amendements en vigueur au Québec, sans jamais être inférieure à 0,45 mètre carré. Une partie de cette fenêtre doit être ouvrable de l'intérieur sans outil ni connaissances spéciales. Les puits de lumières ne sont pas considérés comme une fenêtre donnant directement sur la lumière du jour.

Une chambre doit avoir une hauteur moyenne minimale de 2,3 mètres et doit être exempte de toute obstruction du plancher au plafond fini.

Une chambre doit être munie d'un espace de rangement d'une dimension minimale par occupant de 0,6 mètre sur 1,2 mètre et d'une hauteur minimale de 2,0 mètres.

ARTICLE 92 PIÈCES COMMUNES

La salle de séjour doit avoir une superficie minimale de 12 mètres carrés et aucune de ses dimensions ne doit être inférieure à 3,0 mètres.

Une salle de bain complète comprenant une toilette, un lavabo et un bain doivent être disponibles pour les résidents sur chacun des étages de la résidence.

La résidence doit comporter au moins 1 salle d'eau (toilette et lavabo) pour 4 résidants et 2 salles d'eau lorsqu'il y a plus de 4 résidants. Ces salles d'eau doivent être réservées à l'usage exclusif des personnes âgées autonomes.

Aucune chambre ne doit être accessible à partir d'une pièce commune.

ARTICLE 93 SÉCURITÉ DES LIEUX

Toute pièce où l'on dort doit être munie d'un avertisseur de fumée.

Une pièce commune doit être munie d'un avertisseur de fumée.

Les sorties d'urgence doivent être identifiées de manière à être visibles et libre d'accès.

Des extincteurs portatifs appropriés doivent être installés dans la cuisine et sur chaque étage.

Les portes servant de sorties extérieures doivent être munies d'une poignée à levier (bec de canard) qui n'exige pas un effort spécial de préhension ni de rotation du poignet.

SECTION 5.2 MARCHÉ AUX PUCES

ARTICLE 94 MARCHÉ AUX PUCES

Les marchés aux puces intérieurs ou extérieurs, permanents ou temporaires sont strictement prohibés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

SECTION 5.3 STATION-SERVICE

ARTICLE 95 NOMBRE D'ACCÈS PERMIS

Il ne peut y avoir plus de deux accès par terrain donnant sur une même rue.

ARTICLE 96 ACCÈS À PROXIMITÉ D'UNE INTERSECTION

Aucune station-service ne doit avoir des accès pour véhicules à moins de 3 mètres de distance de l'intersection de chacune des lignes de terrain.

ARTICLE 97 AMÉNAGEMENT

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement.

Toute la superficie carrossable dans la marge de recul doit être recouverte d'asphalte, de béton ou de pavé.

Les superficies non utilisables et non carrossables doivent être paysagées.

Le bâtiment de la station-service ne doit contenir ni logement, à l'exception de celui du propriétaire du commerce, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique. Les réservoirs doivent être enfouis sous terre, à l'extérieur des bâtiments installés et entretenus conformément aux lois et règlements applicables.

ARTICLE 98 LAVE-AUTO

Les lave-autos séparés du bâtiment principal doivent être localisés dans les cours latérales et arrière seulement.

Un lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 10 mètres de toute ligne avant;
- 2° 10 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel;
- 3° 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou public;
- 4° 3 mètres du bâtiment principal (dans le cas exclusif d'un lave-autos isolé par rapport au bâtiment principal);
- 5° 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

Un lave-auto mécanique, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts ainsi qu'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

SECTION 5.4 CARRIÈRE ET SABLIERE

ARTICLE 99 AUTORISATION

Pour exploiter ou agrandir une carrière ou une sablière permise aux grilles des spécifications, il faudra obtenir un certificat d'autorisation, délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, qui respecte les dispositions prévues par le Règlement sur les carrières et sablières (c.Q-2, r.2).

ARTICLE 100 LES MARGES

L'aire d'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière et tout agrandissement de celle-ci doit respecter les distances minimales suivantes :

Tableau 19 – Les marges applicables aux carrières, sablières et gravières

Distance minimale d'une/d'un	Aire d'exploitation d'une carrière	Aire d'exploitation d'une sablière et/ou gravière
Ligne de terrain	10 m	10 m
Zone adjacente apparaissant au plan de zonage, à l'exception d'une autre zone Industrielle «I»	600 m	150 m
Voie publique ou privée ouverte à la circulation publique	70 m	35 m
Cours d'eau ou lac	75 m	75 m
Puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc	1 kilomètre ¹	1 kilomètre ¹

¹ Cette distance peut toutefois être réduite, si l'exploitant soumet une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande qui prouve que l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits d'alimentation.

Toute nouvelle résidence ne pourra être construite à moins de 600 mètres de toute carrière ou mine à ciel ouvert, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la mine.

Toute nouvelle résidence ne pourra être construite à moins de 150 mètres de toute sablière, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la sablière.

ARTICLE 101 POURCENTAGE D'OCCUPATION MAXIMUM DU TERRAIN

La superficie de l'aire d'exploitation ne doit en aucun temps être supérieure à 85 % de l'aire du terrain.

ARTICLE 102 NORMES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière et tout agrandissement de celle-ci doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les carrières, sablières et gravières doivent de plus respecter les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières (c. Q-2, r. 2) et ses amendements, édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2).

ARTICLE 103 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Une zone tampon, formée d'arbres suffisamment denses ou d'un talus de terre gazonné suffisamment haut pour dissimuler les opérations de la sablière ou de la carrière, à partir de toute voie publique de circulation doit être aménagée.

ARTICLE 104 AMÉNAGEMENT D'UNE CLÔTURE

L'aire d'exploitation d'une carrière, sablière et gravière doit être clôturée conformément au présent règlement.

SECTION 5.5 CIMETIÈRE D'AUTOMOBILE

ARTICLE 105 LOCALISATION

Les cimetières automobiles sont prohibés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 106 OBLIGATION D'UN ÉCRAN

Dans le cas d'un cimetière automobile existant, les aires d'entrepôts liées à un cimetière automobile doivent être dissimulées à l'aide d'un écran végétal opaque ou d'une clôture. Cette clôture ou cet écran doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres et doit encercler complètement l'aire d'entreposage et être maintenu en bon état.

SECTION 5.6 TERRAINS DE CAMPING

ARTICLE 107 DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes normes s'appliquent à tout terrain de camping (tentes et roulottes) aménagé dans les limites de la Municipalité dans les zones où cet usage est autorisé.

ARTICLE 108 UTILISATION

Un terrain de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'établissement temporaire de tentes, de véhicules récréatifs remorquables et de maisons mobiles pour fin de séjour.

De plus, aucune tente, véhicule récréatif remorquable ou maison mobile ne pourra être habitée à l'année.

ARTICLE 109 PROCÉDURE

Toute personne qui désire aménager, agrandir, transformer ou exploiter un terrain de camping doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation, conformément aux exigences du règlement en vigueur relatif aux permis et certificats.

ARTICLE 110 DÉCHETS

Un espace doit être prévu pour le remisage des déchets.

Dans le cas d'un espace extérieur, l'espace doit être clôturé ou emmuré, de sorte que les déchets ou autres ne soient pas visibles de la rue ou de tout terrain adjacent.

Les déchets peuvent aussi être déposés, en alternative aux paragraphes précédents, dans un conteneur conçu pour être manipulé par le service de cueillette des déchets.

Cet espace doit être situé dans les cours latérales ou arrière.

SECTION 5.7 OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE ET ÉTANGS AÉRÉS

ARTICLE 111 RAYON DE PROTECTION AUTOUR DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

L'établissement d'un rayon de protection de 30 mètres autour de toutes prises de captage d'eau potable souterraine ou de surface est exigé dans les cas suivants :

- 1° Pour tout élément de captage qui alimente plus de 20 personnes;
- 2° Pour tout élément de captage qui alimente les établissements touristiques;
- 3° Pour tout élément de captage qui alimente les établissements d'enseignement;
- 4° Pour tout élément de captage qui alimente les établissements de santé et de services sociaux.

ARTICLE 112 RAYON DE PROTECTION AUTOUR DES ÉTANGS AÉRÉS

Toute construction est interdite à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres autour des étangs aérés des systèmes d'épuration des eaux.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est permis de déroger au rayon de 300 mètres lorsqu'un étang aéré est localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, et ce, en prévoyant des mesures de mitigation, en fonction de la topographie et des vents dominants, telles qu'un écran végétal ou une butte.

SECTION 5.8 ÉLEVAGE ET GARDE DE CHIENS

ARTICLE 113 GARDE DE CHIENS

Nul ne peut garder plus de deux chiens par logement, installé de façon permanente ou temporaire, situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment dans le périmètre urbain.

Nul ne peut garder plus de trois chiens par logement, installé de façon permanente ou temporaire, situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment dans le milieu rural (zone agricole) à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Malgré le premier et le deuxième alinéa, les chiots d'une femelle gardée dans un logement peuvent demeurer avec leur mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 6 mois.

Le présent article ne s'applique pas aux usages d'élevage de chiens.

ARTICLE 114 ÉLEVAGE DE CHIENS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

L'élevage de chiens, installé de façon permanente ou temporaire, situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment est prohibé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Nonobstant l'alinéa précédent, les usages suivants sont autorisés :

- 1° Les écoles de dressage pour chien;
- 2° Les établissements vétérinaires;
- 3° Les services d'esthétique pour animaux.

ARTICLE 115 ÉLEVAGE DE CHIENS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans un îlot déstructuré, l'élevage de chiens installé de façon permanente ou temporaire, situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment est prohibé.

L'élevage de chiens, installé de façon permanente ou temporaire, situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de dix chiens est autorisé par terrain;
- 2° La superficie minimale de terrain requis est de :
- 3° 5 000 mètres carrés pour un élevage de 1 à 4 chiens;
- 4° 10 000 mètres carrés pour un élevage de 5 à 10 chiens;
- 5° Entre 19 h à 7 h, tous les chiens doivent se trouver à l'intérieur d'un bâtiment insonorisé. L'insonorisation doit être démontrée lors du dépôt d'une demande de permis par des plans signé par un professionnel qui indique que le niveau de bruit à 15 mètres du bâtiment ne dépasse pas 55 DBA.
- 6° Les cours d'exercice extérieurs doivent être clôturés et directement accessibles des bâtiments. Leurs accès qui ne passent pas par un bâtiment doivent être munis d'un sas à double porte. De plus, aucun chien ne doit s'y trouver entre 19 h et 7 h.

En plus des normes d'implantation prévues aux grilles des spécifications, les bâtiments et les cours d'exercice extérieurs doivent être situés à plus de :

- 1° 15 mètres d'un autre bâtiment;
- 2° 160 mètres d'une habitation voisine;
- 3° 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 4° 30 mètres d'un puits d'alimentation en eau potable;
- 5° 50 mètres d'une ligne de terrain;
- 6° 100 mètres d'une voie de circulation;
- 7° 914 mètres d'un terrain de camping ou d'un terrain de jeux.

SECTION 5.9 TRAITEMENT, ENTREPOSAGE, ENFOUISSEMENT ET ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 116 DANS LA ZONE A-18

À l'intérieur de la zone A-18, les activités de traitement, d'entreposage, d'enfouissement et d'élimination de matières résiduelles peuvent être permises en respectant les dispositions suivantes :

- 1° Toutes les autorisations et tous les permis requis par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ont été obtenus;
- 2° Toutes les autorisations et tous les permis requis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ont été obtenus;
- 3° Une zone tampon de 100 mètres de toute ligne de terrain doit être prévue :
 - a) À l'intérieur de cette bande, un talus recouvert de végétation d'une hauteur minimale de 3,70 mètres doit être prévu.

SECTION 5.10 ÉLOIGNEMENT DES USAGES CONTRAIGNANTS

ARTICLE 117 DISTANCE MINIMALE D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE LA ROUTE 158

Dans toutes les zones localisées à proximités de la route 158 où la vitesse automobile autorisée est supérieure à 50 km/h, la distance minimale d'implantation est de 135 mètres pour les usages suivants :

- 1° Toute nouvelle implantation résidentielle;
- 2° Toute nouvelle implantation institutionnelle (santé et éducation);
- 3° Toute nouvelle implantation récréative extérieure.

Toutefois, nonobstant les distances minimales prévues précédemment pour la route 158, l'interdiction d'implantation ne s'applique pas aux cas suivants :

▪ Le terrain se trouvant à l'intérieur d'une zone sonore perturbée et dont la preuve, établie par un spécialiste en acoustique, sera faite que le niveau sonore du bruit ambiant est de 55 dBA Leq, 24h ou moins ou sera de 55 dBA Leq, 24h ou moins dans le cas du prolongement de l'autoroute;

▪ Un permis de construction pourra être émis pour tout terrain localisé à l'intérieur d'une zone sonore perturbée si celui-ci est compris dans une zone où un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) déterminera que l'objectif de réduction du bruit ambiant afin d'en faire diminuer l'intensité au maximum vers le seuil à 55 dBA Leq, 24h est applicable à l'implantation et à l'architecture des constructions et à l'aménagement des terrains en prenant en compte les éléments suivants :

- La superficie, l'orientation et l'aménagement du terrain ;
- La localisation, l'orientation et l'insonorisation des bâtiments ;
- La localisation et l'orientation des ouvertures (portes et fenêtres)
- La localisation des pièces (chambres).

- Pour tout terrain se retrouvant à l'intérieur d'un secteur énuméré dans les tableaux précédents, dont le permis de lotissement a été accordé et qui est desservi par une rue existante et conforme au règlement municipal à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance de la municipalité conforme au présent schéma d'aménagement révisé; dans ces cas particuliers, l'implantation pourrait être permise si des critères et/ou des normes d'atténuation du bruit sont prescrits par un professionnel compétent afin d'en faire diminuer l'intensité au maximum vers le seuil de 55 dBA, Leq, 24h. Ces mesures d'atténuation devront favoriser des techniques associées à l'architecture des bâtiments et/ou à des moyens naturels (distance, zone ou butte végétale) sur les moyens artificiels (mur).

SECTION 5.11 PLANIFICATION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

ARTICLE 118 IMPLANTATION D'UN AMÉNAGEMENT, D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION

Aucune construction permanente ou accessoire (remise, piscine, etc.) ne peut être implantée dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique. Toutefois, des travaux d'embellissement ou de terrassement sont permis s'il s'agit de planter des arbres à croissance limitée (lilas, vinaigriers, etc.) ou y pratiquer diverses cultures.

Tout travaux ou aménagements (ex : piste cyclable, plantation, etc.) dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la part d'Hydro-Québec.

SECTION 5.12 PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ

ARTICLE 119 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones d'application, un projet intégré résidentiel doit se faire conformément aux dispositions de la présente section. En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent.

ARTICLE 120 ZONES D'APPLICATION

Lorsqu'un projet résidentiel intégré est autorisé au tableau des spécifications d'une zone, il doit respecter les dispositions de la présente section. Les usages autorisés par la grille des spécifications dans les zones d'application sont les seuls permis pour les projets intégrés.

ARTICLE 121 NOTION DE MARGES ET COURS

Les marges sont définies à partir des limites de l'ensemble du terrain formant un projet résidentiel intégré.

Aux fins de l'application des normes de la présente section, l'espace entre deux bâtiments est considéré comme une cour latérale.

Aux fins de l'application des normes de la présente section, l'espace de terrain compris devant la façade principale est considéré comme une cour avant.

ARTICLE 122 NORMES D'IMPLANTATION

Tout bâtiment et toute construction compris dans un projet résidentiel intégré doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° Les marges minimales entre un bâtiment principal et une ligne de terrain sont fixées à la grille des usages et des normes;
- 2° Avoir un dégagement minimal de 6 mètres entre les bâtiments principaux composant le projet résidentiel intégré;
- 3° Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin d'accès en tout temps accessible de la voie publique. Le chemin d'accès doit être d'un minimum de 6 mètres de largeur, doit avoir une hauteur libre de 5 mètres et, s'il n'est pas possible de sortir en marche avant pour un véhicule d'urgence, doit se terminer par un cercle de virage d'au moins 38 mètres de diamètre.

ARTICLE 123 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée et faire l'objet d'un aménagement paysager.

ARTICLE 124 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE TAMPON

Un espace tampon doit être aménagé le long de la ligne séparative de terrain où s'exerce un usage résidentiel de faible ou de moyenne densité et un projet résidentiel intégré comprenant des habitations multifamiliales.

L'espace tampon doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et doit être constitué de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

ARTICLE 125 ARCHITECTURE ET APPARENCE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- a) Les bâtiments principaux compris dans un projet résidentiel intégré doivent partager des composantes architecturales similaires (volumétrie, hauteur, pente et forme de toit, composition des façades, etc.)
- b) Les matériaux de revêtement extérieur doivent s'agencer entre eux de façon à créer un ensemble bâti harmonieux et homogène.

ARTICLE 126 AMÉNAGEMENT POUR LES BACS ET CONTENEURS DE MATIÈRE RÉSIDUELLES

Un aménagement ou une installation visant à réduire l'impact visuel doit être réalisé à l'emplacement des bacs ou conteneurs pour les matières résiduelles. Cet aménagement ou cette installation doit comprendre la forme d'un enclos ou d'une haie d'arbustes, entouré sur trois (3) de ses quatre (4) façades.

Les matériaux de revêtement utilisés, le cas échéant, doivent être les mêmes que ceux utilisés pour les bâtiments principaux à l'intérieur du projet intégré.

ARTICLE 127 SENTIER PIÉTONNIER ET PISTE CYCLABLE

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies publiques.

ARTICLE 128 ÉCLAIRAGE

Un réseau d'éclairage décoratif doit être prévu afin d'éclairer les rues, allées de circulation et aires de stationnement à l'intérieur du projet intégré.

SECTION 5.13 PROJET COMMERCIAL ET INDUSTRIEL INTÉGRÉ

ARTICLE 129 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones d'application, un projet commercial intégré ou un projet industriel intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section. En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent.

ARTICLE 130 ZONES D'APPLICATION

Lorsqu'un un projet commercial intégré ou un projet industriel intégré est autorisé au tableau des spécifications d'une zone, il doit respecter les dispositions de la présente section. Les usages autorisés par la grille des spécifications dans les zones d'application sont les seuls permis pour les projets commerciaux intégrés et pour les projets industriels intégrés.

ARTICLE 131 NOTION DE MARGES ET COURS

Les marges sont définies à partir des limites de l'ensemble du terrain formant un projet commercial intégré ou un projet industriel intégré.

Aux fins de l'application des normes de la présente section, l'espace entre deux bâtiments est considéré comme une cour latérale.

Aux fins de l'application des normes de la présente section, l'espace de terrain compris devant la façade principale est considéré comme une cour avant.

ARTICLE 132 NORMES D'IMPLANTATION

Tout bâtiment et toute construction compris dans un projet commercial intégré ou un projet industriel intégré doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° Les marges de recul sont calculées à partir des limites du projet commercial intégré ou d'un projet industriel intégré;
- 2° Avoir un dégagement minimal de 8 mètres entre les bâtiments principaux composant le projet commercial intégré ou le projet industriel intégré;
- 3° Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin d'accès en tout temps accessible de la voie publique. Le chemin d'accès doit être d'un minimum de 6 mètres de largeur, doit avoir une hauteur libre de 5 mètres et, s'il n'est pas possible de

sortir en marche avant pour un véhicule d'urgence, doit se terminer par un cercle de virage d'au moins 38 mètres de diamètre.

ARTICLE 133 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée et faire l'objet d'un aménagement paysager.

ARTICLE 134 STATIONNEMENT

Le projet commercial intégré ou le projet industriel intégré doit respecter toutes les dispositions applicables à cet effet du présent règlement.

- 1° Toute aire de stationnement doit comprendre un ratio minimal d'un îlot de verdure par 25 cases de stationnement. Toute fraction d'îlot doit être considérée comme un îlot exigé. Tout îlot de verdure doit être gazonné sur 60% de sa superficie et comprendre au moins deux arbres;
- 2° L'entassement de la neige à l'intérieur de l'espace de stationnement ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimal de cases prescrit par le règlement et ne doit pas s'effectuer en bordure et dans l'espace naturel à être conservé.

SECTION 5.14 LES NORMES D'AMÉNAGEMENT DANS LES AIRES ET LES ZONES INDUSTRIELLES

ARTICLE 135 L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES ZONES INDUSTRIELLES À L'INTÉRIEUR DES AIRES URBAINES

Les implantations commerciales et industrielles prévues dans ces aires doivent prévoir de l'aménagement paysager pour au moins tout l'espace situé en façade du bâtiment principal, sur la partie avant du terrain. Il est obligatoire de prévoir un aménagement d'une zone tampon autour de ces aires afin de protéger les activités adjacentes.

De plus, l'entreposage extérieur doit être séparé d'une route régionale numérotée par une clôture servant à camoufler le matériel entreposé.

SECTION 5.15 ENCADREMENT ET RESTRICTION DE LA CULTURE, LA TRANSFORMATION ET LA VENTE DU CANNABIS

ARTICLE 136 DISPOSITIONS APPLICABLE À LA CULTURE DE CANNABIS DANS CERTAINES ZONES AGRICOLES

Lorsqu'autorisée à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, la culture du cannabis peut

être exercée conformément à la Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois (Loi C-45) et la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (projet de loi 157). »

Nonobstant toute autre disposition contraire, la culture du cannabis est uniquement autorisée dans les zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-14, A-15, A-16, A-17, A-18 et A-19 aux conditions suivantes :

- a) La culture de cannabis doit être réalisée dans un bâtiment fermé ;
- b) Tout bâtiment qui est utilisé pour la culture du cannabis doit être situé à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise de la rue ;
- c) Tout bâtiment qui est utilisé pour la culture du cannabis doit être situé à une distance minimale de 50 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) », qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin ;
- d) La vente sur place est prohibée ;
- e) Une autorisation de Santé Canada, au bénéfice de l'exploitant, doit être valide en tout temps.

ARTICLE 137 DISPOSITIONS APPLICABLE À LA TRANSFORMATION DU CANNABIS DANS LA ZONE I-34

Nonobstant toute autre disposition contraire, la transformation du cannabis est uniquement autorisée dans la zone I-34.

ARTICLE 138 DISPOSITIONS APPLICABLE À LA VENTE DU CANNABIS DANS LA ZONE C-31

Nonobstant toute autre disposition contraire, la vente du cannabis est uniquement autorisée dans la zone C-31.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

SECTION 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALE

ARTICLE 139 NÉCESSITÉ D'UN USAGE PRINCIPAL

À moins d'indications contraires au présent règlement, il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment pour que soit permis un bâtiment accessoire, une construction accessoire ou un usage complémentaire.

À moins d'indications contraires au présent règlement, l'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment accessoire, toute construction accessoire ou tout usage complémentaire est également permis, à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Un bâtiment accessoire, une construction accessoire ou un usage complémentaire ne peut devenir un bâtiment ou un usage principal qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme.

SECTION 6.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

ARTICLE 140 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage complémentaire à un usage du groupe d'usages « HABITATION » :

- 1° Un usage domestique;
- 2° La location de chambres avec service d'un petit déjeuner (« Bed and Breakfast »);
- 3° Un logement dans le sous-sol;
- 4° Une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes;
- 5° Une famille d'accueil;
- 6° Une résidence d'accueil;
- 7° Un logement intergénérationnel.

ARTICLE 141 NORMES APPLICABLES À UN USAGE DOMESTIQUE

Les usages domestiques sont autorisés sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques, sauf dans les aires agricoles-extraction et agricole-conservation (CN et AE).

Les usages autorisés pour un usage domestique sont les suivants :

- 1° Activité professionnelle (ex. : bureau de comptable, bureau d'ingénieur, bureau d'urbanisme);
- 2° Activité artisanale (ex. : atelier de poterie, atelier d'ébénisterie);

- 3° Activité artistique (ex. : salon de coiffure, salon d'esthétique);
- 4° Services de garde en milieu familial;
- 5° Résidence d'accueil et famille d'accueil en milieu familial;
- 6° Location de chambres.

Nonobstant toutes dispositions spécifiques, un usage domestique doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Un seul usage domestique est autorisé par usage principal;
- 2° L'usage domestique peut être exercé aux endroits suivants :
 - a) Dans toutes les zones, l'usage domestique peut se pratiquer à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire;
- 3° Un maximum de 25 % de la superficie brute de plancher habitable d'une habitation peut servir à l'usage domestique;
- 4° Lorsque l'usage domestique est exercé dans un bâtiment accessoire autre qu'à l'intérieur d'une zone agricole, il peut occuper la totalité de la superficie de plancher de ce dernier;
- 5° Lorsque l'usage domestique est exercé dans un bâtiment accessoire à l'intérieur d'une zone agricole, il ne peut occuper plus de 50 % de la superficie brute de plancher ou 50 mètres carrés, la plus petite superficie étant applicable.
- 6° L'usage doit être exercé par une personne résidant sur place;
- 7° Pas plus de deux personnes ayant leur résidence à une autre adresse ne peuvent exercer cet usage ou être employées à cet usage;
- 8° Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
- 9° Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur, à l'exception d'un escalier donnant accès au sous-sol;
- 10° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé. Aucun équipement, aucune marchandise, aucun objet ne doit être situé à l'extérieur du bâtiment où est pratiqué l'usage domestique;
- 11° Aucune case de stationnement supplémentaire ne peut être aménagée pour un usage domestique;
- 12° L'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit, ni tout autre élément préjudiciable perceptible à l'extérieur du bâtiment;
- 13° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- 14° L'usage ne comporte pas l'utilisation de camions de six roues ou plus;
- 15° Dans les zones autres qu'agricoles, une seule enseigne d'identification non-illuminée, attachée au bâtiment et ne comportant aucun réclame est autorisée. La superficie d'une telle enseigne ne doit pas excéder :
 - a) 0,5 mètre carré dans le cas d'une habitation localisée dans une zone autre qu'agricole

- 16° Dans les zones agricoles, une seule enseigne d'identification non illuminée, attachée au bâtiment ou installé sur un socle, d'une superficie maximum de 1 mètre carré et ne comportant aucune réclame est autorisée.

ARTICLE 142 NORMES APPLICABLES À LA LOCATION DE CHAMBRE AVEC SERVICE D'UN PETIT DÉJEUNER (« BED AND BREAKFAST »)

La location de chambre avec service d'un petit déjeuner (« Bed and Breakfast ») est autorisée sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques, sauf dans les aires agricoles-extraction et agricole-conservation (CN et AE).

La location de chambre avec service d'un petit déjeuner doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° L'usage est pratiqué à l'intérieur de l'habitation;
- 2° Un maximum de 25 % de la superficie brute de plancher habitable de l'habitation peut servir à l'usage;
- 3° Dans les zones autres qu'agricoles, une seule enseigne d'identification non-illuminée, attachée au bâtiment et ne comportant aucun réclame est autorisée. La superficie d'une telle enseigne ne doit pas excéder :
 - a) 0,5 mètre carré dans le cas d'une habitation localisée dans une zone autre qu'agricole;
- 4° Dans les zones agricoles, une seule enseigne d'identification non illuminée, attachée au bâtiment ou installée sur un socle, d'une superficie maximum de 1 mètre carré et ne comportant aucune réclame est autorisée;
- 5° Un maximum de 3 chambres peut servir à des fins d'hébergement des clients;
- 6° Un espace de stationnement par chambre en location doit être prévu en plus des espaces requis aux fins de l'habitation;
- 7° Aucun autre usage commercial ne peut être jumelé à la location de chambre;
- 8° Aucune chambre n'est permise dans le sous-sol;
- 9° La résidence et les chambres louées doivent être conformes au Code National du Bâtiment du Canada et ses documents annexes en vigueur.

ARTICLE 143 NORMES APPLICABLES À UN LOGEMENT DANS LE SOUS-SOL

Il sera permis d'aménager un logement dans le sous-sol dans les zones qui l'autorisent spécifiquement aux grilles de spécifications, aux conditions suivantes:

- 1° La hauteur libre des pièces doit être d'au moins 2,3 mètres;
- 2° Le plafond du sous-sol doit être à au plus 1,2 mètre au-dessus du sol nivelé adjacent;
- 3° Une entrée indépendante doit être prévue pour desservir ce logement.
 - a) Dans le cas d'une habitation unifamiliale, l'aménagement d'une entrée indépendante n'est pas obligatoire mais les accès aux logements doivent être aménagés conformément au Code National du Bâtiment du Canada et ses documents annexes en vigueur;

- 4° Une entrée secondaire accessible par une porte opérationnelle en tout temps, qui permet de rejoindre directement l'extérieur, doit être prévue également pour ce logement. Cette deuxième sortie assurera une issue de secours en cas d'incendie;
- 5° Un espace de stationnement hors-rue doit être prévu pour desservir ce logement;
- 6° Une adresse civique doit être octroyée au logement;
- 7° L'aménagement d'un tel logement doit être conforme aux dispositions réglementaires de la zone qui l'autorise et aux dispositions du règlement de construction.

ARTICLE 144 NORMES APPLICABLES À UNE RÉSIDENCE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES, D'UNE RÉSIDENTE D'ACCUEIL ET D'UNE FAMILLE D'ACCUEIL

Une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes, une résidence d'accueil et une famille d'accueil sont autorisées sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques aux conditions suivantes :

- 1° Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes, les familles d'accueil et les résidences d'accueil sont autorisées seulement pour les habitations unifamiliales isolées;
- 2° Un maximum de 9 personnes peuvent être hébergées dans une même résidence;
- 3° Aucune chambre ne peut comprendre plus de 2 personnes;
- 4° Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes, d'une famille d'accueil ou d'une résidence d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- 5° En aucun cas, une chambre d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes, d'une famille d'accueil ou d'une résidence d'accueil ne peut être convertie en logement;
- 6° Aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre;
- 7° Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents;
- 8° Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour;
- 9° Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible;
- 10° Aucune transformation apparente du bâtiment en façade principale ne doit être effectuée.

ARTICLE 145 NORMES APPLICABLES À UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Un logement intergénérationnel est autorisé sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques aux conditions suivantes :

- 1° Il est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal;
- 2° Si ses occupants quittent définitivement le logement, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou de nouveaux occupants répondant aux exigences du paragraphe précédent, ou doit être réaménagé de manière à être intégré au logement principal;
- 3° Il est autorisé seulement pour les habitations unifamiliales isolées;
- 4° Il peut être localisé au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage d'une habitation unifamiliale isolée;
- 5° Un seul logement intergénérationnel est autorisé par bâtiment principal;
- 6° Il peut être accessible soit par un vestibule d'entrée commun partagé avec le logement principal de la résidence, soit par une entrée indépendante localisée sur l'une des façades latérales ou arrière;
- 7° Il doit être distinct du logement principal, sauf l'aménagement d'une porte servant de passage entre les deux logements;
- 8° La superficie de plancher du logement intergénérationnel ne doit pas excéder 40 % de la superficie de plancher totale de l'habitation ou 50 mètres carrés, la plus petite superficie étant applicable;
- 9° Aucune superficie ni pourcentage d'occupation supplémentaire pour les bâtiments accessoires ne sont autorisés;
- 10° Le terrain peut être pourvu d'une case de stationnement additionnelle pour desservir le logement intergénérationnel, mais ne doit pas avoir pour effet de créer une entrée charretière additionnelle si la largeur du terrain ne l'autorise pas;
- 11° Le bâtiment est pourvu d'une seule entrée électrique;
- 12° Un seul numéro civique est attribué pour le bâtiment.

CHAPITRE 7 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SECTION 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 146 APPLICATION

Le présent chapitre ne s'applique pas aux bâtiments principaux et aux constructions temporaires.

Tout bâtiment, toute construction et tout équipement accessoire qui n'est pas autorisé par le présent chapitre est interdit.

ARTICLE 147 CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION ET D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal situé sur le même terrain, qu'ils servent à la commodité ou à l'utilité de cet usage et qu'ils demeurent un prolongement normal de cet usage.

Nonobstant le premier alinéa, ne sont pas interdits les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires implantés seuls sur un terrain ayant un usage principal faisant partie des groupes d'usage suivants :

- 1° Public (P);
- 2° Conservation (CN);
- 3° Agricole (A).

ARTICLE 148 UTILISATION

Aucun bâtiment, aucune construction et aucun équipement ne devra servir d'habitation.

ARTICLE 149 MATÉRIAUX

Nonobstant toutes dispositions contraires, les matériaux de revêtement extérieur, y compris les matériaux de la toiture, doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal ou s'harmoniser avec ceux-ci.

ARTICLE 150 ÉGOUTTEMENT DES EAUX

L'égouttement de la toiture d'un bâtiment ou d'une construction accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté.

SECTION 7.2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 151 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nonobstant toutes dispositions spécifiques de la présente section, les bâtiments accessoires doivent respecter les dispositions suivantes :

Tableau 20 – Dispositions générales s’appliquant aux bâtiments accessoires

Sujet	Norme
Localisation autorisée	Cour latérale Cour arrière
Distance minimale d'une ligne de terrain :	
Avant	Non applicable
Avant secondaire	Marge établie pour le bâtiment principal
Latérale (a)	1 mètre sans ouverture 1,5 mètre avec ouverture
Arrière (b)	1 mètre sans ouverture 1,5 mètre avec ouverture
Distance minimale du bâtiment principal (c)	1,5 mètre
Distance minimale entre deux bâtiments accessoires (d)	1,5 mètre
Hauteur maximale	Jamais supérieure à la hauteur du bâtiment principal

ARTICLE 152 NATURE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires autorisés sont les suivants :

- 1° Abri d’autos;
- 2° Abri à bois;
- 3° Abri pour véhicules récréatifs motorisés ou remorquable
- 4° Abri pour spas;
- 5° Garages;
- 6° Gazebos;
- 7° Remises;
- 8° Serres domestiques;
- 9° Solariums;
- 10° Vérandas;
- 11° Pavillons;
- 12° Pergolas;
- 13° Entrepôts commerciaux et industriels.

ARTICLE 153 QUANTITÉ ET SUPERFICIE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉE PAR TERRAIN

Les bâtiments accessoires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de trois bâtiments accessoires par terrain de nature « Garage (attaché/ou détaché) » ou « Remise » sous la forme suivante : un garage et deux remises ou deux garages et une remise. En aucun cas il peut y avoir trois garages ou trois remises sur un même terrain;
- 2° Il est également possible d'avoir un bâtiment accessoire de chaque autre type de bâtiment accessoire. Exemple : un abri d'auto, un solarium et une véranda;
- 3° La superficie de chacun des bâtiments accessoires implantés sur un terrain doit être inférieur à la superficie au sol du bâtiment principal;
- 4° Nonobstant le paragraphe précédent, la superficie totale occupée par des garages, des remises, des abris pour véhicules récréatifs motorisés ou remorquables et des entrepôts ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain pour un usage résidentiel unifamilial et ne doit pas excéder 15 % de la superficie totale du terrain pour un usage résidentiel bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale, commercial ou industriel. Les autres types de bâtiment accessoires sont exclus du calcul du pourcentage.

ARTICLE 154 ABRIS D'AUTOS

Les normes applicables pour les abris d'autos sont spécifiées au tableau suivant :

Tableau 21 – Dispositions s'appliquant aux abris d'autos

Sujet	Norme
Localisation autorisée	④ Cour avant secondaire ② Cour latérale ③ Cour arrière
Distance minimale d'une ligne de terrain :	
Avant	-
Avant secondaire (a)	Marge établie pour le bâtiment principal
Latérale (b)	1,5 mètre
Arrière (c)	1,5 mètre
Distance minimale du bâtiment principal	1,5 mètre (lorsque détaché du bâtiment principal)
Distance minimale avec un autre bâtiment accessoire	1,5 mètre
Hauteur maximale	5,5 mètres
Superficie maximale	60 mètres carrés

Un abri d'autos peut être attenant ou détaché du bâtiment principal.

De plus, tout abri d'auto attenant au bâtiment principal doit respecter les marges établies dans la zone pour le bâtiment principal auquel il est rattaché.

ARTICLE 155 ABRIS À BOIS

Les normes applicables pour les abris à bois sont spécifiées au tableau suivant :

Tableau 22 – Dispositions s’appliquant aux abris à bois

Sujet	Norme
Localisation autorisée	② Cour latérale ③ Cour arrière
Distance minimale d'une ligne de terrain :	
Avant	-
Avant secondaire	-
Latérale (a)	1,5 mètre
Arrière (b)	1,5 mètre
Distance minimale du bâtiment principal (c)	1,5 mètre
Distance minimale avec un autre bâtiment accessoire	1,5 mètre
Hauteur maximale	4,5 mètres
Superficie maximale	10 mètres carrés

ARTICLE 156 ABRIS POUR VÉHICULES RÉCRÉATIFS MOTORISÉS OU REMORQUABLES

Les normes applicables pour les abris pour véhicules récréatifs motorisés ou remorquables sont spécifiées au tableau suivant :

Tableau 23 – Dispositions s’appliquant aux abris pour véhicules récréatifs motorisés ou remorquables

Sujet	Norme
Localisation autorisée	④ Cour avant secondaire ② Cour latérale ③ Cour arrière
Distance minimale d'une ligne de terrain :	
Avant	-
Avant secondaire (a)	Marge établie pour le bâtiment principal
Latérale (a)	1,5 mètre
Arrière (b)	1,5 mètre
Distance minimale du bâtiment principal	1,5 mètre (lorsque détaché du bâtiment principal)
Distance minimale avec un autre bâtiment accessoire	1,5 mètre
Hauteur maximale	6 mètres, sans jamais être plus haut que le bâtiment principal
Superficie maximale	La norme la plus contraignante entre : <ul style="list-style-type: none"> - La même superficie que le bâtiment principal - La superficie équivalente à 10% de la superficie totale du terrain pour les habitations unifamiliales - La superficie équivalente à 15% de la superficie totale du terrain pour les habitations autres qu'unifamiliales, usages commerciaux et industriels

Un abri pour véhicules récréatifs motorisés ou remorquables peut être attenant ou détaché du bâtiment principal.

De plus, tout abri pour véhicules récréatifs motorisés ou remorquables attenant au bâtiment principal doit respecter les marges établies dans la zone pour le bâtiment principal auquel il est rattaché.

ARTICLE 157 ABRIS POUR SPAS

Les normes applicables pour les abris pour spas sont spécifiées au tableau suivant :

Tableau 24 – Dispositions s’appliquant aux abris pour spas

Sujet	Norme
Localisation autorisée	② Cour latérale ③ Cour arrière
Distance minimale d'une ligne de terrain :	
Avant	-
Avant secondaire	-
Latérale (a)	1,5 mètre
Arrière (b)	1,5 mètre
Distance minimale avec un autre bâtiment accessoire	1,5 mètre
Hauteur maximale	4,5 mètres
Superficie maximale	10 mètres carrés

Un abri pour spas peut être attenant ou détaché du bâtiment principal.

ARTICLE 158 GARAGES

Les normes applicables pour les garages sont spécifiées au tableau suivant :

Tableau 25 – Dispositions s’appliquant aux garages

Sujet	Norme
Localisation autorisée	④ Cour avant secondaire ② Cour latérale ③ Cour arrière
Distance minimale d'une ligne de terrain :	
Avant	-
Avant secondaire (a)	Marge établie pour le bâtiment principal
Latérale (b)	1 mètre sans ouverture 1,5 mètre avec ouverture
Arrière (c)	1 mètre sans ouverture 1,5 mètre avec ouverture
Distance minimale du bâtiment principal (d)	1,5 mètre
Distance minimale avec un autre bâtiment accessoire (e)	1,5 mètre
Hauteur maximale	Hauteur d'un mur : 3,65 mètres Hauteur totale (avec le toit) : 5,48 mètres Hauteur de la porte de garage : 3,35 mètres Jamais supérieur à la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale	La norme la plus contraignante entre : <ul style="list-style-type: none"> - La même superficie que le bâtiment principal - La superficie équivalente à 10% de la superficie totale du terrain pour les habitations unifamiliales - La superficie équivalente à 15% de la superficie totale du terrain pour les habitations autres qu'unifamiliales, usages commerciaux et industriels - 120 mètres carrés

Un garage peut être attenant ou détaché du bâtiment principal. De plus, tout garage attenant au bâtiment principal doit respecter les marges établies dans la zone pour le bâtiment principal auquel il est rattaché.

ARTICLE 159 GAZEBOS

Les normes applicables pour les gazebos sont spécifiées au tableau suivant :

Tableau 26 – Dispositions s’appliquant aux gazebos

Sujet	Norme
Localisation autorisée	② Cour latérale ③ Cour arrière
Distance minimale d'une ligne de terrain :	
Avant	-
Avant secondaire	-
Latérale (a)	1,5 mètre
Arrière (b)	1,5 mètre
Distance minimale du bâtiment principal (c)	1,5 mètre
Distance minimale avec un autre bâtiment accessoire (d)	1,5 mètre
Hauteur maximale	4,5 mètres
Superficie maximale	20 mètres carrés

ARTICLE 160 REMISES

Les normes applicables pour les remises sont spécifiées au tableau suivant :

Tableau 27 – Dispositions s’appliquant aux remises

Sujet	Norme
Localisation autorisée	④ Cour avant secondaire ② Cour latérale ③ Cour arrière
Distance minimale d'une ligne de terrain :	
Avant	-
Avant secondaire (a)	Marge établie pour le bâtiment principal
Latérale (b)	1 mètre sans ouverture 1,5 mètre avec ouverture
Arrière (c)	1 mètre sans ouverture 1,5 mètre avec ouverture
Distance minimale du bâtiment principal (d)	1,5 mètre
Distance minimale avec un autre bâtiment accessoire (e)	1,5 mètre
Hauteur maximale	4,5 mètres
Superficie maximale	La norme la plus contraignante entre : <ul style="list-style-type: none"> - La même superficie que le bâtiment principal - La superficie équivalente à 10% de la superficie totale du terrain pour les habitations unifamiliales - La superficie équivalente à 15% pour les habitations autres qu'unifamiliales, usages commerciaux et industriels - 30 mètres carrés

ARTICLE 161 SERRES DOMESTIQUES

Les normes applicables pour les serres domestiques sont spécifiées au tableau suivant :

Tableau 28 – Dispositions s’appliquant aux serres domestiques

Sujet	Norme
Localisation autorisée	② Cour latérale ③ Cour arrière
Distance minimale d'une ligne de terrain :	
Avant	-
Avant secondaire	-
Latérale (a)	1,5 mètre
Arrière (b)	1,5 mètre
Hauteur maximale	4,5 mètres
Distance minimale du bâtiment principal (c)	1,5 mètre
Distance minimale avec un autre bâtiment accessoire (d)	1,5 mètre
Superficie maximale	20 mètres carrés

De plus, toute serre domestique doit respecter les normes suivantes :

- 1° Être conçue de matériaux translucides ou de verre;
- 2° Sa structure doit être spécifiquement conçue à cette fin.

ARTICLE 162 SOLARIUMS

Les normes applicables pour les solariums sont spécifiées au tableau suivant :

Tableau 29 – Dispositions s’appliquant aux solariums

Sujet	Norme
Localisation autorisée	④ Cour avant secondaire ② Cour latérale ③ Cour arrière
Distance minimale d'une ligne de terrain :	
Avant	-
Avant secondaire(a)	Marge établie pour le bâtiment principal
Latérale (b)	1,5 mètre
Arrière (c)	1,5 mètre
Distance minimale du bâtiment principal	-
Distance minimale avec un autre bâtiment accessoire (d)	1,5 mètre
Hauteur maximale	Jamais supérieur à la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale	-

De plus, tout solarium doit respecter les normes suivantes :

- 1° Le solarium ne pourra pas servir à une fin d'habitation;
- 2° Au moins 50 % des murs devront être vitrés;
- 3° Le solarium ne doit pas être isolé ni chauffé de manière à être utilisé en période hivernale;
- 4° Un mur extérieur et une porte extérieure devront séparer le solarium de l'habitation.

ARTICLE 163 VÉRANDAS

Les normes applicables pour les vérandas sont spécifiées au tableau suivant :

Tableau 30 – Dispositions s’appliquant aux vérandas

Sujet	Norme
Localisation autorisée	④ Cour avant secondaire ② Cour latérale ③ Cour arrière
Distance minimale d'une ligne de terrain :	
Avant	-
Avant secondaire(a)	Marge établie pour le bâtiment principal
Latérale (b)	1,5 mètre
Arrière (c)	1,5 mètre
Distance minimale du bâtiment principal	-
Distance minimale avec un autre bâtiment accessoire	1,5 mètre
Hauteur maximale	Jamais supérieur à la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale	-

De plus, toute véranda doit respecter les normes suivantes :

- 1° La véranda ne pourra pas servir à une fin d'habitation;
- 2° La véranda ne doit pas être isolée ni chauffée de manière à être utilisée en période hivernale;
- 3° Un mur extérieur et une porte extérieure devront séparer la véranda de l'habitation.

ARTICLE 164 PAVILLONS

Les normes applicables pour les pavillons sont spécifiées au tableau suivant :

Tableau 31 – Dispositions s’appliquant aux pavillons

Sujet	Norme
Localisation autorisée	① Cour latérale ② Cour arrière
Distance minimale d'une ligne de terrain :	
Avant	-
Avant secondaire	-
Latérale (a)	1,5 mètre
Arrière (b)	1,5 mètre
Distance minimale du bâtiment principal (c)	1,5 mètre
Distance minimale avec un autre bâtiment accessoire (d)	1,5 mètre
Hauteur maximale	4,5 mètres
Superficie maximale	20 mètres carrés

ARTICLE 165 PERGOLAS

Les normes applicables pour les pergolas sont spécifiées au tableau suivant :

Tableau 32 – Dispositions s’appliquant aux pergolas

Sujet	Norme
Localisation autorisée	④ Cour avant secondaire ② Cour latérale ③ Cour arrière
Distance minimale d'une ligne de terrain :	
Avant	-
Avant secondaire (a)	Marge établie pour le bâtiment principal
Latérale (b)	1,5 mètre
Arrière (c)	1,5 mètre
Distance minimale du bâtiment principal	-
Distance minimale avec un autre bâtiment accessoire	1,5 mètre
Hauteur maximale	4,5 mètres
Superficie maximale	20 mètres carrés

De plus, toute pergola doit respecter les normes suivantes :

- 1° Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le P.V.C. et le métal galvanisé. Les colonnes peuvent également être en béton.

ARTICLE 166 ENTREPÔTS COMMERCIAUX OU INDUSTRIELS

Les entrepôts isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage commercial ou industriel.

Les normes applicables pour les entrepôts sont spécifiées au tableau suivant :

Tableau 33 – Dispositions s'appliquant aux entrepôts

Sujet		Norme	
Localisation autorisée		② Cour latérale ③ Cour arrière	
Distance minimale d'une ligne de terrain :			
Avant		-	
Avant secondaire		-	
Latérale (a)		1,5 mètre	
Arrière (b)		3 mètres	
Distance minimale du bâtiment principal (c)		1,5 mètre	
Distance minimale avec un autre bâtiment accessoire		1,5 mètre	
Hauteur maximale		Jamais plus haut que le bâtiment principal	
Superficie maximale		La norme la plus contraignante entre : - La même superficie que le bâtiment principal - La superficie équivalente à 15% de la superficie totale du terrain	

SECTION 7.3 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 167 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nonobstant toutes dispositions spécifiques, les équipements accessoires sur un terrain doivent respecter les dispositions suivantes :

Tableau 34 – Dispositions générales s’appliquant aux équipements accessoires

Sujet	Norme
Localisation autorisée	Cour latérale Cour arrière
Distance minimale d'une ligne de terrain :	
Avant	Marge établie pour le bâtiment principal
Avant secondaire	Marge établie pour le bâtiment principal
Latérale	1,5 mètre
Arrière	1,5 mètre
Distance minimale du bâtiment principal	1 mètre, sauf dans le cas d'une construction attenante
Distance minimale d'un bâtiment accessoire	1,5 mètre
Hauteur maximale	Jamais supérieur à la hauteur du bâtiment principal

ARTICLE 168 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Nonobstant toutes dispositions générales, les équipements accessoires suivants doivent respecter les dispositions du présent tableau :

Tableau 35 – Dispositions spécifiques s’appliquant à certains équipements accessoires

Équipements accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérale	Cour arrière
1. Appareil de climatisation et de thermopompe	Non	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimum de toute ligne de terrain (m)	-	Marge établie selon la grille de spécifications	1,5	1,5
2. Génératrice	Non	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimum de toute ligne de terrain (m)	-	Marge établie selon la grille de spécifications	3	3
3. Balcon, perron, porche, ouvert faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimum d'une ligne de terrain (m)	-	-	1,5	1,5
b. Empiètement maximum dans la marge (m)	2	2	-	-
4. Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimum d'une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5	1,5
5. Entreposage saisonnier extérieur d'équipement de récréation tel que motoneige, remorque, véhicule récréatif motorisé ou remorquable, véhicule tout-terrain et bateau de plaisance	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimum d'une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5	1,5
6. Entreposage de véhicules automobiles faisant l'objet d'un service relié à l'automobile	Oui	Oui	Oui	Oui
7. Équipement récréatif (balançoires, modules de jeux pour enfants, etc.)	Non	Oui	Oui	Oui
8. Escalier emmuré	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximum dans la marge (m)	2	2	-	-
b. Distance minimum de toute ligne de terrain (m)	-	-	1,5	1,5
9. Escalier extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui

Équipements accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérale	Cour arrière
a. Empiètement maximum dans la marge (m)	2	2	-	-
b. Distance minimum de toute ligne de terrain (m)	-	-	1,5	1,5
10. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimum d'une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5	1,5
11. Foyer, four	Non	Non	Oui	Oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain (m)	-	-	3	3
b. Distance minimale de tout bâtiment (m)	-	-	5 m du bâtiment principal 3 m des bâtiments accessoires	5 m du bâtiment principal 3 m des bâtiments accessoires
12. Potager	Non	Oui	Oui	Oui
13. Réservoir d'huile à chauffage, bombonne et réservoir de gaz (autre que barbecue)	Non	Oui	Oui	Oui
14. Ascenseur, plate-forme élévatrice, monte-escalier, monte-personne	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximum dans la marge (m)	2	2	2	2
b. Distance minimum d'une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5	1,5
15. Tambour, ou vestibule d'entrée (structure permanente)	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximum dans la marge (m)	2	2	2	2
b. Distance minimum d'une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5	1,5

ARTICLE 169 GALERIES

Les normes applicables pour les galeries sont spécifiées au tableau suivant :

Tableau 36 – Dispositions s’appliquant aux galeries

Sujet	Norme
Localisation autorisée	① Cour avant ④ Cour avant secondaire ② Cour latérale ③ Cour arrière
Distance d’empiètement dans la marge :	
Avant (a)	2 mètres
Avant secondaire (b)	2 mètres
Distance minimale d’une ligne de terrain	
Latérale (c)	1,5 mètre
Arrière (d)	1,5 mètre
Hauteur maximale	-
Superficie maximale	-

ARTICLE 170 TERRASSES

Les normes applicables pour les terrasses sont spécifiées au tableau suivant :

Tableau 37 – Dispositions s’appliquant aux terrasses

Sujet	Norme
Localisation autorisée	① Cour avant ④ Cour avant secondaire ② Cour latérale ③ Cour arrière
Distance minimale d'une ligne de terrain :	
Avant (a)	-
Avant secondaire (b)	-
Latérale (c)	1,5 mètre
Arrière (d)	1,5 mètre
Hauteur maximale	Niveau du plancher du rez-de-chaussée
Superficie maximale	-

ARTICLE 171 ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage pour des usages résidentiels ou agricoles est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'entreposage pour le bois de chauffage est autorisé dans les cours suivantes :
 - a) Cour latérale;
 - b) Cour arrière;
- 2° Les distances minimales de toute ligne de terrain d'un entreposage de corde de bois est de 1,5 mètre;
- 3° Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
- 4° Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé ou remisier dans un abri à bois.

ARTICLE 172 ENTREPOSAGE SAISONNIER

L'occupant d'un bâtiment résidentiel peut entreposer sur le terrain : un véhicule récréatif motorisé ou remorquable, un bateau de plaisance, une motoneige, un véhicule tout-terrain, une remorque ou tout autre équipement de récréation, aux conditions suivantes :

- 1° L'entreposage ne peut constituer l'usage principal d'un terrain;
- 2° Celui-ci est en état de fonctionner;
- 3° Celui-ci est immatriculé;
- 4° L'occupant en est le propriétaire;
- 5° Un véhicule récréatif motorisé ou remorquable ou un bateau de plaisance ne peuvent être habités;
- 6° Tout équipement de transport commercial est prohibé.

ARTICLE 173 CONTENEURS À DÉCHETS

Les conteneurs à déchets sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Un conteneur à déchet ne peut pas être situé dans une cour avant ou une cour avant secondaire;
- 1° Un conteneur à déchet doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de propriété, d'un bâtiment accessoire et d'un équipement accessoire;
- 2° Les lieux environnant un conteneur à déchet doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur;
- 3° Un conteneur à déchet doit reposer sur une surface de béton ou en poussière de pierres;
- 4° Un conteneur à déchet doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchet est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

ARTICLE 174 CONTENEURS À DÉCHETS SEMI-ENFOUIS

Les conteneurs à déchets semi-enfouis sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Un conteneur à déchet semi-enfoui ne peut être situé dans une cour avant ou une cour avant secondaire;
- 2° Un conteneur à déchet semi-enfoui doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de propriété, d'un bâtiment accessoire et d'un équipement accessoire;
- 3° Un conteneur à déchet semi-enfoui doit respecter une hauteur hors-sol maximale de 1,5 mètre, mesurée entre le niveau adjacent du sol et la partie la plus haute du conteneur;
- 4° L'ouverture d'un conteneur à déchet semi-enfoui doit avoir un dispositif de protection afin d'assurer la sécurité;
- 5° Les lieux environnant un conteneur à déchet semi-enfoui doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur;
- 6° Un conteneur à déchet semi-enfoui doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchet semi-enfoui est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

ARTICLE 175 CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES ET PANNEAUX SOLAIRES

Les capteurs énergétiques et les panneaux solaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Être installés sur la toiture du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain;
- 2° Deux systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain;
- 3° Un système de capteurs énergétiques doit être situé une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'un bâtiment ou équipement accessoire;
- 4° Les capteurs énergétiques ne doivent, en aucun cas, être visibles de la voie publique.

ARTICLE 176 ÉOLIENNES DOMESTIQUES

Les éoliennes domestiques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Être installées sur la toiture du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain;
- 2° Deux éoliennes maximums sont autorisées par terrain;
- 3° Une éolienne domestique doit être située une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'un bâtiment ou équipement accessoire;
- 4° Les éoliennes domestiques ne sont pas permises en cour avant et en cour avant secondaire

ARTICLE 177 BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Les bornes de recharge pour véhicules électriques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage aux conditions suivantes :

- 1° La borne de recharge est autorisée dans toutes les cours à une distance de 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 2° Être alimentée par une tension électrique d'un minimum 240 volts.

ARTICLE 178 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

L'étalage extérieur est autorisé à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage commercial et agricole, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal;
- 2° La hauteur maximale des étalages est fixée à 1,22 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 3° Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement d'étalages extérieurs dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement;

- 4° Les éléments installés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés;
- 5° Les étalages extérieurs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à mobilité réduite;
- 6° L'étalage doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

ARTICLE 179 ANTENNES

Les normes de cet article s'appliquent aux antennes de tous types (horizontales, paraboliques ou autres) servant à des fins privées ou à une entreprise autre qu'une entreprise de communication et de services publics.

Les antennes sont autorisées à titre d'équipement accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Une antenne installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 18 mètres mesurée à partir du sol.
- 2° Une antenne installée sur un bâtiment ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 5 mètres, mesurée depuis la base de l'antenne.
- 3° La hauteur d'une antenne parabolique ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.
- 4° Une antenne parabolique ou une antenne installée sur un bâtiment ne doit pas être installée aux endroits suivants :
 - a) Sur la façade principale d'un bâtiment principal;
 - b) Sur un balcon situé dans la cour avant;
- 5° Toute antenne ne doit, en aucun cas, être localisée dans la cour avant ou la cour avant secondaire.
- 6° Toute antenne doit être localisée à un minimum de :
 - a) 6 mètres de toute emprise de rue;
 - b) 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 7° Un maximum de trois antennes est permis par bâtiment pour un usage du groupe d'usage « Commerce » et un maximum d'une antenne est permis par bâtiment principal pour un usage d'un groupe d'usage autre que le groupe d'usage « Commerce ».
- 8° Une antenne doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR-CSA).

ARTICLE 180 BÂTIS D'ANTENNE

Les bâtis d'antennes sont autorisés dans toutes les zones et doivent respecter les dispositions du présent article :

- 1° Une distance minimale de 75 mètres devra séparer un bâti d'antenne d'un autre bâti d'antenne;
- 2° Indépendamment de la classification des usages, les antennes utilisées à titre d'équipement d'utilité publique sont autorisées sur l'ensemble du territoire;

- 3° Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables;
- 4° Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte;
- 5° La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée;
- 6° L'installation d'une antenne sur un mur, une façade ou une paroi est assujettie aux normes suivantes :
 - a) La face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1 mètre sur le mur où elle est installée;
 - b) Le sommet de l'antenne ne doit pas excéder plus de 1 mètre le sommet du mur où elle est installée;
 - c) La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée;
- 7° L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :
 - a) Une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de 3 mètres du bord de toute partie du toit;
 - b) Une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faite du toit du bâtiment principal.

Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antennes ou à une antenne doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication. Ce bâtiment complémentaire doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 6 mètres;
- 2° Un bâtiment complémentaire doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain.

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard 1 mois après la fin des travaux de construction et devra respecter les normes suivantes :

- 1° Une clôture à maille de chaîne doit être érigée autour du bâti d'antennes et des bâtiments complémentaires;
- 2° Il sera possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il devra être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture;
- 3° Le déboisement devra se limiter aux aires nécessaires à la construction du bâti d'antennes et des bâtiments complémentaires.

CHAPITRE 8 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et les bâtiments temporaires suivants sont permis dans toutes les zones.

Les abris pour chantier de construction et la vente temporaire (sapin de Noël, fruits et légumes, fleurs, produits de l'érable et produits dérivés de l'érable, etc.) sont autorisés dans toutes les zones à titre d'usage ou de bâtiment temporaire. En plus de respecter les dispositions des articles qui suivent, ils doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage ou bâtiment temporaire;
- 2° Un usage ou bâtiment temporaire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SECTION 8.2 USAGES TEMPORAIRES

ARTICLE 181 VENTE DE GARAGE

Deux ventes de garage par année sont autorisées pour un même terrain occupé par une habitation, soit à la fin de semaine de la Fête des Patriotes et à la fin de semaine de la Fête du Travail :

- 1° La durée maximale d'une vente de garage est de trois jours consécutifs suivant les heures d'activités autorisées;
- 2° La vente de garage doit avoir lieu dans une période comprise entre 8 heures et 20 heures;
- 3° L'activité ne doit empiéter aucunement sur la propriété publique et aucune marchandise ne peut être exposée dans la rue. L'activité et la marchandise exposée ne doivent pas causer d'obstruction visuelle pour les automobilistes;
- 4° Le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
- 5° La vente ne concerne que les biens usagés appartenant exclusivement au propriétaire;
- 6° Un maximum de trois enseignes temporaires attachées ou détachées du bâtiment sont autorisées, pourvu qu'elles soient installées sur le terrain où la vente doit avoir lieu;
- 7° Les enseignes autorisées peuvent être posées au plus tôt quatre jours avant le début de la vente de garage et doit être enlevée au plus tard deux jours suivant la fin de la vente de garage;
- 8° En cas de pluie, la vente de garage est autorisée seulement la fin de semaine suivante.

ARTICLE 182 VENTE TEMPORAIRE (SAPINS DE NOËL, FRUITS ET LÉGUMES, FLEURS, PRODUITS DE L'ÉRABLE ET PRODUITS DÉRIVÉS DE L'ÉRABLE, ETC.)

La vente temporaire de sapins de Noël, de fruits et légumes, de fleurs, de produits de l'érable et produits dérivés de l'érable, etc., à l'extérieur d'un bâtiment est permise, moyennant l'émission d'un certificat d'autorisation, à la condition de respecter les normes suivantes :

- 1° Sauf pour la vente de sapins de Noël et pour la vente de produits de l'érable et produits dérivés de l'érable, la vente temporaire doit être complémentaire à l'usage principal exercé sur les lieux;
- 2° Un stationnement hors rue pouvant recevoir un minimum de cinq véhicules pour la clientèle spécifique à la vente doit être prévu. L'aire de stationnement ne doit pas entraver la circulation automobile;
- 3° Les comptoirs-panneaux, kiosques et tous les autres éléments doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 0,76 mètre du sol et doivent être implantés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 4° L'éclairage ne doit pas nuire à la circulation des véhicules;
- 5° L'usage ne peut être exercé qu'une seule fois par année et pour les périodes suivantes :
 - a) La vente de sapin de Noël est autorisée pour la période s'étendant du 1^{er} novembre au 31 décembre de la même année;
- 6° En dehors de la période autorisée pour pratiquer l'usage, les comptoirs-panneaux, kiosques et tous autres éléments doivent être démolis ou entreposés. Cette démolition ou cet entreposage doit être réalisée au plus tard sept jours après la fin de cette période.

Lorsque la vente temporaire est située en zone agricole permanente, les produits vendus doivent provenir de l'exploitation agricole où s'exerce l'usage ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

SECTION 8.3 CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

ARTICLE 183 ABRI POUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Un abri est autorisé sur un chantier de construction, pour une période maximale d'un an. Il doit être enlevé au plus tard 30 jours après la fin des travaux. Il doit être implanté à un minimum de 1 mètre de toute ligne de lot s'il n'y a aucune ouverture ou 1,5 mètre de toute ligne de lot s'il y a des ouvertures.

ARTICLE 184 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière aux conditions suivantes :

Tableau 38 – Dispositions s'appliquant aux abris d'autos temporaires

Sujet	Norme
Localisation autorisée	Dans l'aire de stationnement ou l'allée d'accès Dans l'espace de chargement et de déchargement
Distance minimale d'une ligne de terrain :	
Avant	1,5 mètre
Avant secondaire	1,5 mètre
Hauteur maximale	6 mètres

De plus, tout abri d'auto temporaire doit respecter les normes suivantes :

- 1° L'installation d'un abri d'auto temporaire dans une emprise de rue est strictement prohibée;
- 2° L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé incluant la charpente métallique;
- 3° Le nombre maximum d'abris par terrain est limité à un abri double ou deux abris simples;
- 4° Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés;
- 5° Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés;
- 6° Un abri d'auto temporaire ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

CHAPITRE 9 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SECTION 9.1 PISCINES ET SPAS RÉSIDENTIELS

ARTICLE 185 NOMBRE MAXIMUM

Une seule piscine et un seul spa sont autorisés par terrain

ARTICLE 186 IMPLANTATION

La localisation d'une piscine ou d'un spa doit respecter les dispositions suivantes :

Il est interdit de localiser une piscine ou un spa dans une cour avant, excluant la cour avant secondaire;

- 1° Une piscine creusée doit être implantée à :
- a) 2 mètres minimum de toute ligne de terrain excluant la ligne avant secondaire;
 - b) 4 mètres minimum de la ligne avant secondaire;
 - c) 2 mètres minimum d'un bâtiment principal;
 - d) 1,5 mètre minimum d'un bâtiment accessoire;
- 2° Une piscine hors terre doit être implantée à :
- a) 1 mètre minimum de toute ligne de terrain excluant la ligne avant secondaire;
 - b) 4 mètres minimum de la ligne avant secondaire;
 - c) 1 mètre minimum d'un bâtiment principal;
 - d) 1,5 mètre minimum d'un bâtiment accessoire;
- 3° Un spa doit être implanté à :
- a) 1 mètre minimum de toute ligne de terrain excluant la ligne avant secondaire;
 - b) 4 mètres minimum de la ligne avant secondaire;
 - c) 1 mètre minimum d'un bâtiment principal;
 - d) 1,5 mètre minimum d'un bâtiment accessoire;
- Toute plateforme donnant accès à une piscine hors terre doit être localisée à minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 4° Il est interdit de localiser une piscine ou un spa sous les fils électriques ou à proximité des fils électriques. Toute piscine et tout spa doivent être implantés de manière à respecter les normes de dégagement requises par Hydro-Québec.

ARTICLE 187 AMÉNAGEMENT

Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir antidérapant d'une largeur minimale d'un mètre.

ARTICLE 188 PARTICULARITÉS POUR LES SPAS

Les dispositions de la présente section suivant le présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un spa dont la capacité est inférieure à 2000 litres, et ce, uniquement lorsque ce spa est muni d'un couvercle équipé d'un système de verrouillage. Tout spa qui a une capacité supérieure à 2000 litres ou qui ne possède pas un couvercle équipé d'un système de verrouillage est considéré comme une piscine hors terre au sens du présent règlement.

Le couvercle du spa doit toujours être fermé et verrouillé lorsqu'il n'est pas utilisé.

ARTICLE 189 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrée dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

ARTICLE 190 ENCEINTE

Les piscines suivantes doivent être entourées d'une enceinte de manière à en protéger l'accès :

- 1° Les piscines creusées et semi-creusées;
- 2° Les piscines hors-terre dont la hauteur de la paroi est de moins de 1.2 mètre à un point quelconque par rapport au sol ;
- 3° Les piscines démontables dont la hauteur de la paroi est de moins de 1.4 mètre.

L'enceinte doit correspondre aux conditions suivantes :

- 4° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre et plus;
- 5° Être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre;
- 6° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 7° Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Cependant, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;
- 8° Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre;
- 9° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.
- 10° Toute enceinte installée sur une plate-forme incluant une porte donnant accès à une piscine hors terre, doit avoir une hauteur minimale de 1.2 m.

ARTICLE 191 PORTE DANS L'ENCEINTE

Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

ARTICLE 192 APPAREILS DE FONCTION

Afin d'empêcher quiconque de grimper pour atteindre le rebord de la piscine, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à au moins de 1 mètre d'une piscine hors terre ou gonflable, et à au moins de 1.5 mètre de toute ligne de terrain.

Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins de (1) mètre du rebord de la piscine, du spa ou de l'enceinte.

Les niveaux sonores des appareils de fonctionnement ne doivent pas excéder 50 décibels la nuit, 55 décibels le soir et 60 décibels le jour, lorsque mesurés en tout point sur les lignes de propriété.

Nonobstant le premier alinéa, tout appareil peut être installé à moins de 1 mètre de la piscine lorsqu'il est installé :

- 1° À l'intérieur d'une enceinte conforme aux normes de la présente section;
- 2° Sous une structure d'au moins 1.2 m de haut dépourvue d'éléments pouvant faciliter l'escalade et qui empêche l'accès à la piscine à partir des appareils.
- 3° À l'intérieur d'une remise.

ARTICLE 193 EXCEPTION POUR LES PISCINES HORS TERRE ET LES PISCINES GONFLABLES

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine gonflable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une terrasse dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la présente section;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la présente section.

ARTICLE 194 PLONGEOIR

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461100 en vigueur au moment de l'installation.

ARTICLE 195 ENTRETIEN

Toute installation destinée à donner ou à empêcher l'accès à une piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

SECTION 9.2 AIRES LIBRES

ARTICLE 196 NÉCESSITÉ D'UN ESPACE VERT AMÉNAGÉ

À l'exclusion des terrains vacants, toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un boisé ou une plantation doit être nivelée et recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol.

Un minimum de 10 % de superficie de terrain en cour avant, avant secondaire ou latérale doit être aménagé en espace vert afin de recueillir les accumulations de neige en hiver.

SECTION 9.3 REMBLAIS

ARTICLE 197 MATÉRIAUX INTERDITS

L'utilisation de matériaux de rebuts apparents tels que du béton, des matériaux métalliques, des pneus ou des composantes automobiles ne peuvent constituer un remblai.

SECTION 9.4 MURS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 198 IMPLANTATION DES MURS DE SOUTÈNEMENT

Tout mur de soutènement doit être implanté à l'intérieur des limites d'un terrain, sauf s'il s'agit d'un mur mitoyen séparant deux terrains.

ARTICLE 199 HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

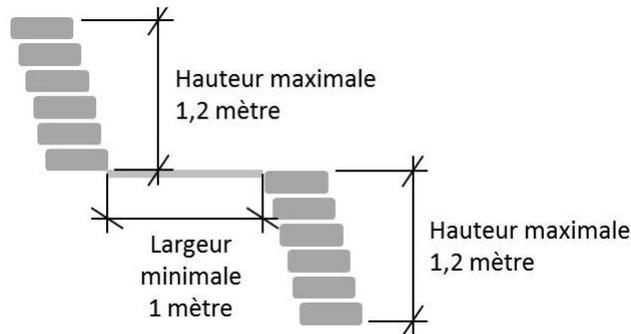
Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1 mètre dans la cour avant et à 1,2 mètre dans les cours avant secondaire, latérales et arrière.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 mètre, tout en étant conforme aux dispositions du présent article, doit être protégé par une clôture ou une haie d'au moins 1 mètre de hauteur.

ARTICLE 200 PALIERS

Les murs de soutènement de plus de 1,2 mètre doivent être interrompus par des paliers horizontaux ayant minimalement 1 mètre de largeur.

Figure 39 – Paliers horizontaux



ARTICLE 201 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seulement les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- 1° Brique;
- 2° Blocs de remblai architecturaux;
- 3° Béton coulé sur place qui contient des agrégats exposés et recouvert de crépi ou traité au jet de sable;
- 4° Pierre;
- 5° Bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer ainsi qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré.

SECTION 9.5 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

ARTICLE 202 IMPLANTATION

Un espace libre de 4,5 mètres doit être laissé libre en tout temps dans une cour avant ou avant secondaire entre la chaussée de la rue et toute clôture, haie ou muret.

De plus, une clôture ou un muret peuvent être implantés sur une ligne de lot. Une haie doit être implantée à minimum 1 mètre d'une ligne de lot.

Si l'emprise de la rue est supérieure à 4,5 mètres, la clôture, le muret ou la haie devra être implanté à l'extérieur de l'emprise.

Une clôture peut s'installer dans toutes les cours sauf dans le triangle de visibilité ainsi qu'à moins d'un mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 203 HAUTEUR

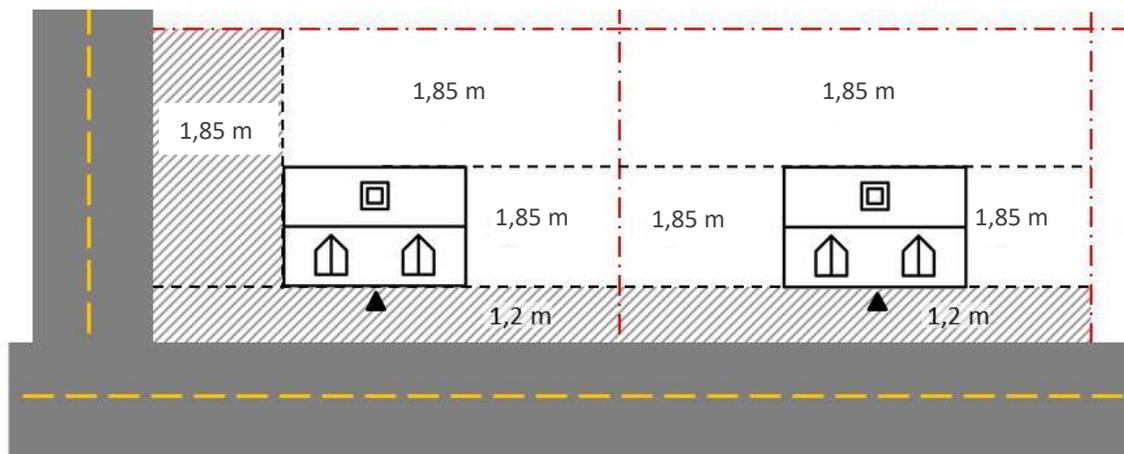
La hauteur maximale d'une clôture, d'un muret ou d'une haie est de 1,2 mètre, mesuré à partir du sol, dans la cour avant.

La hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est de 1,85 mètre, mesuré à partir du sol, dans la cour avant secondaire jusqu'au mur avant du bâtiment principal.

La hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret dans les cours latérales et dans la cour arrière est de 1,85 mètre.

Dans le cas d'un muret d'une hauteur de plus de 1 mètre, une haie doit être prévue à la base afin de camoufler le muret.

Figure 40 – Hauteur des clôtures selon l'emplacement



ARTICLE 204 IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE POUR UN USAGE DE CARRIÈRE, SABLIERE OU GRAVIÈRE

En plus des dispositions générales s'appliquant aux clôtures, haies et murets, la hauteur d'une clôture desservant un usage de carrière, sablière ou gravière ne doit pas dépasser 2,44 mètres.

ARTICLE 205 IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE POUR UN USAGE MIXTE

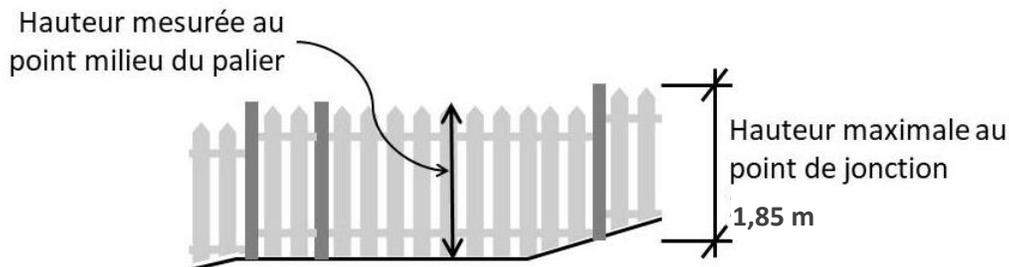
La hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie dans la cour avant d'un terrain situé dans une zone mixte peut excéder la hauteur maximale prescrite au présent règlement, sans excéder une hauteur maximale de 1,85 mètre aux conditions suivantes :

- 1° Elle est permise seulement dans le cas d'une clôture, d'un muret ou d'une haie séparant deux terrains dont les usages font partie de deux groupes d'usages différents.
- 2° Un espace libre de 4,5 mètres doit être laissé libre en tout temps entre la clôture, le muret ou la haie et la chaussée.

ARTICLE 206 CALCUL DE LA HAUTEUR DANS LE CAS D'UN TERRAIN EN PENTE

Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur de la clôture ou du muret se mesure à la verticale à partir du niveau moyen du sol à la base. Cependant, dans le cas d'un terrain en palier ou en escalier, la hauteur réglementaire est mesurée au point milieu de chacune des sections du palier ou de l'escalier et la hauteur maximum permise au point de jonction est fixée à 1,5 mètre.

Figure 41 – Calcul de la hauteur d'une clôture pour un terrain en pente



ARTICLE 207 CALCUL DE LA HAUTEUR DANS LE CAS D'UNE RUE EN PENTE

Dans le cas d'une rue en pente, la hauteur de la clôture ou du muret se mesure à la verticale, à partir du niveau le plus élevé de la couronne de la rue adjacente au terrain, et ce, en suivant la pente du pavé.

ARTICLE 208 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction des clôtures :

- 1° Le bois peint, teint ou traité;
- 2° La perche;
- 3° Le P.V.C;
- 4° Le métal pré-peint ou l'acier émaillé;
- 5° Le fer forgé;
- 6° Le treillis métallique;
- 7° Clôture végétalisée.

De plus, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages agricoles seulement.

L'utilisation de clôture avec grandes mailles à carreaux galvanisés est autorisée pour les terrains dont l'usage est carrière, sablière ou gravière sauf du côté dont l'usage du ou des lots adjacents est résidentiel, commercial ou public.

ARTICLE 209 RESTRICTION DE MATÉRIAUX POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION » À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans le cas d'un usage du groupe « Habitation » et dans la cour avant seulement, les clôtures en treillis métalliques de type « frost » sont interdites.

ARTICLE 210 ENTRETIEN

Sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries.

Une clôture de métal doit être exempte de rouille.

Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure.

Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement.

Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme de matériaux.

Une clôture, un muret ou une haie doit être maintenu en bon état et ne doit pas empiéter sur le domaine public.

ARTICLE 211 OBLIGATION DE CLÔTURER

Les piscines, les enclos pour la garde d'animaux, les étangs, les sites où l'entreposage extérieur est utilisé, lors de la démolition de tout bâtiment de même que les excavations dangereuses doivent être clôturés.

SECTION 9.6 PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES

ARTICLE 212 RESTRICTION DE PLANTATION

Un arbre à haute tige ne peut être planté à moins de 1,5 mètre de la ligne avant de terrain et à moins de 3 mètres d'une ligne d'eau, d'un tuyau d'aqueduc ou d'un tuyau d'égout.

Il est défendu de planter les catégories d'arbres suivantes sur tout le territoire. Dans le cas où les arbres sont déjà en place, il est défendu de laisser croître les catégories d'arbres suivantes en deçà de 15 mètres de la ligne de rue, à moins de 9 mètres de toute ligne latérale de lot et à moins de 15 mètres du bâtiment principal et de tout élément de drainage des terres agricoles :

- 1° Les peupliers;
- 2° Les saules;
- 3° Les trembles;
- 4° Les érables argentés.

Aucune plantation d'arbres ne peut être faite dans l'emprise publique.

Dans le cas d'un terrain occupé ou destiné à être occupé exclusivement par un usage principal faisant partie d'une zone résidentielle, publique, mixte, commerciale ou industrielle, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Au moins 1 arbre par tranche de 400 mètres carrés de superficie de terrain, jusqu'à concurrence de 15 arbres, doit être planté sur le terrain;
- 2° Au moins 50% des arbres à planter doivent être situés dans la cour avant. Si un seul arbre est exigé, il doit être planté dans la cour avant;
- 3° Les arbres matures présents sur le terrain au moment de la construction du bâtiment principal peuvent être inclus dans le calcul des arbres exigés ci-dessus.

Lorsque le calcul du nombre d'arbres à planter en vertu du présent article donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.

La plantation d'arbres exigée en vertu du présent article doit être complétée dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

ARTICLE 213 PROTECTION DES ARBRES SUR LES TERRAINS CONSTRUITS OU LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Les racines, les troncs et les branches des arbres situés à plus de 4 mètres d'un bâtiment, ou autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition, doivent être protégés efficacement.

L'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation d'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins de 3 mètres du tronc d'un arbre est interdit.

Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition.

ARTICLE 214 PROTECTION DES ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Il est défendu de détruire ou d'endommager les arbres plantés ou conservés sur la propriété publique.

ARTICLE 215 COUPE DES ARBRES SUR TERRAIN PRIVÉ ET VACANT À CONSTRUIRE

Il est interdit de couper plus de 60 % des arbres sains, dont le diamètre du tronc principal est supérieur à 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, sur un terrain à bâtir comportant plus de 10 de ces arbres.

Lorsque possible, les arbres conservés doivent se répartir uniformément sur l'ensemble du terrain à bâtir.

Lorsqu'un terrain vacant doit être nivelé pour être construit, les arbres des parties de terrain à niveler peuvent être coupés, mais doivent être remplacés.

ARTICLE 216 L'ABATTAGE DES ARBRES MUNICIPAUX

L'abattage des arbres dans une emprise de rue et sur tout terrain public municipal est assujéti aux conditions suivantes, moyennant l'autorisation de l'inspecteur municipal:

- 1° L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6° L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité.

ARTICLE 217 L'ABATTAGE DES ARBRES SUR LES TERRAINS PRIVÉS EN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

L'abattage des arbres sur les terrains privés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est assujéti aux conditions suivantes, moyennant un certificat d'autorisation délivré par l'inspecteur municipal :

- 1° L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité.

Si au moins une des conditions ci-haut n'est pas rencontrée, l'inspecteur municipal peut refuser de délivrer le certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.

Tout arbre mort ou abattu doit être remplacé dans les 6 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation. Font exception à cette règle les terrains ayant le nombre minimal d'arbre requis.

ARTICLE 218 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOISÉS

Toute utilisation d'un terrain, doit prévoir la préservation du couvert végétal forestier sur un minimum de 60 % de la superficie totale de ce terrain. Toute coupe à blanc totale du boisé est interdite, sauf à des fins de remise en culture du sol qui doit être en conformité avec le règlement sur les exploitations agricoles. L'exploitation forestière est permise en utilisant la coupe sélective par bande ou par trouée. Toutefois, tout espace exploité doit faire l'objet de mesures assurant son reboisement, dans un délai de 1 an suivant la fin des opérations de déboisement.

ARTICLE 219 PRODUCTION D'UN RAPPORT D'EXÉCUTION

À la fin de tous travaux faisant l'objet d'une prescription sylvicole, le propriétaire doit présenter à la Municipalité un rapport d'exécution des travaux signé par un professionnel forestier faisant état de la conformité et de la superficie ou de la longueur réalisée.

Le rapport d'exécution doit être déposé à la Municipalité dans un délai de 60 jours suivant la fin des travaux et doit contenir les éléments suivants sur le peuplement résiduel :

- 1° La surface terrière;
- 2° La vigueur;
- 3° Les diamètres moyens (DHP) par essence forestière;
- 4° La superficie traitée.

À la fin du délai prescrit pour la remise en production agricole, le propriétaire doit présenter à la Municipalité un rapport d'exécution des travaux signé par un agronome ou un biologiste faisant état de la conformité de réalisation de la production agricole. Le rapport d'exécution doit être déposé à la Municipalité dans un délai de 60 jours suivant le délai prescrit.

ARTICLE 220 BANDE DE PROTECTION VISUELLE

Le prélèvement ne doit jamais abaisser la surface terrière en dessous de 16 m²/ha dans une bande de 20 mètres à proximité d'un immeuble protégé, d'une agglomération de bâtiments, le long des limites d'aires d'affectation différentes, le long d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ni près d'une rue ou d'une voie publique. À l'extérieur de cette bande, c'est la prescription sylvicole qui prévaut.

ARTICLE 221 BANDE DE PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS

Dans toutes les opérations de récolte, le prélèvement doit toujours permettre de conserver une surface terrière supérieure ou égale à 16 mètres carrés par hectare et une bande riveraine de 20 mètres longeant les cours d'eau permanents et les plans d'eau.

Aucune construction de chemins forestiers n'est autorisée à moins de soixante 60 mètres des cours d'eau permanents et des plans d'eau. La largeur de cette bande doit être d'au moins 5 mètres pour les cours d'eau intermittents. Aucune machinerie ne doit traverser ou utiliser un cours d'eau intermittent ou permanent comme voie d'accès sans utiliser de ponceau, plate-forme ou pont de glace conforme. Se référer au guide « Ponts et ponceaux en milieu forestier » produit par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Ces mesures visent à protéger le sol contre la compaction et l'érosion

Le maintien du couvert forestier permet la stabilisation des sols et limite l'apport de sédiments dans les cours d'eau de façon à protéger l'intégrité et la qualité de ces cours d'eau. À l'extérieur de cette bande, c'est la prescription sylvicole qui prévaut.

Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, la récolte des matières ligneuses dans les bandes de protection près des cours d'eau et des lacs peut excéder les limites précédentes, et ce, dans les cas suivants :

- 1° Sur présentation d'une prescription sylvicole signée par un professionnel forestier précisant la raison de la dérogation;
- 2° Les ponts, les pontages temporaires et les ponceaux permettant de traverser un cours d'eau doivent être conformes aux dispositions prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement et aux mesures reconnues par un professionnel forestier.

ARTICLE 222 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

Aucune coupe ne doit abaisser la surface terrière résiduelle d'un peuplement en dessous de 16 m²/ha, sauf sur avis d'une prescription sylvicole signé par un professionnel forestier. Les sites d'intérêt boisés doivent conserver un minimum de 30 % du couvert forestier.

ARTICLE 223 AIRE D'EMPILEMENT ET D'ÉBRANCHAGE

Les aires d'empilement et d'ébranchage sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Être située à l'intérieur d'un lot visé par un certificat d'autorisation pour la coupe d'arbres. Lorsque l'aire d'empilement et d'ébranchage est située sur un lot adjacent, un certificat d'autorisation distinct est requis;
- 2° Une aire d'empilement doit avoir une longueur n'excédant pas 60 mètres et une profondeur de 30 mètres en bordure d'un chemin forestier;
- 3° Une aire d'empilement doit être située à au moins 20 mètres de toute voie publique et de la limite entre deux aires d'affectation;
- 4° Une aire d'empilement doit être située à au moins 30 mètres de tous cours d'eau ou plans d'eau;
- 5° Les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe de cette aire d'empilement doivent être déchiquetés, brûlés, enterrés, ou mis en andains linéaires de 3 mètres de hauteur ou moins. Ces débris ne doivent pas se retrouver dans les bandes de protection riveraine et de paysage. Cette mesure doit être complétée au plus tard dans un délai de 60 jours suivant la fin des travaux ou suivant le dépôt du rapport d'exécution;
- 6° La localisation des aires d'empilement doit apparaître au rapport d'exécution à la fin des travaux.

CHAPITRE 10 ACCÈS ET STATIONNEMENT

SECTION 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 224 NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement hors-rue, conforme aux dispositions de ce règlement. Cette exigence possède un caractère obligatoire continu et prévaut tant et aussi longtemps que l'usage auquel elle se rattache demeure en existence et requiert des cases de stationnement.

ARTICLE 225 CASE DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE

Dans tout terrain de stationnement desservant un commerce ou un édifice public, des cases de stationnement doivent être aménagées et réservées pour les véhicules de personnes à mobilité réduite selon les normes minimales suivantes :

Tableau 39 – Nombre de cases pour personnes à mobilité réduite

Nombre total de cases	Nombre minimum de cases réservées aux personnes à mobilité réduite
1 – 19	1
20 – 99	2
100 – 199	3
200 – 299	4
300 – 399	5
400 – 499	6
500 et plus	7 + 1 par 100 cases ou fraction de 100 cases additionnelles

Ces cases de stationnement doivent être situées le plus près possible de l'entrée du bâtiment et l'enseigne adéquate sur poteau, identifiant ce type de case de stationnement est obligatoire.

Le nombre de cases de stationnement pour le véhicule d'une personne à mobilité réduite doit être inclus dans le calcul du nombre total de cases de stationnement nécessaires.

ARTICLE 226 EMPLACEMENT D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

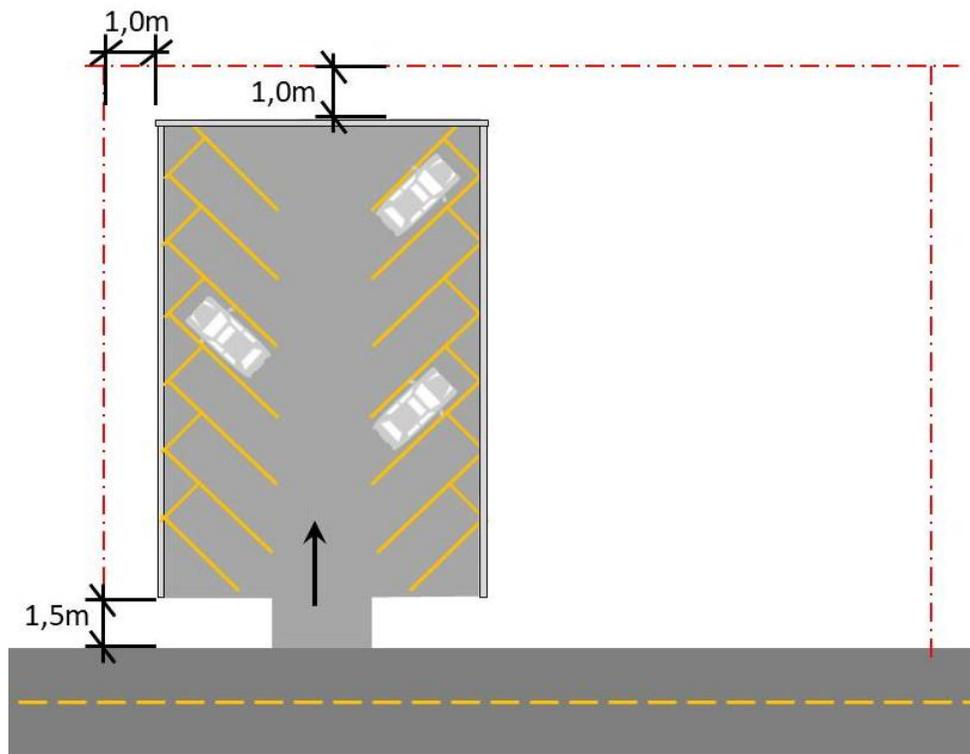
Toute case de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi, sauf indication contraire à ce règlement.

Le stationnement n'est pas autorisé sur un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin.

Une aire de stationnement hors-rue doit être localisée à une distance de 1,5 mètre minimum de l'emprise d'une rue, ce dégagement doit être gazonné et peut faire l'objet d'un aménagement paysager;

Une aire de stationnement doit être localisée à 1 mètre minimum des lignes de terrain autres que la ligne avant sauf si elles sont jumelées à une aire de stationnement contiguë. Cependant, dans le cas d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale, aucune distance n'est exigée entre une aire de stationnement et une ligne latérale.

Figure 42 – Localisation d'un espace de stationnements



ARTICLE 227 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions du tableau suivant :

- 1° Lorsque le mot «oui» apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition s'applique;
- 2° Lorsque le mot «non» apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition ne s'applique pas.

Tableau 40 – Aménagement d'un espace de stationnement selon le nombre de cases

Critères	1 à 4 cases	5 à 10 cases	11 à 30 cases	31 cases et plus
Une aire de stationnement hors-rue doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant.	Non	Oui	Oui	Oui

Critères	1 à 4 cases	5 à 10 cases	11 à 30 cases	31 cases et plus
Une aire de stationnement hors-rue doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès.	Oui	Oui	Oui	Oui
Les allées d'accès et de circulation peuvent être utilisées comme aire de stationnement hors-rue.	Oui	Non	Non	Non
L'aire de stationnement hors-rue et les allées d'accès doivent être pavées dans l'année suivant la fin de la construction du bâtiment qu'il dessert.	Non	Non	Oui	Oui
Les cases de stationnement doivent être lignées.	Non	Non	Oui	Oui
L'eau de ruissèlement des stationnements doit être géré sur le site. Des plans réalisés par un ingénieur sont requis.	A déterminer ¹	A déterminer ¹	A déterminer ¹	A déterminer ¹

¹ : Doit se référer à l'article 41 du règlement sur l'aqueduc et l'égout.

ARTICLE 228 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement à implanter en vertu du présent article donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.

Lorsqu'il y a présence d'un garage privé, attaché ou non à une habitation, il est considéré comme abritant une case de stationnement comprise dans le calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis.

Pour le groupe d'usages « Habitation », le nombre minimal de cases de stationnement s'établit de la façon suivante :

Tableau 41 – Nombre de cases requis pour un usage « Habitation »

Usages	Nombre de cases minimal
Unifamilial	2 cases
Bi et trifamiliale	2 cases par logement
Multifamiliale	2 cases par logement + 1 case par fraction de 4 logements

Pour les autres groupes d'usages, dans les cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement ou d'un changement d'usage, le nombre minimal de cases requis est établi au tableau suivant.

Tableau 42 – Nombre de cases minimal requis

Usages	Nombre minimal de cases de stationnement requis
Établissement de vente au détail et services non mentionnés ci-après	D'une superficie brute de plancher de moins de 1 500 m ² : 1 case par 30 m ² de superficie brute de plancher. D'une superficie brute de plancher de 1 500 m ² ou plus et de moins de 9 000 m ² : 1 case par 21 m ² de superficie brute de plancher. D'une superficie brute de plancher de 9 000 m ² et plus : 1 case par 17 m ² de superficie brute de plancher.
Bureau	1 case par 20 m ² de superficie brute de plancher.
Établissement de restauration (cabane à sucre, table champêtre)	1 case par 10 m ² de superficie brute de plancher.
Établissement à caractère industriel	1 case par 100 m ² de superficie brute de plancher. Pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fins de bureaux administratifs, la norme applicable est de 1 case par 40 m ² de superficie brute de plancher.
Usages non mentionnés ailleurs	Pour les usages non mentionnés dans la présente nomenclature, le nombre de cases est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable. Dans le cas où il est impossible de déterminer un usage comparable, est exigée 1 case par 30 m ² de superficie totale de plancher.
Centre d'accueil, foyer et maison d'hébergement	1 case par logement pour les 30 premiers logements/chambres et 0,5 case par logement/chambre additionnel.

ARTICLE 229 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN COMMUN

Pour tous les usages commerciaux et industriels, il est permis de localiser l'aire de stationnement sur un autre terrain, situé au maximum à 76 mètres du bâtiment principal. De plus, les aires de stationnements et les allées d'accès doivent être situées dans la même zone que celle où se trouve l'usage desservi ou à l'intérieur d'une zone adjacente équivalente ou plus permissive.

Pour tous les usages, autres qu'Habitation unifamiliale (H1), Habitation bifamiliale (H2) et Maison mobile (H5), il est également possible d'aménager une aire de stationnement en commun pour deux terrains adjacents.

Cette aire de stationnement en commun aménagée sur un autre terrain que celui où l'on retrouve le bâtiment principal ou plusieurs terrains dont les propriétaires se consentent mutuellement, dans un acte de servitude notarié et publié au registre foncier, un droit d'usage réciproque des aires de stationnement, de même qu'un droit de passage, pour leur propre bénéfice, celui de leurs locataires, de leurs clients et du public en général.

L'acte doit notamment comporter une interdiction d'ériger une clôture, construction ou autre obstruction qui pourrait avoir pour effet d'empêcher ou de gêner la circulation entre les aires de stationnement en commun. La Municipalité doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement exprès.

Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement à implanter en vertu du présent article donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.

ARTICLE 230 DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Tout espace de stationnement doit être conforme aux données du tableau suivant, selon le cas :

Tableau 43 – Dimensions des allées d'accès et des cases de stationnement

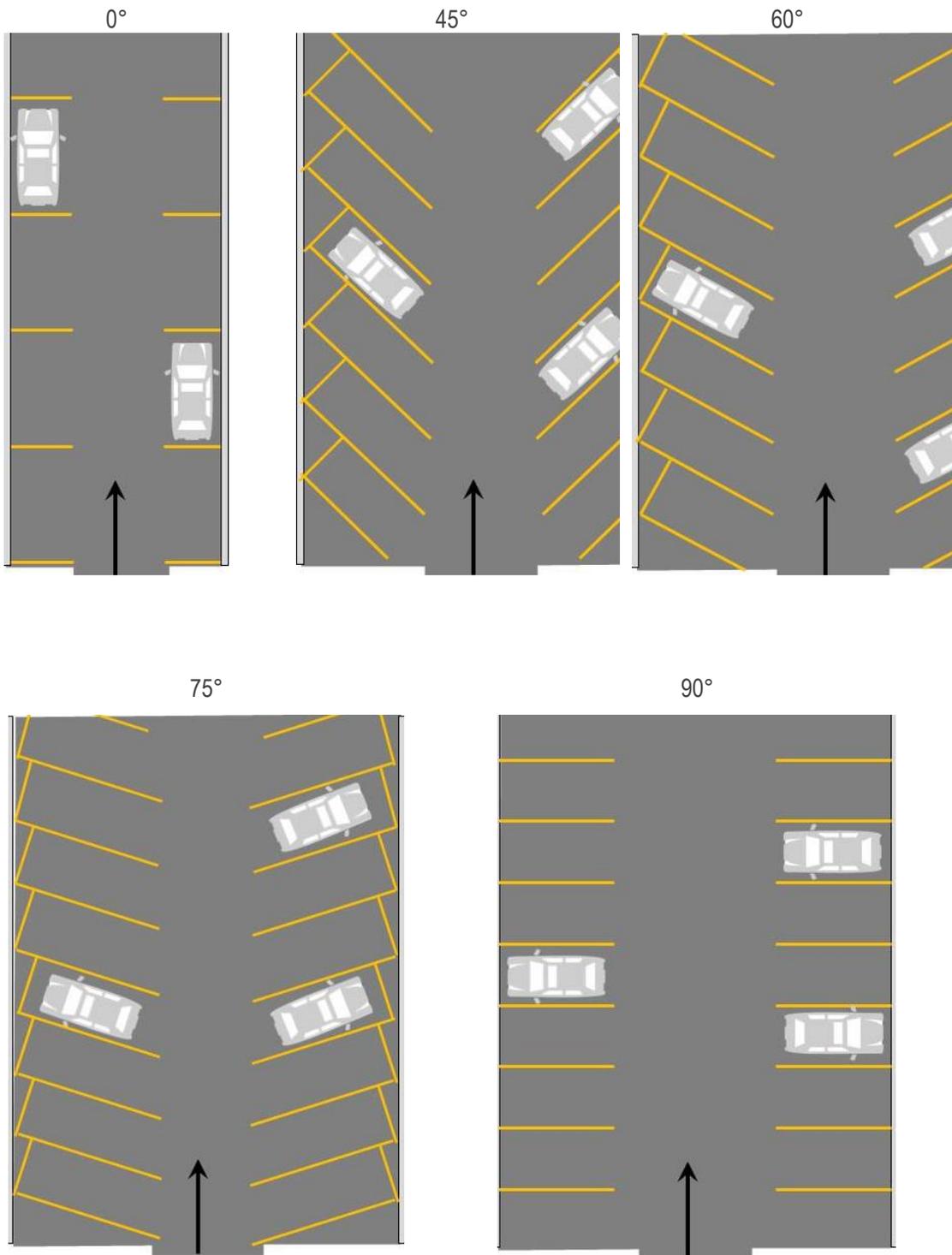
Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée de circulation (mètres)	Largeur minimum de la case (mètres)	Longueur minimum de la case (mètres)
0° (Stationnement en parallèle)	-	2,50	6,70 à 7,50
45°	3,20 (sens unique)	2,50	7,60
60°	4,40 (sens unique) 6,00 (double sens)	2,50	6,54
75°	6,30 (double sens)	2,50	5,77
90°	7,10 (double sens)	2,50	5,1
Stationnement pour personne à mobilité réduite	-	4,00	Même longueur que pour une case de stationnement conventionnelle

Une allée de circulation ne peut jamais être d'une largeur supérieure à 9 mètres.

Lorsqu'un terrain de stationnement à 90° comprend plus de 20 cases, il est permis de prévoir plus de 20 % du nombre total des cases de stationnement pour les petites voitures. Les dimensions minimales à respecter dans ce cas sont les suivantes:

- 1° Largeur minimale de la case : 2,3 mètres;
- 2° Profondeur minimale de la case : 4,6 mètres.

Figure 43 – Types de stationnement



ARTICLE 231 AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT SOUTERRAIN

Un stationnement souterrain doit être aménagé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiquées par un lignage permanent;
- 2° Tout trottoir aménagé en pourtour ou à l'intérieur d'un stationnement souterrain doit être d'une largeur d'au moins 1 mètre;
- 3° Le stationnement souterrain doit être accessible en tout temps.

Un stationnement souterrain doit respecter tout code et toute réglementation de construction applicable en vigueur.

ARTICLE 232 REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Pour l'aménagement, l'agrandissement ou la réfection complète d'un espace de stationnement extérieur, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

- Asphalte;
- Béton;
- Béton poreux
- Pavé perméable ou alvéolé;
- Autre matériau de même type.
- Le revêtement de surface doit être installé au plus tard 12 mois suite à l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 233 L'ILOT DE VERDURE

Toute espace de stationnement extérieur comportant 20 cases doit être aménagé de façon est-ce que toute série de 10 cases contiguës soit séparée par un îlot de verdure, conformément aux dispositions suivantes :

- Un îlot de verdure doit être aménagé à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- Un îlot de verdure doit être gazonné, aménagé par des plantations et planté d'un minimum de 1 arbre;
- Un îlot de verdure doit être entouré d'une bordure d'asphalte, de béton ou de pierre dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 centimètres;
- Un îlot de verdure doit avoir une largeur de 1.5 mètre;
- Un îlot de verdure doit être aménagé sur toute la profondeur d'une case de stationnement.

SECTION 10.2 AIRES DE CHARGEMENT

ARTICLE 234 EXIGENCE

Pour tout usage commercial ou industriel ayant lieu dans un bâtiment possédant une superficie totale de plancher égale ou supérieure à 750 mètres carrés, il est interdit d'effectuer le chargement ou le déchargement de camions sur toute rue publique.

Pour un tel bâtiment, au moins une aire de chargement doit être aménagée. De plus, une aire de chargement additionnelle doit être aménagée pour toutes les tranches de 750 mètres carrés supplémentaires.

ARTICLE 235 LOCALISATION

Lorsqu'exigées, les aires de chargement doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Les aires de chargement doivent respecter une marge avant de 10 mètres;
- 2° Les aires de chargement doivent être distinctes des aires de stationnement et être desservies par une ou des allées d'accès différentes.

ARTICLE 236 RECOUVREMENT

Les aires de chargement doivent être pavées ou recouvertes d'un type de matériaux compacté qui empêche le soulèvement de la poussière.

SECTION 10.3 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ (ENTRÉE CHARRETIÈRE)

ARTICLE 237 NOMBRE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Le nombre d'accès maximal à un terrain est fixé à :

- 1° Un accès par rue pour un terrain ayant un frontage de moins de 15 mètres;
- 2° Deux accès par rue pour un terrain ayant un frontage d'au moins 15 mètres mais de moins de 50 mètres;
- 3° Trois accès par rue pour un terrain ayant un frontage de 50 mètres et plus.

ARTICLE 238 DISTANCE MINIMUM D'UNE INTERSECTION

Aucun accès n'est permis à l'intérieur d'une distance de 3 mètres d'une intersection.

ARTICLE 239 DISTANCE MINIMUM ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Sur un même terrain, la distance minimale entre deux accès à la propriété situés sur une même rue est de 3 mètres.

ARTICLE 240 LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGE « HABITATION »

L'allée d'accès permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 3 mètres et une largeur maximum de 9 mètres.

ARTICLE 241 LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS POUR LES USAGES AUTRES QUE LES USAGES DU GROUPE D'USAGE « HABITATION »

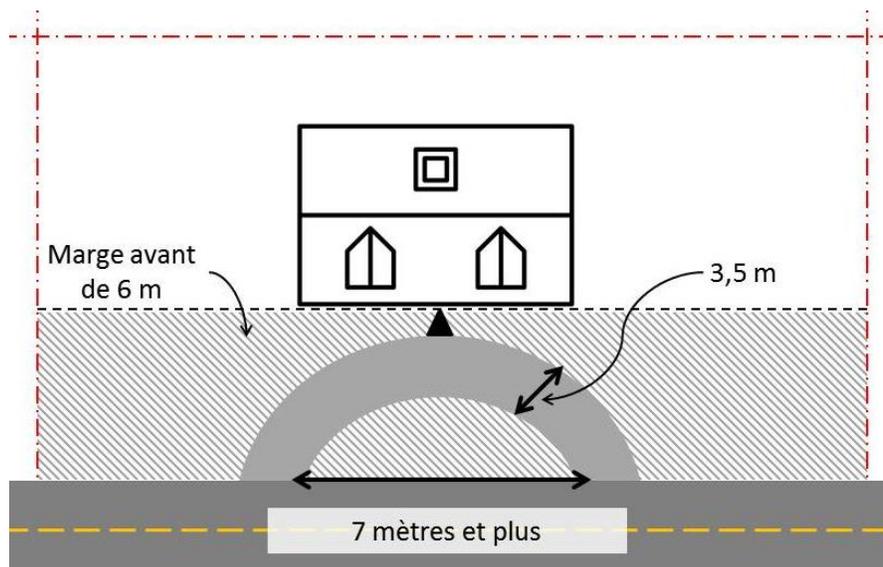
L'allée d'accès permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 6 mètres et une largeur maximum de 12 mètres.

ARTICLE 242 ACCÈS EN DEMI-CERCLE

L'accès en demi-cercle pour un usage du groupe d'usage « Habitation » est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La marge de recul avant doit être d'au moins 6 mètres;
- 2° La distance entre les accès doit être d'au moins 7 mètres;
- 3° Les accès sont sur la même rue;
- 4° La largeur de l'allée doit être d'au moins 3,5 mètres.

Figure 44 – Accès en demi-cercle



ARTICLE 243 ACCÈS DONNANT SUR DEUX RUES

Un accès donnant sur deux rues pour un usage du groupe d'usage « Habitation » est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La marge de recul avant doit être d'au moins 6 mètres.
- 2° La largeur de l'allée doit être d'au moins 3,5 mètres;
- 3° Le triangle de visibilité est dégagé en tout temps.

ARTICLE 244 LES ACCÈS SUR UN TERRAIN OU UN LOT TRANSVERSAL

Pour un terrain ou un lot transversal, il ne peut y avoir un accès donnant simultanément sur chacune des rues.

CHAPITRE 11 AFFICHAGE

SECTION 11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 245 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES

Les normes relatives à l'affichage contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les enseignes autorisées pour les cas d'usages conformes aux dispositions de ce règlement, y compris la réclame et son support, dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques;

- 1° Toute enseigne autorisée par le présent règlement doit être localisée sur le même terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elle réfère, ou sur le même terrain où est implanté l'établissement ou la place d'affaires;
- 2° Toute enseigne doit être visible de la voie de circulation, à l'exception d'un projet commercial intégré où une enseigne pourra n'être visible que de l'aire de stationnement;
- 3° Aucune enseigne ne peut être installée de façon oblique, inclinée ou penchée;
- 4° Les dispositions relatives à l'affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'il dessert demeure.

ARTICLE 246 AFFICHAGE AUTORISÉ NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones, à condition cependant qu'un certificat d'autorisation ait été délivré au préalable :

- 1° Toute enseigne permanente, à l'exception :
 - a) Des enseignes permanentes énumérées dans la liste des enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation;
 - b) Des enseignes permanentes énumérées dans la liste des enseignes prohibées stipulée au présent règlement;
- 2° Toute enseigne annonçant un bâtiment, un établissement, un commerce, un service, une profession, un divertissement, le nom du propriétaire, la raison sociale et la nature de l'activité qui s'y fait ou de celle du produit qui s'y fabrique ou qui se vend, de façon permanente ou temporaire, à la condition cependant qu'elle respecte en tous points les dispositions réglementaires applicables;
- 3° Tout autre type d'enseigne non mentionné à l'article 247.

ARTICLE 247 AFFICHAGE AUTORISÉ NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne requièrent pas de certificat d'autorisation :

- 1° Les affiches ou enseignes se rapportant à une élection, à un référendum ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi ou d'un règlement, pourvu que :
 - a) L'enseigne soit installée dans le but d'identifier un candidat, un parti politique ou de véhiculer un message ou un slogan politique;
 - b) Aucune enseigne ne soit installée plus de 30 jours avant la date de la tenue de l'événement pour lequel elle est destinée;
 - c) Aucune enseigne ne soit apposée ou collée de façon à détériorer tout bien appartenant à la Municipalité de Saint-Jacques au moment de son retrait;
 - d) Toute enseigne soit retirée au plus tard 15 jours suivant la date de la tenue du scrutin électoral, référendaire ou consultatif pour lequel elle a été installée;
 - e) L'enseigne ne doit pas nuire à la sécurité routière, cycliste et piétonnière.
- 2° Les affiches ou enseignes exigées par une Loi ou un règlement, pourvu que leur superficie n'excède pas 1 mètre carré chacune;
- 3° Les affiches, enseignes, panneaux ou plaques odonymiques émanant d'une autorité publique fédérale, provinciale, régionale, municipale ou scolaire;
- 4° Les affiches ou enseignes fonctionnelles ou directionnelles installées sur un terrain pour la commodité du public, l'orientation ou la sécurité des véhicules, cyclistes et piétons, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison ou les entrées et sorties d'une aire de stationnement;
- 5° Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- 6° Les inscriptions historiques, les plaques commémoratives, les inscriptions sur les cénotaphes, les pierres tombales et autres inscriptions de même nature, pourvu qu'elles ne soient pas associées ou destinées à un usage ou un établissement commercial ou industriel;
- 7° Les enseignes inscrites dans le matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment, pourvu que :
 - a) La superficie de l'enseigne n'excède pas 0,50 mètre carré;
 - b) Les matériaux utilisés soient similaires à ceux utilisés comme matériaux de revêtement du bâtiment et conservent la même texture et couleur que les surfaces exposées.
- 8° Les plaques ou chiffres indiquant l'adresse d'un bâtiment;
- 9° Les enseignes d'identification non lumineuses, pourvu que :
 - a) La superficie de chaque enseigne n'excède pas 1 mètre carré;

- b) Il n'y ait qu'une seule enseigne d'identification par bâtiment ou par usage principal. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment comprenant plusieurs locaux commerciaux, le nombre d'enseignes d'identification ne peut excéder plus d'une enseigne par commerce;
 - c) L'enseigne soit posée à plat sur un mur du bâtiment;
- 10° Les affiches ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu que :
- a) La superficie de chaque enseigne n'excède pas 2 mètres carrés;
 - b) L'enseigne annonce une activité organisée sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques ou sur celui des municipalités voisines. Dans le cas où l'activité annoncée est organisée sur un territoire autre que celui de la Municipalité, une autorisation du conseil municipal doit être accordée au préalable;
 - c) L'enseigne soit enlevée au plus tard 15 jours suivant la fin de l'événement.
- 11° Les affiches ou enseignes non lumineuses identifiant le projet, le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'un ouvrage ou d'une construction à venir, en cours ou terminée, pourvu que :
- a) La superficie de chaque enseigne n'excède pas 5 mètres carrés;
 - b) L'enseigne soit enlevée au plus tard 15 jours suivant la fin des travaux.
- 12° Les enseignes d'identification de maisons modèles, pourvu que :
- a) La superficie de l'enseigne n'excède pas 2 mètres carrés;
 - b) Une seule enseigne par maison modèle soit installée;
- 13° Les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en vente ou la location d'un terrain ou d'un bâtiment, à l'exception d'un logement;
- 14° Les affiches ou enseignes temporaires non lumineuses annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments;

ARTICLE 248 ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont prohibées :

- 1° Les enseignes à éclat, à feux clignotants ou rotatifs, tels que les gyrophares ou les stroboscopes, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux employés sur les véhicules de services de protection publique et les ambulances, les véhicules de prévention des incendies et les véhicules de la Municipalité, de toutes couleurs, disposés à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment et visibles de l'extérieur;
- 2° Toute enseigne possédant un dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est projeté hors du terrain, ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur un autre terrain ou sur une voie de circulation;
- 3° Les enseignes dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière, ou une enseigne qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile;

- 4° Sauf lorsque spécifiquement autorisé au présent règlement, les enseignes amovibles, mobiles ou portatives posées sur roues, traîneaux ou transportables de quelque façon que ce soit, à l'exception des enseignes de type chevalet ou « sandwich »;
- 5° Les panneaux-réclames, les enseignes publicitaires, les enseignes comportant un dispositif sonore ou tout dispositif sonore utilisé pour annoncer, faire de la publicité ou attirer l'attention;
- 6° Les enseignes peintes sur une partie permanente ou temporaire d'une construction, tels un mur, un toit ou une saillie d'un bâtiment ou d'une construction, une marquise ou tout autre matériau agrégé à surface dure servant à recouvrir le sol, muret ou clôture. Malgré ce qui précède, les enseignes peintes sur vitrage sont autorisées sur les surfaces vitrées;
- 7° Une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule moteur stationnaire ou sur l'une de ses composantes, telle une remorque, stationnée sur un terrain aux fins de support, d'appui ou d'utilisation d'une enseigne. De plus, un véhicule, sur lequel une identification commerciale apparaît, ne peut en aucun cas servir d'enseigne autrement que lorsque ledit véhicule est en mouvement;
- 8° Les enseignes à cristaux liquides ou à affichage électronique, y compris les bandeaux déroulants électroniques, à messages variables ou non, à l'exception :
 - a) Des enseignes émanant de l'autorité municipale, conformément à toute autre disposition du présent règlement;
 - b) Des enseignes indiquant la température, la date, l'heure et le prix de l'essence;
 - c) Des enseignes annonçant la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle.
- 9° Les enseignes sur ballon, structure gonflable ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliées au sol, à un bâtiment ou à une construction de quelque façon que ce soit, à l'exception des enseignes temporaires pour une durée déterminée stipulée à l'article 26239;
- 10° Les enseignes dont la forme, le graphisme ou le texte peuvent porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou nationale, au sexe, à l'orientation sexuelle, à la langue et à la condition sociale, ou représentant une scène à caractère érotique;
- 11° Les enseignes intermittentes, à luminosité variable, à éclairage ultraviolet ou au laser. Malgré ce qui précède, les enseignes à affichage électronique peuvent être à luminosité variable;
- 12° Toute autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

ARTICLE 249 ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins d'indication contraire, l'installation et le maintien d'une enseigne sont prohibés aux endroits suivants :

- 1° Sur ou au-dessus de la propriété publique, dans l'emprise d'une voie de circulation publique ou sur un équipement public, sauf lorsqu'expressément autorisés par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jacques, conformément au présent chapitre;
- 2° À l'intérieur du triangle de visibilité d'une intersection ou d'un terrain d'angle prescrit au présent règlement;

- 3° Sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement. Malgré ce qui précède, ce paragraphe ne s'applique pas aux enseignes réglementées par une Loi;
- 4° Sur un arbre ou en tout autre endroit susceptible de porter atteinte à l'environnement de quelque façon que ce soit;
- 5° Sur, devant ou de façon à masquer ou obstruer, en tout ou en partie, un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite ou toute autre issue;
- 6° Sur ou au-dessus d'un toit, d'un avant-toit, d'une clôture ou d'une construction hors toit, tels une remise, une cheminée, une galerie, un garde-corps, une haie, un perron, un balcon, une terrasse, une tourelle, une corniche ou une colonne. Malgré ce qui précède, les enseignes suspendues sous la toiture sont permises;
- 7° Dans le cas d'une enseigne commerciale, sur les murs latéraux et arrière d'un bâtiment principal, sauf :
 - a) Dans le cas d'un terrain d'angle où il sera permis d'en installer sur le mur latéral donnant sur une voie de circulation;
 - b) Dans le cas d'un local de coin compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur latéral dudit local de coin, pourvu que le mur donne sur une voie de circulation;
 - c) Dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur où se trouve la porte principale du local commercial, sauf si ledit mur fait face à un immeuble résidentiel ou à une limite de zone permettant l'usage résidentiel;
 - d) Dans le cas d'une enseigne apposée sur un commerce ou sur un local compris dans un projet commercial intégré.
- 8° À tout endroit où l'enseigne obstrue ou dissimule, en tout ou en partie, un panneau de signalisation, un feu de circulation ou tout autre dispositif de signalisation routière installé par l'autorité compétente sur une voie de circulation publique;
- 9° Sur les côtés d'une enseigne, le boîtier d'une enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;
- 10° Tout endroit susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public;
- 11° Tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

SECTION 11.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PERMANENTES

ARTICLE 250 NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Le nombre maximal d'enseignes permanentes autorisées par local est de deux. Malgré ce qui précède, pour les lots en coin ou bordés par plus d'une rue, le nombre maximal d'enseignes permanentes autorisées par

local est de trois. Ces enseignes doivent être installées sur une façade ou dans une cour donnant sur une voie de circulation.

Toutefois, dans tous les cas, il ne peut y avoir qu'une seule enseigne détachée par terrain. Celle-ci peut être collective.

Les enseignes suivantes ne doivent pas être considérées dans le calcul du nombre d'enseignes permanentes par immeuble :

- 1° Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation;
- 2° Enseigne temporaire autorisée par le présent règlement;
- 3° Enseigne en vitrine ou sur vitrage;
- 4° Enseigne sur auvent.

ARTICLE 251 ENSEIGNES RATTACHÉES

Une enseigne rattachée peut être installée sur tout mur de bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, ou dans le cas d'un commerce ou d'un projet commercial intégré, sur une aire de stationnement.

ARTICLE 252 ENSEIGNES DÉTACHÉES

Une enseigne détachée doit reposer sur une structure comportant un poteau, un socle ou un muret ou une base continue composée de maçonnerie, ancrée ou lestée dans une base de béton, afin de ne pas constituer un danger ni une nuisance publique.

ARTICLE 253 IMPLANTATION

Toute enseigne permanente doit respecter les conditions d'implantation suivantes :

- 1° Aucune enseigne permanente ne doit être installée, en tout ou en partie, ni empiéter sur l'emprise de rue ou sur le triangle de visibilité;
- 2° L'implantation d'une enseigne permanente est autorisée à l'intérieur des cours avant, avant secondaire et latérales donnant sur une voie de circulation;
- 3° Aucune enseigne permanente ne doit être installée à moins de 1 mètre de toute ligne de lot. Malgré ce qui précède, pour tout terrain dont la distance entre le bâtiment principal et la ligne de lot avant est inférieure à 6 mètres, la distance minimale à respecter sera dans ce cas précis de 0,5 mètre, sans jamais toutefois empiéter sur l'emprise publique, ni dans le triangle de visibilité.

ARTICLE 254 CALCUL DE LA DISTANCE D'IMPLANTATION

Distance horizontale comprise entre l'enseigne et la ligne de terrain ou le bâtiment. Se mesure à partir de la projection de l'enseigne vue de haut et de sa structure la plus près de la ligne de terrain ou du bâtiment et non à partir du poteau, du muret ou du socle.

ARTICLE 255 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale de toute enseigne permanente rattachée ne doit pas dépasser la hauteur du mur du bâtiment principal.

La hauteur maximale de toute enseigne permanente détachée est fixée à 9 mètres.

ARTICLE 256 CALCUL DE LA HAUTEUR

Distance verticale mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent à la base de l'enseigne et le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure. Comprend toute la structure de l'enseigne, y compris la réclame et son support.

ARTICLE 257 SUPERFICIE D’AFFICHAGE AUTORISÉE

La superficie maximale des enseignes permanentes, qu'elles soient rattachées ou détachées, est fixée à :

- 1° Maximum 1 mètre carré pour tout usage du groupe « Habitation »;
- 2° Maximum 10 mètres carrés pour tout usage du groupe « Commerce »;
- 3° Maximum 3 mètres carrés pour tout usage du groupe « Récréation »;
- 4° Maximum 3 mètres carrés pour tout usage du groupe « Public »;
- 5° Maximum 10 mètres carrés pour tout usage du groupe « Industriel »;
- 6° Maximum 5 mètres carrés pour tout usage du groupe « Agricole ».

La superficie d'une enseigne qui comporte une inscription sur deux côtés opposés correspond à la superficie d'une seule des deux faces ou de la plus grande des deux faces dans le cas où les deux côtés ne seraient pas de mêmes dimensions, pourvu que le message de l'enseigne soit identique des deux côtés. Dans le cas où le message est différent entre les deux côtés, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie des deux côtés additionnés.

ARTICLE 258 CALCUL DE LA SUPERFICIE D’AFFICHAGE

La superficie d'une enseigne permanente correspond à la surface déterminée par le plus petit polygone, réel ou imaginaire, entourant à l'aide d'une ligne continue les limites extrêmes d'une enseigne en incluant toutes ses composantes, y compris toute surface servant de support ou d'arrière-plan au message de l'enseigne.

ARTICLE 259 HARMONISATION DES ENSEIGNES

L'harmonisation des enseignes permanentes sur un même bâtiment est obligatoire, et ce, dès que plus d'une enseigne permanente est installée. Le présent article s'applique autant pour les bâtiments occupant un seul ou plusieurs locaux.

La construction, l'installation et la modification d'une enseigne permanente doivent favoriser l'intégration de l'enseigne au bâtiment, au rez-de-chaussée ou à un tout autre étage, en respectant les critères suivants :

- 1° L'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural;
- 2° Toute enseigne et son support doivent être harmonisés de par leurs matériaux, leurs couleurs, leurs dimensions et leurs formes avec le style architectural du bâtiment;
- 3° Sur un même bâtiment, les enseignes, y compris leur support, doivent s'harmoniser entre elles de par leurs matériaux, leurs couleurs, leurs dimensions, leurs formes, leur hauteur, leur alignement et le format de leurs messages;

- 4° Sur un même terrain, les enseignes, y compris leur support, doivent s'harmoniser entre elles de par leurs matériaux, leurs couleurs, leurs dimensions, leurs formes, leur hauteur, leur alignement et le format de leurs messages.

Toutefois, dans le cas des bâtiments à locaux multiples possédant plusieurs établissements différents et dont la juxtaposition des enseignes sur ledit bâtiment ne permet pas pour des raisons évidentes une uniformité quant à leur couleur et à leur forme, dans ces cas précis, seule la hauteur, la dimension et l'alignement des enseignes sont obligatoires.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à une enseigne sur vitrage ou sur un auvent.

ARTICLE 260 ENSEIGNES DE TYPE « HIGH RISE » AUTORISÉ DANS LA ZONE C-33

Les enseignes « High Rise » sont spécifiquement permises dans cette zone selon les conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne « High Rise » est autorisée par terrain;
- 2° La hauteur maximale de l'enseigne est de 19,81 mètres;
- 3° La superficie maximale de ce type d'enseigne est de 35 mètres carrés;
- 4° La largeur maximale de l'enseigne est de 1,2 mètre;
- 5° Les enseignes à cristaux liquides ou à affichage électronique, y compris les bandeaux déroulants électroniques, à messages variables ou non, sont spécifiquement permises sur l'enseigne « High Rise »;
- 6° La superficie maximum de l'enseigne à cristaux liquides ou à affichage électronique est de 12 mètres carrés.

SECTION 11.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

ARTICLE 261 NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Une seule enseigne temporaire est autorisée par façade ou par cour donnant sur une voie de circulation.

ARTICLE 262 PÉRIODE D'AUTORISATION

À moins d'indication contraire, une enseigne temporaire peut être installée pour une période maximale de 90 jours.

ARTICLE 263 ENSEIGNES PORTATIVES, TRANSPORTABLES OU MOBILES

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées :

- 1° Lors de l'ouverture d'un nouveau commerce;
- 2° Lors de la réouverture d'un commerce suite à une fermeture temporaire nécessaire à la réalisation de travaux de rénovations, d'agrandissement ou de réparations;
- 3° Lors de la fermeture d'un commerce;

- 4° Lors d'un changement de propriétaire ou d'administration;
- 5° Les enseignes temporaires de type chevalet ou « sandwich », durant la période de l'activité ou de l'usage à laquelle elle réfère sans excéder les heures d'ouverture du bâtiment;
- 6° Lors de l'annonce d'un produit saisonnier ou d'une activité saisonnière;

ARTICLE 264 IMPLANTATION

Aucune enseigne temporaire ne doit être installée, en tout ou en partie, ni empiéter sur l'emprise de rue ou sur le triangle de visibilité.

ARTICLE 265 SUPERFICIE D’AFFICHAGE AUTORISÉE

La superficie maximale de la réclame d'une enseigne temporaire ne peut excéder 2 mètres carrés par bâtiment ou par local dans le cas d'un projet commercial intégré.

ARTICLE 266 CALCUL DE LA SUPERFICIE D’AFFICHAGE

La superficie d'une enseigne temporaire correspond à la surface déterminée par le plus petit polygone, réel ou imaginaire, entourant à l'aide d'une ligne continue les limites extrêmes d'une enseigne en incluant toutes ses composantes, y compris toute surface servant de support ou d'arrière-plan au message de l'enseigne.

La superficie d'une enseigne qui comporte une inscription sur deux côtés opposés correspond à la superficie d'une seule des deux faces ou de la plus grande des deux faces dans le cas où les deux côtés ne seraient pas de mêmes dimensions, pourvu que le message de l'enseigne soit identique des deux côtés. Dans le cas où le message est différent entre les deux côtés, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie des deux côtés additionnés.

SECTION 11.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES

ARTICLE 267 AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION DES OPÉRATIONS OU D'UN USAGE

Dans les 30 jours suivant la cessation ou l'interruption des opérations d'un établissement ou la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant, incluant son panneau d'affichage de même que la structure les supportant s'il y a lieu, doivent être enlevées par le propriétaire du terrain ou du bâtiment et remplacées par un panneau d'une couleur uniforme s'harmonisant avec le support et la structure de l'enseigne. Un matériau de revêtement extérieur autorisé doit être mis en place sur toute partie d'un mur extérieur qui était cachée par l'enseigne ou la partie d'enseigne enlevée de manière à éliminer toute trace visible. Ce matériau devra être identique au revêtement extérieur limitrophe et ne présenter aucune altération de couleur.

Dans le cas où la structure demeure, l'enseigne doit être masquée par un matériau de revêtement autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire. La structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne peut néanmoins être utilisée par un nouvel usage conforme remplaçant celui ayant cessé. Toutefois, cette structure doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

SECTION 11.5 MATÉRIAUX ET ÉCLAIRAGE

ARTICLE 268 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR L'ENSEIGNE

À l'exception d'une enseigne temporaire et d'une enseigne en vitrine ou sur vitrage autorisées par une disposition du présent chapitre, il est prohibé d'utiliser les matériaux suivants pour constituer en tout ou en partie une enseigne, qu'il s'agisse de la réclame ou de la structure :

- 1° Le papier ou le carton;
- 2° Le polypropylène ondulé;
- 3° Le carton mousse;
- 4° Le panneau de contreplaqué, le panneau d'aggloméré et le panneau de particules;
- 5° Tout matériau usagé ou endommagé;
- 6° La toile ou le tissu, à l'exception des auvents, des drapeaux, des fanions, des banderoles et des bannières, lorsque spécifiquement autorisées;

ARTICLE 269 ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante et externe non reliée à l'enseigne, à condition cependant que :

- 1° La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne projette en aucun cas, directement ou indirectement, un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain sur lequel elle est située;
- 2° La source lumineuse d'une enseigne éclairée soit orientée vers le sol et ne doit pas être visible de la rue;
- 3° Malgré le paragraphe 2°, la source lumineuse d'une enseigne constituée d'une image projetée sur une surface faisant objet d'écran peut être orientée vers le haut;
- 4° Dans le cas d'une enseigne illuminée par réflexion dont la source lumineuse est située à l'extérieur de l'enseigne, tout faisceau doit être dirigé directement sur l'enseigne;
- 5° Une enseigne rétroéclairée soit conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante;
- 6° Dans tous les cas, l'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne doit être non-apparente ou souterraine et tout filage hors terre entièrement et adéquatement dissimulé;
- 7° Tout panneau solaire servant d'alimentation électrique à une enseigne permanente ou temporaire soit installé à son sommet et ne puisse servir qu'à l'alimentation électrique de cette même et seule enseigne.

ARTICLE 270 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR VITRAGE

Les enseignes en vitrine ou sur vitrage sont permises dans toutes les zones, à condition cependant de respecter toutes les dispositions suivantes :

- 1° Les enseignes sur vitrage sont permises dans toute ouverture d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation ou sur une aire de stationnement;
- 2° Les enseignes sur vitrage sont autorisées au sous-sol, au rez-de-chaussée;
- 3° Il ne peut y avoir plus d'une seule enseigne sur vitrage par vitrine, sans excéder trois enseignes sur vitrage par rue et par bâtiment;
- 4° La superficie totale d'une enseigne sur vitrage ne doit pas excéder 3 mètres carrés, sans occuper plus du tiers ou 33 % de la superficie vitrée de l'ouverture sur laquelle elle est installée;
- 5° Une enseigne sur vitrage doit être apposée à l'intérieur de la surface vitrée et doit être peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée.

CHAPITRE 12 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SECTION 12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 271 CHAMP D'APPLICATION

Tout entreposage extérieur est interdit à l'exception de celui autorisé par le présent chapitre et conforme à celui-ci.

ARTICLE 272 LOCALISATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE

Toute aire d'entreposage extérieur est assujettie aux dispositions suivantes quant à sa localisation :

- 1° Elle est autorisée seulement sur un terrain ayant un bâtiment principal;
- 2° Elle doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 3° Elle doit être aménagée uniquement dans les cours latérales et/ou dans la cour arrière du bâtiment principal;
- 4° Elle doit respecter les marges de recul prévu par le présent règlement.

Nonobstant le premier alinéa, une aire d'entreposage peut être située sur un terrain n'ayant pas de bâtiment principal, si ce terrain est à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

L'entreposage extérieur ne doit pas obstruer une fenêtre, une porte ou une ouverture d'un bâtiment.

ARTICLE 273 CLÔTURES OBLIGATOIRES

Des clôtures d'une hauteur minimale de 1,85 mètre sont exigées pour dissimuler l'entreposage extérieur en tout ou en partie lorsqu'il est autorisé ainsi que pour la protection du public en général lorsqu'un usage, un terrain, un bâtiment peut présenter un danger pour le public en général.

Tout entreposage extérieur doit être séparé d'une route régionale numérotée par une clôture d'une hauteur minimale de 1,85 mètre servant à camoufler le matériel entreposé.

SECTION 12.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 274 ENTREPOSAGE INTERDIT

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé sur un terrain d'usage résidentiel.

ARTICLE 275 CORDES DE BOIS

Nonobstant l'article 274, sur un terrain d'usage résidentiel, l'entreposage d'un maximum de vingt cordes de bois de chauffage est permis. Ces cordes de bois doivent être entreposées dans une cour latérale ou arrière, à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain. Les cordes de bois peuvent également être entreposées dans un abri à bois, tel qu'autorisé au présent règlement.

ARTICLE 276 REMISAGE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF MOTORISÉ OU REMORQUABLE

Nonobstant l'article 274, sur un terrain d'usage résidentiel, le remisage d'un véhicule récréatif motorisé ou remorquable est autorisé dans une cour arrière ou latérale à la condition qu'il n'y ait aucun raccordement entre, d'une part, le véhicule récréatif motorisé ou remorquable et, d'autre part, le système d'évacuation des eaux usées de la résidence et le système d'alimentation en eau potable de la résidence. Le véhicule récréatif motorisé ou remorquable doit être immatriculé et en état de bon fonctionnement.

Du 1^{er} avril au 31 octobre d'une même année, un véhicule récréatif motorisé ou une remorque peut être remisé en cour avant et en cour avant secondaire, et ce, sans bloquer le triangle de visibilité exigé au présent règlement et sans être localiser à moins de 1 mètre de la ligne avant du terrain.

ARTICLE 277 STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE COMMERCIAL OU DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Nonobstant l'article 274, sur un terrain d'usage résidentiel, le stationnement d'un véhicule commercial, sauf ceux de type remorque ou semi-remorque, est autorisé dans la cour arrière ou latérale, à la condition que le véhicule soit immatriculé et en état de bon fonctionnement. Un seul véhicule commercial peut être entreposé par terrain ayant un usage résidentiel.

SECTION 12.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE COMMERCIAL

ARTICLE 278 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Sur un terrain d'usage commercial, le seul entreposage extérieur permis est l'entrepasage des équipements nécessaires aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place. L'entrepasage ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur et être localisé dans la cour latérale ou la cour arrière. Dans le cas d'un usage de la classe d'usage « C6 : Commerce et service lié à l'automobile », l'entrepasage en cour avant est autorisé.

ARTICLE 279 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entrepasage extérieur vouée à un usage commercial doit être entourée au moyen d'une clôture opaque d'une hauteur de 1,85 mètre ou plus de façon à ce que l'aire d'entrepasage soit invisible de toute rue publique.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'une aire d'entrepasage de biens destinés à être vendus vouée à un usage du groupe d'usage C-6, la clôture n'est pas obligatoire.

SECTION 12.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 280 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Sur un terrain d'usage industriel, le seul entreposage extérieur permis est l'entreposage des produits finis et des équipements et matériaux nécessaires aux opérations de l'usage principal. L'entreposage ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur.

ARTICLE 281 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur vouée à un usage industriel doit être entourée au moyen d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,85 mètre de façon à ce que l'aire d'entreposage soit invisible de toute rue publique.

CHAPITRE 13 ACTIVITÉS AGRICOLES

SECTION 13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 282 AMÉNAGEMENT D'ABRIS FORESTIERS

La construction d'un abri forestier est permise dans les zones à dominance agricole (A), aux conditions minimales suivantes :

- 1° Un abri forestier est autorisé par 8 hectares de terrain jusqu'à concurrence d'un maximum de deux bâtiments par lot;
- 2° L'abri forestier doit être situé à 60 mètres minimum d'une rue, d'une voie publique ou d'un chemin entretenu pour la Municipalité et ne doit pas être visible de la rue, de la voie publique ou du chemin;
- 3° L'abri forestier doit être situé à un minimum de 10 mètres minimum de toute ligne de lot;
- 4° L'abri forestier ne peut avoir plus de 40 mètres carrés, un seul plancher et aucune fondation permanente;
- 5° En zone agricole permanente, un abri forestier excédant 20 mètres carrés à besoin d'une autorisation de la CPTAQ;
- 6° L'abri forestier doit être construit en matériaux s'harmonisant avec le milieu environnant;
- 7° L'abri forestier ne doit être pourvu d'aucun service (eau, électricité, toilettes, etc.) sauf une installation septique de type cabinet à fosse sèche et conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 8° L'utilisation doit être exclusive pour l'exploitation forestière, la chasse et la pêche;
- 9° Les véhicules récréatifs motorisés ou remorquables, les tentes, les boîtes de camion, les autobus, les conteneurs ainsi que toute construction ou équipement similaire ne peuvent servir d'abris forestiers;
- 10° Aucun numéro civique n'est attribué à un abri forestier.

ARTICLE 283 LES FERMETTES

Dans les zones à dominance agricole (A) et dans les zones à dominance agricole conservation (CN) ainsi que dans les îlots déstructurés, les fermettes peuvent être autorisées aux conditions suivantes :

- a) Superficie du terrain :

Afin de limiter les risques environnementaux et les problèmes de voisinage pouvant découler d'une trop grande concentration d'animaux, le tableau ci-dessous fixe une superficie minimale de terrain selon la taille, la catégorie et le nombre d'animaux.

Tableau 44 – Nombre d’animaux autorisés selon la superficie du terrain

Nombre d’animaux autorisés selon la superficie du terrain					
Taille	Groupe ou catégorie d’animaux	Superficie du terrain (mètres carrés)			
		Moins de 5 000	5 000 à 10 000	10 000 à 20 000	20 000 et plus
Animaux de grande taille	Bovidés ¹	Interdits	Interdits	2 maximums	2 maximums
	Camélidés ²	Interdits	Autorisés	Autorisés	Autorisés
	Équidés ³ Cervidés ⁴				
Animaux de moyenne taille	Suidés ⁵	Interdits	2 maximums	2 maximums	4 maximums
	Ovidés ⁶	Interdits	Autorisés	Autorisés	Autorisés
Animaux de petite taille	Gallinacés ⁷ Léporidés ⁸ Anatidés ⁹	Interdits	15 maximums	20 maximums	25 maximums
Nombre maximal d’unités animales permises par terrain		0	2	4	8

Selon le groupe d’animaux, une équivalence est reconnue afin d’établir le nombre d’animaux équivalant à une unité animale. Le tout est exprimé dans le tableau suivant :

¹ Bovidés (vache, veau, bœuf, bison)

² Camélidés (lamas et alpagas)

³ Équidés (cheval, ânes et mules)

⁴ Cervidés (cerfs et chevreuil)

⁵ Suidés (porc)

⁶ Ovidés (mouton et chèvre)

⁷ Gallinacés (poules, cailles, faisans, gélinottes, paons, perdrix et pintades)

⁸ Léporidés (lapin, lièvre et petits rongeurs)

⁹ Anatidés (canards)

Tableau 45 – unités animales

Unités animales	
Groupe d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Bovidés	1
Camélidés	1
Équidés	1
Cervidés	1
Suidés	2
Ovidés	2
Gallinacés	N/A
Léporidés	
Anatidés	

b) Animaux à forte charge d'odeurs

Les animaux à forte charge d'odeurs, tels que : les visons, les renards et les veaux de lait sont interdits dans les fermettes.

c) Normes applicables

Un bâtiment à l'intérieur duquel les animaux sont gardés doit respecter les normes suivantes :

1. Il est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière seulement;
2. Il doit respecter une distance minimale de neuf mètres par rapport à l'habitation à laquelle il est rattaché;
3. Il doit respecter une distance minimale de 15 mètres par rapport à une habitation autre que celle à laquelle il est rattaché;
4. Il doit respecter une distance de neuf mètres de toute ligne de terrain;
5. La superficie maximale est 75 mètres carré.
6. La hauteur maximale est fixée à 6,1 mètres ou 75% de la hauteur du bâtiment principal. La plus restrictive des normes s'applique.
7. Les matériaux de revêtement extérieur y compris les matériaux de la toiture doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal ou s'harmoniser avec ceux-ci.

Un manège, un enclos extérieur ou une cage à l'intérieur duquel les animaux sont gardés doit respecter les normes suivantes :

1. Il est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière seulement;
2. Il doit respecter une distance minimale de neuf mètres par rapport à l'habitation à laquelle il est rattaché;
3. Il doit respecter une distance minimale de 60 mètres par rapport à une habitation autre que celle à laquelle il est rattaché et par rapport à un immeuble protégé;
4. Il doit respecter une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de terrain;

La localisation du fumier doit respecter les normes suivantes :

1. Il est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière seulement;
2. Il doit respecter une distance minimale de 15 mètres par rapport à l'habitation à laquelle il est rattaché;
3. Il doit respecter une distance minimale de 60 mètres par rapport à une habitation autre que celle à laquelle il est rattaché et par rapport à un immeuble protégé;
4. Il doit respecter une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de terrain.

La circulation et l'accès des animaux de ferme, de même que tout rejet de fumier, de lixiviat ou de déjections animales sont strictement interdits dans les fossés, les cours d'eau, les bandes riveraines, les lacs et les milieux humides.

Aucune des dispositions relatives aux fermes ne soustrait un projet d'être conforme aux autres dispositions réglementaires provinciales applicables (RPEP, LPTAA, REA, LQE, etc.) ».

SECTION 13.2 LES DISTANCES SÉPARATRICES

ARTICLE 284 LES PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices sont applicables dans la zone agricole permanente. Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles et ne sont donc pas applicables aux fermes. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

ARTICLE 285 PARAMÈTRES GÉNÉRAUX DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET STRUCTURES D'ENTREPOSAGE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'établissement d'une distance séparatrice pour toute nouvelle installation d'élevage, à l'agrandissement d'une installation d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales (u.a.) d'une installation d'élevage existante.

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage, un immeuble protégé, une maison d'habitation, est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès. Dans les situations d'impossibilité de respecter les distances séparatrices susmentionnées, les présentes dispositions peuvent être admissibles à une demande de dérogation mineure.

La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

Paramètre A : il correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du tableau ci-après :

Tableau 45 – Paramètre A : Équivalence d'une unité animale par catégorie d'animaux

Catégorie d'animaux ¹	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacun	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

¹ Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau en fonction du nombre prévu. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces animales, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale (u.a).

Paramètre B : il s'agit de la distance de base. Il est établi en recherchant dans le tableau ci-après la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A :

Tableau 46 – Paramètre B : Distance de base par unité animale

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

UA	m	UA	m																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	714	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	688	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

UA	m																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	802	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	736	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	764	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

UA	m																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

UA	m	UA	m																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Paramètre C : il s'agit du coefficient (potentiel) d'odeur. Le tableau ci-après présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause :

Tableau 47 – Paramètre C : Coefficient d'odeur par catégorie d'animaux

Catégorie d'animaux	Paramètre C ¹
Bovins de boucherie (dans un bâtiment fermé)	0,7
Bovins de boucherie (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons (dans un bâtiment fermé)	0,7
Dindons (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller / gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Sangliers	0,8
Veaux lourds (de lait)	1
Veaux lourds (de grain)	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8
1 Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens; le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.	

Paramètre D : il correspond au type de fumier. Le tableau ci-après fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme :

Tableau 48 – Paramètre D : Gestion des engrais de ferme par espèce productrice

Mode de gestion des engrais de ferme	Espèce productrice	Paramètre D
Solide	Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Liquide	Bovins de boucherie et laitiers	0,8
	Autres groupes ou catégories d'animaux	1

Paramètre E : il correspond au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage déjà existante, le tableau ci-après présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau numéro 5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 49 – Paramètre E : Nouvelle installation d'élevage ou agrandissement d'un élevage

Augmentation ¹ jusqu'à... * (u.a.)	Paramètre E	Augmentation ¹ jusqu'à... * (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

1 À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Paramètre F : il s'agit du facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée pour entreposer les engrais de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.). Le paramètre F est obtenu par la multiplication des facteurs F_1 , F_2 , et F_3 tels qu'ils apparaissent au tableau ci-après.

Le facteur F_1 varie selon la technologie utilisée pour l'entreposage des fumiers. Sa valeur est déterminée au tableau suivant :

Tableau 50 – Paramètre F : Détermination du paramètre F_1

Technologie		F_1
Toiture sur lieu d'entreposage des fumiers	Absente	1
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9

Lorsque le projet ne comporte pas de lieux d'entreposage des fumiers, le facteur F_1 a une valeur de 1,0.

Le facteur F_2 varie selon la technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage. Sa valeur est déterminée au tableau suivant :

Tableau 51 – Paramètre F : Détermination du paramètre F_2

Technologie		F_2
Ventilation du bâtiment d'élevage	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'aire au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air et filtres biologiques	0,8

Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F_2 a une valeur de 1.

Tableau 52 – Paramètre F : Autres technologie

Technologie		F_3
Autres technologies	Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Paramètre G : il s'agit du facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau ci-après établit la valeur de ce paramètre en fonction des usages considérés :

Tableau 53 – Paramètre G : Facteur d'usage par usage

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé*	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

* Dans le cas :

- d'un bâtiment principal, d'un commerce, centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
- de la limite d'un parc municipal;
- de la limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina;
- des bâtiments d'une base de plein air ou du bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- d'un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- d'un bâtiment d'un temple religieux;
- d'un bâtiment d'un théâtre d'été;
- d'un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- d'un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus et détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

Le paramètre G est égal à 0,5.

Tableau 54 – Distance requise selon le mode d'épandage

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un îlot déstructuré résidentiel ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard ¹	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
Fumier		Frais, laissé en surface plus de 24 h	75	X
		Frais, incorporé en moins de 24 h	X	X
		Compost	X	X

Notes :

a) La présence d'un X dans cette case signifie qu'il est permis d'épandre jusqu'à la limite du champ.

b) Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas des parties de périmètres d'urbanisation non occupées. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

¹ Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement sur le sol.

Tableau 55 – Élevage de suidés (engraissement)

Élevage de suidés (engraissement)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d'urbanisation	Distance de toute maison d'habitation exposée ³
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600
		201 – 400	1 125	750
		401 – 600	1 350	900
		≥ 601	2,25 / ua	1,5 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300
		51 – 100	675	450
		101 - 200	900	600
Accroissement	200	1 à 40	225	150
		41 – 100	450	300
		101 - 200	675	450

Tableau 56 – Élevage de suidés (maternité)

Élevage de suidés (maternité)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d'urbanisation	Distance de toute maison d'habitation exposée ³
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,25 à 50	450	300
		51 – 75	675	450
		76 – 125	900	600
		126 – 250	1 125	750
		251 – 375	1 350	900
	≥ 376	3,6 / ua	2,4 / ua	
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30	300	200
		31 – 60	450	300
		61 – 125	900	600
		126 - 200	1 125	750
Accroissement	200	0,25 à 30	300	200
		31-60	450	300
		61 – 125	900	600
		126 - 200	1 125	750

Tableau 57 – Élevage de gallinacés ou d’anatidés ou de dindes dans un bâtiment

Élevage de gallinacés ou d’anatidés ou de dindes dans un bâtiment				
Nature du projet	Limite maximale d’unités animales permises ¹	Nombre total d’unités animales ²	Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d’urbanisation	Distance de toute maison d’habitation exposée ³
Nouvelle installation d’élevage ou ensemble d’installations d’élevage		0,1 à 80	450	300
		81 – 160	675	450
		161 – 320	900	600
		321 – 480	1 125	750
		> 480	3 / ua	2 / ua
Remplacement du type d’élevage	480	0,1 à 80	450	300
		81 – 160	675	450
		161 – 320	900	600
		321 - 480	1 125	750
Accroissement	480	0,1 à 40	300	200
		41 – 80	450	300
		81 – 160	675	450
		161 – 320	900	600
		321 - 480	1 125	750

¹ Dans l’application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d’unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

² Nombre total : la quantité d’animaux contenue dans l’installation d’élevage ou l’ensemble d’installations d’élevage d’une unité d’élevage, y compris les animaux qu’on prévoit ajouter. Lorsqu’on élève ou projette d’élever deux ou plusieurs types d’animaux dans une même unité d’élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d’élevage qui comporte le plus grand nombre d’unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s’appliquent si le nombre d’unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s’appliquent, on additionne le nombre total d’unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d’élevage majoritaire en nombre d’unités animales.

³ Exposé : qui est situé à l’intérieur de l’aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d’un établissement de production animale et prolongée à l’infini dans la direction prise par un vent dominant d’été sud-ouest, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu’évalué à la station météorologique la plus représentative de l’emplacement d’un établissement d’une unité d’élevage.

Tableau 58 – Capacité d’entreposage et les distances séparatrices relatives aux lieux d’entreposage

Capacité d’entreposage ² (m ³)	Distances séparatrices relatives aux lieux d’entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d’une installation d’élevage ¹		
	Maison d’habitation (m)	Immeuble protégé (m)	Périmètre d’urbanisation (m)
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
² Pour d’autres capacités d’entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

ARTICLE 286 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CERTAINS TYPES D’ÉLEVAGE ET AUX STRUCTURES D’ENTREPOSAGE PAR RAPPORT À UNE AIRE DE PROTECTION D’UN PÉRIMÈTRE D’URBANISATION

Malgré toute disposition contraire au présent article, dans le cas de productions de porcs, de volailles, de renards, de veaux de lait ou de visons, les dispositions suivantes s’appliquent :

- 1° Aucune nouvelle installation ni aucune nouvelle structure d’entreposage ne sont autorisées dans un rayon de 450 mètres autour du périmètre d’urbanisation et dans un rayon de 650 mètres dans l’aire exposée aux vents dominants d’été sud-ouest.

Toutefois, les entreprises existantes pourront se conformer aux normes environnementales en érigeant de nouvelles structures d’entreposage dans les aires de protection.

ARTICLE 287 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET AUX STRUCTURES D'ENTREPOSAGE PAR RAPPORT À UNE HABITATION CONSTRUITE AVANT LE 21 JUIN 2001 ET RELIÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Malgré toute disposition contraire au présent article, dans le cas d'une habitation construite avant le 21 juin 2001 et reliée à une exploitation agricole une distance minimale d'un mètre est requise entre une telle habitation et une installation d'élevage ou une structure d'entreposage.

ARTICLE 288 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX STRUCTURES D'ENTREPOSAGE PAR RAPPORT À UN IMMEUBLE PROTÉGÉ ET UNE MAISON D'HABITATION EXPOSÉE AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ SUD-OUEST

Malgré toute disposition contraire au présent article, dans le cas d'un immeuble protégé et d'une maison d'habitation exposée aux vents dominants d'été sud-ouest, la distance séparatrice, calculée selon la formule contenue à l'article 285, ne s'applique pas pour les productions de suidés, de gallinacés dans un bâtiment, d'anatidés dans un bâtiment ou de dindes dans un bâtiment.

La distance séparatrice à respecter correspond à celle apparaissant au Tableau 55, au Tableau 56 ou au Tableau 57.

ARTICLE 289 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (u.a.) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 mètres cubes correspond donc à 50 unités animales (u.a.). L'équivalence faite, on trouve la valeur B correspondante puis on calcule la distance séparatrice en se basant sur la formule décrite à l'article 285. Le Tableau 58 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une aire de protection d'un périmètre d'urbanisation, la distance séparatrice à respecter entre l'ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme et la limite du périmètre d'urbanisation est de 450 mètres pour tout ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme relié à l'élevage de porcs, de visons, de renards, de volailles ou de veaux de lait.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été sud-ouest, la distance séparatrice à respecter entre l'ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme et la limite du périmètre d'urbanisation est de 650 mètres pour tout ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme relié à l'élevage de porcs, de visons, de renards, de volailles ou de veaux de lait.

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des engrais de ferme et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire

entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès.

ARTICLE 290 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, sont déterminantes pour les distances séparatrices. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices contenues au Tableau 54.

ARTICLE 291 PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

Les distances séparatrices à respecter sont applicables dans les deux sens : c'est le principe de la réciprocité. S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone blanche contiguë à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qui aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

Par ailleurs, afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale, il convient de fixer en zone verte un seuil de 367 mètres (valeur du paramètre B pour 100 unités animales) qui serait la distance à l'intérieur de laquelle un immeuble protégé ne pourrait pas s'implanter. Les ajustements seraient à appliquer pour une maison d'habitation (184 m), un périmètre urbain (550 m) et un chemin public (37 m).

CHAPITRE 14 CONTRAINTES NATURELLES

SECTION 14.1 RIVES ET LITTORAL

ARTICLE 292 LES LACS COURS D’EAU ASSUJETTIS

Tous les cours d’eau (incluant les lacs) à débit régulier ou intermittent sont assujettis. Sont toutefois exclus de la notion de cours d’eau, les fossés. C’est-à-dire les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n’égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu’un seul terrain.

ARTICLE 293 LES AUTORISATIONS PRÉALABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d’en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l’objet d’une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d’autres formes d’autorisation, par les autorités municipales.

Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d’aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier (c. A-18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

ARTICLE 294 LES MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive d’un cours d’eau ou d’un lac sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux à l’exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n’est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

- 1° L’entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d’accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d’accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s’ils sont assujettis à l’obtention d’une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement (c. Q-2);
- 3° La construction ou l’agrandissement d’un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d’accès public aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l’agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine de 10 mètres ou de 15 mètres et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lot, sur lequel est implanté le bâtiment principal, était existant avant l’entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm interdisant la construction dans la rive, soit le 23 mars 1983;

- c) Le lot, sur lequel se retrouve le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'une zone exposée aux mouvements de terrain ou d'inondation, identifiée au plan des contraintes au présent règlement;
 - d) L'agrandissement ou la construction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur à celui-ci et à la condition qu'aucune construction à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de 5 mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette bande minimale de protection de 5 mètres doit être conservée dans son état naturel ou retournée à l'état naturel;
- 4° La construction ou l'implantation d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement du bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande de protection riveraine de 10 mètres ou 15 mètres;
 - b) Le lot, sur lequel est implanté le bâtiment auxiliaire ou accessoire, était existant avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm interdisant la construction dans la rive, soit le 23 mars 1983;
 - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres doit, obligatoirement, être conservée dans son état naturel ou, sinon, être retournée à l'état naturel;
 - d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- 5° Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements d'application (c. A-18.1);
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres dans une proportion maximum de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de 5 mètres de largeur maximale en émondant ou en élaguant les arbres et arbustes à une hauteur supérieure de 1,5 mètre, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier sinueux ou un escalier d'une largeur maximale de 2 mètres qui donne accès au plan d'eau;

- g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de 3 mètres, à partir de la ligne des hautes eaux, soit maintenue à l'état naturel ou conservée. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit être d'au moins 1 mètre sur le haut du talus;
- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation de clôtures;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) Les installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r.22);
 - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale, à l'aide de perrés, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) Les puits individuels conformes au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r-35.2);
 - h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral, conformément au présent règlement;
 - j) Les constructions et ouvrages forestiers, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (c. A-18.1 r7).

ARTICLE 295 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, qui peuvent être permis s'ils ne sont pas incompatibles avec toutes autres dispositions applicables aux plaines inondables :

- 1° Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les prises d'eau;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2);
- 6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive tels qu'identifiés au présent règlement;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Municipalité et la MRC de Montcalm dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1), et la Loi sur les cités et villes (c. C-19);
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (c. R-13) ou toute autre loi;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès publics.

SECTION 14.2 MILIEUX HUMIDES

ARTICLE 296 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS DANS UN MILIEU HUMIDE

Aucun ouvrage, construction ou travaux n'est autorisé à l'intérieur d'un milieu humide, à moins que le requérant n'ait obtenu un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

À l'intérieur d'un milieu humide sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux de drainage et tous les travaux à l'exception de ce qui suit :

- 1° Les constructions, ouvrages et travaux qui sont destinés à des fins municipales, commerciales ou à des fins d'accès public et qui s'inscrivent strictement dans une

perspective de récréation extensive ou de conservation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu;

2° La coupe d'assainissement.

La culture du sol à des fins d'exploitations agricoles est permise à la condition de préserver une bande minimale de 3 mètres à partir de la limite du milieu humide.

SECTION 14.3 ZONES À RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

ARTICLE 297 INTERVENTIONS ET UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

Dans toutes les zones exposées aux mouvements de terrain identifiées en mauve (classe I) au plan C : Plan des contraintes, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé à moins de rencontrer les dispositions des tableaux du présent article.

L'expertise géotechnique

Chacune des interventions visées est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique* soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an :

- En présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et
- Dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Toutefois, le délai d'un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

Tableau 59 – Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classes I

Classe I	
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE ¹⁰	
TOUTES LES INTERVENTIONS ÉNUMÉRÉES CI-DESSOUS	Interdites dans le talus
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) ▪ Bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) ▪ Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) ▪ Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) ▪ Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) 	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiment accessoire sans fondations¹¹(garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) ▪ Agrandissement sans ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal ▪ Agrandissement d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) ▪ Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire (piscine hors terre, etc.) à l'usage résidentiel 	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou ouvrage 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdit :

¹⁰ Toute intervention régie peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique* soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

¹¹ Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

	Classe I
<p>agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole ▪ Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole ▪ Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Infrastructure¹² (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou équipement fixe (réservoir, etc.) ▪ Réfection d'une infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) ▪ Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdit : ▪ Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; ▪ À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdit : ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.

¹² Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol)

	Classe I
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de remblai¹³ (permanent ou temporaire) ▪ Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public¹⁴ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdit : ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de déblai ou d'excavation¹⁵ ▪ Piscine creusée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdit : ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdit : ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ▪ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ▪ à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.

¹³ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.

¹⁴ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.

¹⁵ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

	Classe I
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdit : ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ▪ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ▪ à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Abattage d'arbres¹⁶ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdit : ▪ Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

¹⁶ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

	Classe I
<ul style="list-style-type: none">▪ Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	<ul style="list-style-type: none">▪ Interdit :▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;▪ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;▪ à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.

Tableau 60 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Expertise géotechnique

FAMILLE 1 / TYPE D'INTERVENTION PROJETEE

- **BATIMENT PRINCIPAL** (sauf bâtiment agricole)
- **BATIMENT ACCESSOIRE** (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)
- **AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN**
- **BATIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) **OU D'UN BATIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)
- **RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) **OU D'UN BATIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) **SUR UN MEME TERRAIN**
- **RELOCALISATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) **OU D'UN BATIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)
- **INFRASTRUCTURE**¹⁷ (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), **OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU EQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.)
- **REFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE** (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), **D'UN OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU D'UN EQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.)
- **RACCORDEMENT D'UN BATIMENT EXISTANT A UNE INFRASTRUCTURE**
- **USAGE SANS BATIMENT OUVERT AU PUBLIC** (terrain de camping, de caravanage, etc.)

Le but de l'expertise géotechnique est :

- évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
- évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

- le degré de stabilité actuelle du site;
- l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;
- les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.

L'expertise doit confirmer que :

- l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;
- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

FAMILLE 2 / TYPE D'INTERVENTION PROJETEE

- **BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS** (garage, remise, cabanon, etc.) **OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL** (piscine hors terre, etc.)
- **AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BATIMENT PRINCIPAL**
- **AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS** (garage, remise, cabanon, etc.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL** (piscine hors terre, etc.)

- **RELOCALISATION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS** (garage, remise, cabanon, etc.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL** (piscine hors terre, etc.)
- **BATIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU OUVRAGE AGRICOLE** (entreposage de déjections animales, etc.)
- **AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (entreposage de déjections animales, etc.)
- **RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (entreposage de déjections animales, etc.)
- **RELOCALISATION D'UN BATIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (entreposage de déjections animales, etc.)
- **CHAMP D'EPURATION, ELEMENT EPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE A SABLE, PUIXS ABSORBANT, PUIXS D'EVACUATION, CHAMP D'EVACUATION**
- **TRAVAUX DE REMBLAI** (permanent ou temporaire)
- **TRAVAUX DE DEBLAI OU D'EXCAVATION**
- **PISCINE CREUSEE**
- **USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BATIMENT NON OUVERT AU PUBLIC** (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)
- **ABATTAGE D'ARBRES** (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)

Le but de l'expertise géotechnique est :

- évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

- l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.

L'expertise doit confirmer que :

- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.

FAMILLE 3 / TYPE D'INTERVENTION PROJETEE

- **TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS**

Le but de l'expertise technique est :

- évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

- l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux;

¹⁷ Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e al., 5e para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

<ul style="list-style-type: none">▪ la méthode de stabilisation appropriée au site. <p><u>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ les méthodes de travail et la période d'exécution;▪ les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.
FAMILLE 4 / TYPE D'INTERVENTION PROJETEE
<ul style="list-style-type: none">▪ LOTISSEMENT DESTINE A RECEVOIR UN BATIMENT OU UN USAGE SANS BATIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de déche, de caravanage, etc.) LOCALISE DANS UNE ZONE EXPOSEE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN <p><u>Le but de l'expertise technique est :</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. <p><u>L'expertise doit statuer sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ le degré de stabilité actuelle du site;▪ les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p><u>L'expertise doit confirmer que :</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. <p><u>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

La cartographie de l'annexe C *Plan de contraintes* qui montre la zone de mouvement de terrain est approximative et il est possible que la zone de mouvement de terrain excède la zone cartographique. L'arpenteur géomètre devra délimiter la zone de mouvement de terrain lors de la réalisation de son plan pour tout projet dans ce secteur.

CHAPITRE 15 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES

SECTION 15.1 USAGE DÉROGATOIRE

ARTICLE 298 DROIT ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est protégé par droit acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions des règlements alors en vigueur et si un permis, un certificat d'autorisation ou un certificat d'occupation fut émis, s'il était requis par la Municipalité.

ARTICLE 299 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE DÉROGATOIRE

Un droit acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis cesse d'être reconnu dans les cas suivants:

- 1° Cet usage a été remplacé par un usage conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- 2° Cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ou si l'équipement ou l'installation nécessaire à l'exercice de cet usage a été enlevé sans être remplacé ou remis en place pendant une période de 12 mois consécutifs;
- 3° Cet usage a été endommagé suite à un sinistre (incendie, inondation, mouvement de terrain, etc.) au point qu'il ait perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité le jour précédant les dommages subis;
- 4° La perte de droits acquis d'un usage principal fait perdre automatiquement le droit acquis d'un usage additionnel même si celui-ci n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu.

ARTICLE 300 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Tout aménagement, équipement ou construction associé à un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être entretenu ou réparé afin de préserver les conditions d'exercice de l'usage dérogatoire et si cet entretien ou cette réparation n'a pas pour effet de le rendre plus dérogatoire.

ARTICLE 301 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire, même si ce dernier fait partie du même groupe ou de la même classe d'usages.

ARTICLE 302 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté à l'intérieur de la construction qu'il occupe pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

L'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles visant les usages autorisés;

La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50 % de la superficie de plancher totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance;

Plusieurs extensions de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peuvent être effectuées à la condition que les superficies cumulées de ces extensions ne dépassent pas 50 % de la superficie de plancher totale occupée par l'usage dérogatoire protégé par droit acquis. Les superficies de plancher cumulées doivent être calculées à partir de la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance en vertu du présent règlement ou d'un règlement de zonage antérieur;

L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer uniquement par l'agrandissement de l'occupation à l'intérieur de la construction existante. L'extension doit être réalisée dans une partie de bâtiment adjacente à la partie du bâtiment où est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Malgré ce qui précède, l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis dans une zone à dominance agricole (A) est autorisée aux conditions de la section 15.2.

ARTICLE 303 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'EXTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté à l'extérieur de la construction qu'il occupe pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

- 1° L'extension prend forme sur le terrain même ou le droit acquis est né;
- 2° L'extension doit respecter les normes de la grille des usages et des normes;
- 3° L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée jusqu'à un maximum de 30 % de la superficie de terrain ainsi utilisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 304 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE

Sous réserve de toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce, et du respect des dispositions de la grille des usages et des normes concernant les marges, un bâtiment dont l'usage est dérogatoire peut être reconstruit pour servir au même usage qu'avant sa démolition.

SECTION 15.2 USAGE DÉROGATOIRE EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 305 REMPLACEMENT ET CONVERSION

Dans les zones à dominance agricole (A), les usages autres qu'agricoles bénéficiant de droits acquis reconnus peuvent être remplacés par un usage de même type pourvu que ceux-ci n'occasionnent pas plus de nuisances auprès du voisinage et qu'ils aient reçu l'autorisation de la CPTAQ.

Dans les zones à dominance agricole (A), les usages commerciaux ou industriels bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ peuvent être convertis en usage résidentiel, et ce, conformément à une autorisation délivrée par la CPTAQ.

ARTICLE 306 DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS

Dans les zones à dominance agricole (A), le déplacement d'une résidence à l'extérieur d'une superficie de droits acquis reconnue est autorisé à certaines conditions. Les conditions suivantes doivent être remplies pour le déplacement de la résidence à l'extérieur de la superficie de droits acquis :

- 1° L'obtention de l'autorisation de la CPTAQ;
- 2° Le respect des distances séparatrices;
- 3° Le respect du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées;
- 4° Le respect des règlements d'urbanisme et municipaux en vigueur.

ARTICLE 307 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS

Dans les zones à dominance agricole (A), il est permis d'agrandir un usage bénéficiant de droits acquis reconnus sur un autre terrain, pourvu que celui-ci ait obtenu l'autorisation de la CPTAQ.

SECTION 15.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

ARTICLE 308 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions du règlement alors en vigueur et si un permis ou un certificat d'autorisation fut émis, s'il était requis par la Municipalité.

ARTICLE 309 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un droit acquis à une construction dérogatoire cesse d'être reconnu dans les cas suivants :

- 1° Cette construction a été modifiée de manière à la rendre conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- 2° Cette construction a été endommagée suite à un sinistre (incendie, inondation, mouvement de terrain, etc.) au point qu'elle ait perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité le jour précédant les dommages subis.
- 3° Cette construction a été démolie volontairement au point qu'elle ait perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité le jour précédant ladite démolition.

ARTICLE 310 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DE DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

ARTICLE 311 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur et des autres règlements d'urbanisme.

ARTICLE 312 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une modification ou un agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé si elle est effectuée sur le même terrain, sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans aggraver le caractère dérogatoire de la construction.

Lorsque la superficie d'implantation au sol ou la superficie de plancher d'un bâtiment est inférieure à une norme minimale prescrite au présent règlement de zonage, une modification ou un agrandissement d'un bâtiment protégé par droits acquis peut être effectué même s'il n'atteint pas le minimum requis.

Lorsque la superficie d'implantation au sol ou la superficie de plancher d'un bâtiment est supérieure à une norme maximale prescrite au présent règlement de zonage, une réduction d'un bâtiment protégé par droits acquis peut être effectuée même s'il n'atteint pas le maximum requis.

Malgré ce qui précède, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée aux conditions de la section 15.2

ARTICLE 313 LES DROITS ACQUIS D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite installation est non conforme aux dispositions du présent règlement de zonage. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur.

Dans les îlots déstructurés identifiés au plan de zonage et les aires de protection, une installation d'élevage existante ne peut faire l'objet d'un agrandissement ou d'une augmentation du nombre d'unités animales, sauf pour le cas d'une entreprise bénéficiant d'un droit à l'accroissement consenti par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Dans toutes les zones, une installation d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire des ouvrages, reconstruire en cas de sinistre, effectuer la réfection de bâtiments et de structures d'entreposage et remplacer son type d'élevage, en respectant les conditions suivantes :

- 1° Le nombre d'unités animales de l'installation d'élevage peut être augmenté de 75 unités animales jusqu'à un maximum de 225 unités animales. De plus, le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales. Enfin, l'accroissement, ici visé, demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains.
- 2° L'agrandissement, la reconstruction en cas de sinistre, la réfection et la construction d'une installation d'élevage doivent être effectuées en direction opposée à un usage non-agricole visé par le présent document ou respecter les normes minimales d'implantation. Toutefois, lorsqu'il ne sera pas possible de s'éloigner à l'opposé des usages non-agricoles, une municipalité peut utiliser les modalités d'un règlement de dérogation mineure pour régler cette situation.
 - a) L'agrandissement ou la reconstruction, demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains.
 - b) La reconstruction suite à un sinistre devra débuter dans les 24 mois suivant le sinistre.
- 3° Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égal ou inférieur (voir le tableau 47 du règlement de zonage).
- 4° Lorsqu'il est inutilisé et dérogatoire, un bâtiment d'élevage peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de d'une année suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment.

SECTION 15.4 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

ARTICLE 314 DROIT ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE AFFICHE, D'UNE ENSEIGNE OU D'UN PANNEAU-RÉCLAME DÉROGATOIRE

Aucune affiche, aucune enseigne et aucun panneau-réclame dérogatoire n'est protégé par droits acquis.

ARTICLE 315 EXÉCUTION DES TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN

Il est permis d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame dérogatoire.

ARTICLE 316 REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'UNE AFFICHE, D'UNE ENSEIGNE OU D'UN PANNEAU-RÉCLAME DÉROGATOIRE

Une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame dérogatoire ne peut être remplacé que par une autre affiche, enseigne ou panneau-réclame conforme aux dispositions du présent règlement.

Une modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame ou d'une partie de ceux-ci doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

SECTION 15.5 IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

ARTICLE 317 IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire au sens du Règlement de lotissement en vigueur et protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme à toutes les exigences du présent règlement et du Règlement de construction en vigueur, autres que celles concernant les dimensions et la superficie minimale du lot.

Lorsqu'une des dimensions ou la superficie d'un lot est inférieure à la norme minimale prescrite à la réglementation d'urbanisme, une opération cadastrale qui aurait pour résultat l'agrandissement cette dimension ou superficie, même si celle-ci n'atteint toujours pas le minimum requis, est autorisée dans la mesure où il y a une amélioration de la situation dérogatoire.

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

SECTION 16.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 318 RECOURS DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) et à la section XVI du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22) ou tout autre recours prévu par la loi.

SECTION 16.2 CONTRAVENTIONS

ARTICLE 319 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRAVENTIONS

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement de zonage de la Municipalité commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut de paiement immédiat ou dans le délai imparti de cette amende ou de cette amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement ou de la saisie de ses biens. Le montant de l'amende et le terme de l'emprisonnement ou l'identification des biens à saisir sont fixés à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause. L'emprisonnement doit cesser sur paiement de l'amende et des frais.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, commet une infraction toute personne morale ou physique qui, notamment :

- 1° Occupe ou fait usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;
- 2° Permet l'occupation ou l'usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;
- 3° Érige, modifie, transforme, agrandit ou permet l'érection, la modification, la transformation ou l'agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ou sans avoir obtenu, au préalable, tout permis, certificat ou autorisation requis au présent règlement;
- 4° Contrefait, altère, falsifie ou autorise la contrefaçon, l'altération ou la falsification d'un permis ou d'un certificat prévu au présent règlement;
- 5° Refuse de laisser le fonctionnaire désigné, ou une personne autorisée qui l'accompagne, visiter ou examiner un immeuble, un terrain, une construction, un ouvrage ou un bien mobilier dont elle est propriétaire ou occupant ou empêche ou entrave cette visite ou cet examen.

ARTICLE 320 SANCTIONS GÉNÉRALES

Lors d'une première infraction commise par une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à DEUX CENT DOLLARS (200.00 \$) ni excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000.00 \$);

Pour toute infraction subséquente commise à un même règlement par une même personne physique, communément appelée récidive, cette amende ne doit pas être inférieure à QUATRE CENTS DOLLARS (400.00 \$) ni excéder QUATRE MILLE DOLLARS (4 000.00 \$);

Lors d'une première infraction commise à un même règlement par une même personne morale, cette amende ne doit pas être inférieure à QUATRE CENTS DOLLARS (400.00 \$) ni excéder QUATRE MILLE DOLLARS (4 000.00 \$);

Pour toute infraction subséquente commise à un même règlement par une même personne morale, cette amende ne doit pas être inférieure à HUIT CENT DOLLARS (800.00 \$) ni excéder HUIT MILLE DOLLARS (8 000.00 \$);

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée. Le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis écrit par courrier ou par courriel a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 321 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 3 AVRIL 2023.

Avis de motion :	5 décembre 2022
Adoption du premier projet de règlement :	5 décembre 2022
Assemblée publique de consultation :	23 janvier 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 février 2023
Avis public pour demande de scrutin référendaire :	22 février 2023
Adoption du règlement :	3 avril 2023
Certificat de conformité de la MRC :	29 juin 2023
Avis public et certificat de publication :	13 juillet 2023
Entrée en vigueur du règlement :	13 juillet 2023

[Signé]

Josée Favreau, OMA, g.m.a.,
Directrice générale et greffière-trésorière

[Signé]

Josyane Forest,
Mairesse

ANNEXE A – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE B – PLAN DE ZONAGE

ANNEXE C – PLAN DES CONTRAINTES